

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 14 avril 2016

Sommaire

Questions orales	1517	
1. Questions écrites (du n° 21178 au n° 21349 inclus)	1519	
Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	1492	
Index analytique des questions posées	1502	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	1519	
Affaires étrangères et développement international	1521	
Affaires sociales et santé	1522	
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1532	
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	1534	
Anciens combattants et mémoire	1535	
Budget	1536	
Collectivités territoriales	1536	1490
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1536	
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	1537	
Culture et communication	1537	
Développement et francophonie	1538	
Économie, industrie et numérique	1538	
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1539	
Enseignement supérieur et recherche	1540	
Environnement, énergie et mer	1540	
Familles, enfance et droits des femmes	1546	
Finances et comptes publics	1546	
Fonction publique	1548	
Intérieur	1548	
Justice	1556	
Logement et habitat durable	1557	
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	1558	
Réforme de l'État et simplification	1559	
Sports	1559	

Sénat 14 avril 2016

Transports, mer et pêche	1559	
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	1560	
Ville, jeunesse et sports	1562	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1572	
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	1563	
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	1567	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Affaires étrangères et développement international	1572	
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1575	
Anciens combattants et mémoire	1580	
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1584	
Économie, industrie et numérique	1588	
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1592	
Environnement, énergie et mer	1593	
Finances et comptes publics	1594	
Logement et habitat durable	1596	149

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bailly (Dominique):

- 21213 Enseignement supérieur et recherche. **Enseignement supérieur.** Dénomination « école des mines de Douai » (p. 1540).
- 21214 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** Constitution d'un groupement hospitalier de territoire Douai-Arras (p. 1526).
- 21215 Sports. **Commerce et artisanat.** Règles imposées aux commerçants dans le cadre du championnat d'Europe de football 2016 (p. 1559).
- 21267 Finances et comptes publics. **Douanes.** Devenir de la brigade de douanes de Lesquin (p. 1547).

Bignon (Jérôme):

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Sécurité sociale (organismes).**Dysfonctionnement du régime social des indépendants (p. 1561).

Billon (Annick):

- 21195 Affaires sociales et santé. **Carte sanitaire.** Établissement public de santé mentale Mazurelle et obligation de faire partie d'un groupement hospitalier de territoire (p. 1523).
- Réforme de l'État et simplification. **Impôts et taxes.** Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles (p. 1559).

Bockel (Jean-Marie):

21268 Affaires sociales et santé. Enfants. Situation des enfants atteints de dyspraxie (p. 1529).

Bonhomme (François):

- 21249 Premier ministre. **Enseignement privé.** Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé (p. 1519).
- Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Préservation du patrimoine et continuité écologique* (p. 1542).

Buffet (François-Noël):

21255 Environnement, énergie et mer. Électricité. Conventions d'autoconsommation d'énergie (p. 1543).

 \mathbf{C}

Cambon (Christian):

21240 Affaires sociales et santé. Carte sanitaire. Suppression des lits d'hôpitaux (p. 1528).

- 21265 Affaires étrangères et développement international. Entreprises (petites et moyennes). Fonds commun d'investissement France-Qatar (p. 1521).
- Affaires étrangères et développement international. **Réfugiés et apatrides.** Nouvelle route des réfugiés de Russie vers la Finlande (p. 1521).

Carle (Jean-Claude):

- 21348 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** Situation des masseurs-kinésithérapeutes (p. 1531).
- 21349 Premier ministre. **Politique étrangère.** Libre circulation des Harkis entre la France et l'Algérie (p. 1521).

Carvounas (Luc):

21188 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** Reprise du conflit armé au Haut-Karabagh (p. 1521).

Cayeux (Caroline) :

21178 Environnement, énergie et mer. Publicité. Projet de décret sur les enseignes (p. 1540).

Charon (Pierre):

Intérieur. **Manifestations et émeutes.** Atteintes à l'ordre public lors des manifestations lycéennes de mars et avril 2016 (p. 1549).

Chasseing (Daniel):

21205 Intérieur. **Maires.** Problème des maires refusant leurs indemnités (p. 1549).

Chatillon (Alain):

- 21235 Affaires sociales et santé. Carte sanitaire. Hôpitaux de proximité et hôpitaux locaux (p. 1527).
- Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** Grade d'administrateur hors classe et obligation de mobilité de deux ans (p. 1548).

Chiron (Jacques):

21187 Développement et françophonie. Français de l'étranger. Réhabilitation d'un ressortissant français détenu au Cameroun (p. 1538).

Cigolotti (Olivier):

- Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Jeunes.** Augmentation de la précarité chez les jeunes (p. 1560).
- 21197 Affaires sociales et santé. **Médecine du travail.** Salarié du particulier employeur et médecine du travail (p. 1524).
- 21198 Affaires sociales et santé. Assurances. Particulier employeur et complémentaire santé (p. 1524).
- 21246 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement secondaire.** Non-remplacement des enseignants du secondaire (p. 1539).

Cohen (Laurence):

Fonction publique. Fonction publique (traitements et indemnités). Revalorisation salariale des psychologues (p. 1548).

Courteau (Roland):

- 21206 Affaires sociales et santé. Santé publique. Prévention et lutte contre le diabète (p. 1525).
- 21253 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Abattoirs. Mesures contre les violences dans les abattoirs (p. 1533).

Cukierman (Cécile):

21275 Environnement, énergie et mer. Publicité. Réglementation sur les enseignes (p. 1544).

D

Darnaud (Mathieu):

21286 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. Camping caravaning. Inquiétudes des professionnels de l'hôtellerie de plein air (p. 1537).

David (Annie):

21229 Logement et habitat durable. **Gens du voyage**. Aide au logement pour les gens du voyage (p. 1557).

Debré (Isabelle):

Affaires sociales et santé. **Médicaments.** Conditions d'inscription et de radiation des médicaments sur la liste en sus (p. 1525).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

Environnement, énergie et mer. **Électricité.** Politique en matière de convention d'autoconsommation (p. 1543).

1494

Deseyne (Chantal):

21186 Culture et communication. Architectes. Avis des architectes des bâtiments de France (p. 1537).

Détraigne (Yves):

- Finances et comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** Réduction drastique des dotations aux collectivités locales (p. 1547).
- 21237 Affaires sociales et santé. Assurance maladie et maternité. Coût exorbitant des traitements anticancéreux (p. 1528).
- Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires* (p. 1539).

Duchêne (Marie-Annick):

21211 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** Date des jurys du diplôme d'État d'infirmier (p. 1526).

Duvernois (Louis):

21233 Intérieur. Français de l'étranger. Listes électorales consulaires (p. 1551).

E

Estrosi Sassone (Dominique):

21192 Affaires sociales et santé. **Opticiens-lunetiers.** Installation de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique (p. 1522).

F

Fontaine (Michel):

- 21180 Affaires sociales et santé. Outre-mer. Préoccupations des opticiens (p. 1522).
- 21182 Affaires sociales et santé. Outre-mer. Tribunaux des affaires de sécurité sociale (p. 1522).

Fournier (Jean-Paul):

- 21191 Intérieur. Transports aériens. Mise en place d'un fichier européen des données de passagers (p. 1548).
- Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** Problématique des retraites des vétérinaires libéraux ayant effectué une mission de service public (p. 1533).
- 21344 Intérieur. Loi (application de la). Application de la loi du 11 octobre 2010 (p. 1556).
- Fonction publique. **Intercommunalité.** Définition de la clause de repos dans le cadre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (p. 1548).
- 21346 Budget. Veufs et veuves. Conséquences des mesures fiscales pour les retraités modestes (p. 1536).
- 21347 Intérieur. Religions et cultes. Radicalisation et communautarisme dans le sport (p. 1556).

G

Gabouty (Jean-Marc):

Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** Permanence des soins et rôle de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale (p. 1530).

Garriaud-Maylam (Joëlle):

21220 Intérieur. **Prisons.** Surveillance des téléphones portables clandestins en prison (p. 1550).

Ghali (Samia):

- 21260 Intérieur. Établissements scolaires. Sécurité autour de l'école de la Bricarde (p. 1552).
- 21261 Premier ministre. **Violence.** Mise en place d'un dispositif de cellule psychologique d'urgence en cas de nécessité dans les quartiers nord de Marseille (p. 1520).

Giudicelli (Colette):

- 21262 Affaires sociales et santé. Médicaments. Mise sur le marché du médicament sativex (p. 1529).
- Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (travail et reclassement).** Obligation des entreprises d'au moins vingt salariés d'employer des travailleurs handicapés (p. 1558).
- Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** Mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique (p. 1529).

Godefroy (Jean-Pierre):

Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** Remboursement du contrôle en continu de la glycémie pour les diabétiques (p. 1526).

Grand (Jean-Pierre):

- 21334 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** Revendications statutaires des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (p. 1531).
- 21335 Environnement, énergie et mer. Électricité. Développement de l'autoconsommation d'énergie (p. 1545).

- Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Monument dédié aux opérations extérieures* (p. 1535).
- 21339 Intérieur. **Sécurité routière.** Dysfonctionnements dans le suivi du constat des infractions routières (p. 1556).
- 21340 Intérieur. Sécurité routière. Contrôle et sanction des « rodéos » routiers (p. 1556).
- Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** Conséquences de la contractualisation par téléphone (p. 1537).
- Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** Situation de la trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion (p. 1562).

Guérini (Jean-Noël) :

- 21201 Affaires sociales et santé. Médecins. Devenir de la permanence des soins (p. 1524).
- 21202 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Élevage. Ressources en glands et châtaignes (p. 1533).
- 21203 Justice. Violence. Généralisation du « téléphone grave danger » (p. 1556).
- 21204 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** Lutte contre le syndrome d'alcoolisation fætale (p. 1525).

Н

Hervé (Loïc):

- Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** Délais d'inscription des produits sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie (p. 1523).
- Environnement, énergie et mer. **Électricité.** Mesures d'électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation (p. 1541).

Houpert (Alain):

- 21225 Intérieur. Libertés publiques. Ouverture d'une mosquée à Nice (p. 1550).
- 21226 Premier ministre. **Sécurité.** Aéroport de Nice et passe-droit pour des fiches S (p. 1519).

J

Jourda (Gisèle):

- 21185 Développement et francophonie. **Coopération.** Aide publique au développement et droits des femmes (p. 1538).
- 21219 Intérieur. **Cycles et motocycles.** Contrôle technique obligatoire à la revente des deux roues motorisés (p. 1549).

Joyandet (Alain):

21274 Collectivités territoriales. Communes. Don à une collectivité territoriale (p. 1536).

K

Karoutchi (Roger):

- 21241 Intérieur. Sécurité routière. Privatisation des radars mobiles par le Gouvernement (p. 1551).
- Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires.** Situation des établissements d'enseignement musulman hors contrat avec l'État (p. 1539).

21243 Affaires sociales et santé. Médicaments. Lutte contre l'augmentation des médicaments falsifiés (p. 1528).

Kennel (Guy-Dominique):

21256 Intérieur. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** Nouvelle ponction des dotations aux communes et intercommunalités (p. 1552).

21257 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement supérieur.** Avenir de la grande école du numérique (p. 1540).

L

Labbé (Joël):

21258 Environnement, énergie et mer. Électricité. Conventions d'autoconsommation (p. 1543).

Lamure (Élisabeth):

- 21189 Environnement, énergie et mer. Déchets. Avenir du point vert sur les emballages (p. 1541).
- Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** Mise en place et missions de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique (p. 1530).

Laurent (Daniel):

- 21218 Premier ministre. **Finances locales.** Baisse des dotations aux collectivités et révision du plan triennal (p. 1519).
- Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges.** Difficultés de mise en œuvre de la réforme des collèges pour la rentrée 2016 (p. 1539).

Laurent (Pierre):

Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Mouvement des personnels du centre des formations industrielles* (p. 1536).

Lefèvre (Antoine):

- Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements.** Compétences pour les transports et la restauration scolaires (p. 1534).
- 21333 Affaires sociales et santé. **Assurance invalidité et dépendance.** Coordination des différents régimes d'assurance invalidité (p. 1531).
- 21336 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** Conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers (p. 1534).

Lemoyne (Jean-Baptiste):

- Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. Anciens supplétifs et allocation de reconnaissance (p. 1535).
- Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** Anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France et allocation de reconnaissance (p. 1535).

Leroy (Jean-Claude):

- Finances et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux mises à disposition pour les organismes à but non lucratif (p. 1546).
- 21208 Environnement, énergie et mer. Cours d'eau, étangs et lacs. Destruction des moulins (p. 1541).

Lopez (Vivette):

- Environnement, énergie et mer. **Publicité.** Projet de décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes (p. 1545).
- Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** Situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion (p. 1561).
- Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** Réforme du financement de l'insertion par l'activité économique et conséquences sur l'aide au poste (p. 1561).
- 21284 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** Réforme du financement de l'insertion par l'activité économique et de la formation professionnelle (p. 1561).

M

Madec (Roger):

- 21287 Affaires sociales et santé. Médicaments. Prix des médicaments de traitement du cancer (p. 1530).
- 21288 Intérieur. Violence. Circulation de la violence sur les réseaux sociaux (p. 1552).
- 21301 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (prestations et ressources).**Complexité des démarches administratives du handicap et de la dépendance (p. 1558).
- 21332 Finances et comptes publics. Aides au logement. Aides au logement pour les étudiants (p. 1547).

Madrelle (Philippe):

- Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (p. 1527).
- 21223 Ville, jeunesse et sports. Sports. Des moyens pour le mouvement sportif (p. 1562).

Marseille (Hervé) :

21196 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (p. 1523).

Masson (Jean Louis):

- 21222 Intérieur. Régies. Régies et publicité sur les vêtements de travail (p. 1550).
- Intérieur. Collectivités locales. Répartition de l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local au profit des bourgs-centres (p. 1550).
- 21228 Intérieur. Domaine public. Domanialité publique d'une impasse (p. 1551).
- 21239 Intérieur. **Marchés publics.** Conditions d'un marché de prestations de services juridiques d'une commune (p. 1551).
- 21252 Intérieur. **Élections sénatoriales.** Communication des documents relatifs aux électeurs sénatoriaux (p. 1551).
- Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues étrangères.** Classes bilangues et soutien des filières franco-allemandes (p. 1540).
- 21290 Culture et communication. **Éoliennes.** *Éoliennes* (p. 1537).
- 21291 Budget. Communes. Taxe foncière (p. 1536).
- 21292 Budget. Communes. Répétition de taxes par les communes (p. 1536).

- Environnement, énergie et mer. **Inondations.** Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère (p. 1545).
- 21294 Budget. Services publics. Suppression d'une perception (p. 1536).
- 21295 Finances et comptes publics. Indexation. Indexation des baux (p. 1547).
- 21296 Budget. Maires. Indemnité des maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants (p. 1536).
- 21297 Familles, enfance et droits des femmes. Natalité. Taux de fécondité en France (p. 1546).
- 21298 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Psychomotriciens* (p. 1531).
- 21299 Logement et habitat durable. **Permis de construire.** Conditions à la délivrance d'un permis de construire (p. 1557).
- 21300 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** Revêtement d'un terrain agricole et droit de l'urbanisme (p. 1557).
- 21302 Logement et habitat durable. Urbanisme. Division foncière (p. 1557).
- 21303 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** Cession gratuite à une commune d'un terrain pour élargir une voie (p. 1558).
- 21304 Environnement, énergie et mer. Publicité. Règlements locaux de publicité (p. 1545).
- 21305 Logement et habitat durable. Urbanisme. Droit de l'urbanisme (p. 1558).
- 21306 Familles, enfance et droits des femmes. Réfugiés et apatrides. Migrants et droits des femmes (p. 1546).
- 21307 Intérieur. Laïcité. Communautarisme (p. 1553).
- Intérieur. **Communes.** Compétence de juridiction en cas de litige entre une commune et son fournisseur d'énergie électrique (p. 1553).
- 21309 Intérieur. Collectivités locales. Dénomination des EPCI (p. 1553).
- 21310 Intérieur. Urbanisme. Procédure d'immeuble vacant et sans maître (p. 1553).
- 21311 Intérieur. Intercommunalité. Délégations de signature (p. 1553).
- Intérieur. **Collectivités locales.** Conditions de la délégation d'habilitation à signer une convention de délégation de service public (p. 1553).
- 21313 Intérieur. Remembrement. Remembrement urbain (p. 1553).
- 21314 Premier ministre. Régions. Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (p. 1520).
- 21315 Intérieur. Collectivités locales. Délais de paiement des subventions de l'État aux communes (p. 1553).
- 21316 Intérieur. Équipements sportifs et socio-éducatifs. Usage par un club d'un terrain sportif d'une commune (p. 1554).
- 21317 Intérieur. Communes. Utilisation des pistes de ski (p. 1554).
- 21318 Intérieur. **Services publics.** Durée d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un restaurant d'altitude (p. 1554).
- 21319 Justice. État civil. État civil dans le département de la Moselle (p. 1556).
- 21320 Intérieur. Intercommunalité. Limites départementales et intercommunalités (p. 1554).
- 21321 Intérieur. Laïcité. Laïcité (p. 1554).
- 21322 Intérieur. Communes. Gestion de la compétence en matière d'assainissement (p. 1554).

- 21323 Intérieur. **Urbanisme.** Maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public et réalisation d'un projet privé (p. 1554).
- 21324 Intérieur. Communes. Référendum municipal (p. 1554).
- 21325 Intérieur. **Communes.** Consultation dans le cadre d'une procédure de délégation de service public (p. 1555).
- 21326 Intérieur. Élections. Communication de la liste électorale d'une commune (p. 1555).
- 21327 Intérieur. **Communes.** Modalités de la réponse d'une commune au recours gracieux d'un administré (p. 1555).
- 21328 Intérieur. **Communes.** Validité d'une autorisation de commencer les travaux en cas de deuxième demande de subvention (p. 1555).
- 21329 Intérieur. Fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1555).
- 21330 Intérieur. Communes. Dotation d'équipement des territoires ruraux et frais de personnel (p. 1555).
- 21331 Intérieur. Établissements sanitaires et sociaux. Établissements publics de santé (p. 1555).

Maurey (Hervé) :

- 21179 Environnement, énergie et mer. **Gaz.** Extension du régime d'enregistrement aux installations de gaz naturel comprimé (p. 1541).
- 21200 Affaires sociales et santé. Médecins. Internes formés l'étranger (p. 1524).
- 21337 Intérieur. Intercommunalité. Création de communes nouvelles et cartes grises (p. 1555).

Mazuir (Rachel):

21271 Premier ministre. Jeunes. Devenir de l'expérimentation du service militaire volontaire (p. 1520).

Mercier (Marie):

21245 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** Efficacité du régime social des indépendants (p. 1529).

Micouleau (Brigitte):

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Conventions collectives.** Application de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles (p. 1560).

Morisset (Jean-Marie) :

Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** Rôle de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique (p. 1530).

P

Patient (Georges):

Finances et comptes publics. **Départements d'outre-mer (DOM).** Disparition de la mission foncière de Saint-Laurent-du-Maroni (p. 1546).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

21199 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Abattoirs. Réflexion sur l'abattage mobile (p. 1532).

Pierre (Jackie):

Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** Réglementation du recouvrement des factures d'eau (p. 1544).

Pinton (Louis):

21190 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** Déclarations pour la politique agricole commune de 2015-2016 et restitution des surfaces non agricoles (p. 1532).

R

de Raincourt (Henri):

21181 Économie, industrie et numérique. **Experts-comptables.** Exercice d'une mission de comptes séquestres par les experts-comptables (p. 1538).

Retailleau (Bruno):

- 21230 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Sécurité sociale (organismes).**Dysfonctionnement du régime social des indépendants (p. 1560).
- Affaires sociales et santé. Assurance maladie et maternité. Délais pour l'inscription sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie (p. 1527).

Riocreux (Stéphanie):

Justice. **Procédure pénale.** Nécessaire revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale (p. 1556).

1501

S

Schillinger (Patricia):

- 21183 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Abattoirs. Horreur dans les abattoirs (p. 1532).
- Environnement, énergie et mer. **Énergie.** Incident du mois d'avril 2014 à la centrale nucléaire de Fessenheim (p. 1542).
- 21248 Transports, mer et pêche. **Aéroports.** Nuisances liées à l'augmentation future du trafic sur l'euroairport (p. 1559).

Sueur (Jean-Pierre):

Intérieur. **Communes.** Droits des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants (p. 1549).

Sutour (Simon):

21277 Logement et habitat durable. Jeunes. Aide « mobili-jeune » (p. 1557).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abattoirs

```
Courteau (Roland):
```

21253 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Mesures contre les violences dans les abattoirs (p. 1533).

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

21199 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Réflexion sur l'abattage mobile (p. 1532).

Schillinger (Patricia):

21183 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Horreur dans les abattoirs (p. 1532).

Aéroports

Schillinger (Patricia):

21248 Transports, mer et pêche. Nuisances liées à l'augmentation future du trafic sur l'euroairport (p. 1559).

Aides au logement

```
Madec (Roger):
```

21332 Finances et comptes publics. Aides au logement pour les étudiants (p. 1547).

Alcoolisme

```
Guérini (Jean-Noël) :
```

21204 Affaires sociales et santé. Lutte contre le syndrome d'alcoolisation fætale (p. 1525).

Anciens combattants et victimes de guerre

```
Grand (Jean-Pierre):
```

21338 Anciens combattants et mémoire. Monument dédié aux opérations extérieures (p. 1535).

Lemoyne (Jean-Baptiste):

- 21280 Anciens combattants et mémoire. Anciens supplétifs et allocation de reconnaissance (p. 1535).
- Anciens combattants et mémoire. Anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France et allocation de reconnaissance (p. 1535).

Architectes

Deseyne (Chantal):

21186 Culture et communication. Avis des architectes des bâtiments de France (p. 1537).

Assurance invalidité et dépendance

Lefèvre (Antoine):

21333 Affaires sociales et santé. Coordination des différents régimes d'assurance invalidité (p. 1531).

Assurance maladie et maternité

Détraigne (Yves):

21237 Affaires sociales et santé. Coût exorbitant des traitements anticancéreux (p. 1528).

Hervé (Loïc):

21193 Affaires sociales et santé. Délais d'inscription des produits sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie (p. 1523).

Retailleau (Bruno):

Affaires sociales et santé. Délais pour l'inscription sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie (p. 1527).

Assurances

Cigolotti (Olivier):

21198 Affaires sociales et santé. Particulier employeur et complémentaire santé (p. 1524).

C

Camping caravaning

Darnaud (Mathieu):

21286 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Inquiétudes des professionnels de l'hôtellerie de plein air* (p. 1537).

Carte sanitaire

1503

Billon (Annick):

Affaires sociales et santé. Établissement public de santé mentale Mazurelle et obligation de faire partie d'un groupement hospitalier de territoire (p. 1523).

Cambon (Christian):

21240 Affaires sociales et santé. Suppression des lits d'hôpitaux (p. 1528).

Chatillon (Alain):

21235 Affaires sociales et santé. Hôpitaux de proximité et hôpitaux locaux (p. 1527).

Chambres de commerce et d'industrie

Laurent (Pierre):

Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Mouvement des personnels du centre des formations industrielles* (p. 1536).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis):

- Intérieur. Répartition de l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local au profit des bourgscentres (p. 1550).
- 21309 Intérieur. Dénomination des EPCI (p. 1553).
- 21312 Intérieur. Conditions de la délégation d'habilitation à signer une convention de délégation de service public (p. 1553).
- 21315 Intérieur. Délais de paiement des subventions de l'État aux communes (p. 1553).

Collèges

Laurent (Daniel):

21254 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Difficultés de mise en œuvre de la réforme des collèges pour la rentrée 2016 (p. 1539).

Commerce et artisanat

Bailly (Dominique):

21215 Sports. Règles imposées aux commerçants dans le cadre du championnat d'Europe de football 2016 (p. 1559).

Communes

Joyandet (Alain):

21274 Collectivités territoriales. Don à une collectivité territoriale (p. 1536).

Masson (Jean Louis) :

- 21291 Budget. Taxe foncière (p. 1536).
- 21292 Budget. Répétition de taxes par les communes (p. 1536).
- 21308 Intérieur. Compétence de juridiction en cas de litige entre une commune et son fournisseur d'énergie électrique (p. 1553).
- 21317 Intérieur. Utilisation des pistes de ski (p. 1554).

- 21322 Intérieur. Gestion de la compétence en matière d'assainissement (p. 1554).
- 21324 Intérieur. Référendum municipal (p. 1554).
- 21325 Intérieur. Consultation dans le cadre d'une procédure de délégation de service public (p. 1555).
- 21327 Intérieur. Modalités de la réponse d'une commune au recours gracieux d'un administré (p. 1555).
- 21328 Intérieur. Validité d'une autorisation de commencer les travaux en cas de deuxième demande de subvention (p. 1555).
- 21330 Intérieur. Dotation d'équipement des territoires ruraux et frais de personnel (p. 1555).

Sueur (Jean-Pierre):

21210 Intérieur. Droits des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants (p. 1549).

Consommateur (protection du)

Grand (Jean-Pierre):

21341 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Conséquences de la contractualisation par téléphone (p. 1537).

Conventions collectives

Micouleau (Brigitte):

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Application de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles* (p. 1560).

Coopération

```
Jourda (Gisèle):
```

21185 Développement et francophonie. Aide publique au développement et droits des femmes (p. 1538).

Cours d'eau, étangs et lacs

```
Bonhomme (François):
```

21250 Environnement, énergie et mer. Préservation du patrimoine et continuité écologique (p. 1542).

```
Leroy (Jean-Claude):
```

21208 Environnement, énergie et mer. Destruction des moulins (p. 1541).

Cycles et motocycles

```
Jourda (Gisèle):
```

21219 Intérieur. Contrôle technique obligatoire à la revente des deux roues motorisés (p. 1549).

D

Déchets

```
Lamure (Élisabeth):
```

21189 Environnement, énergie et mer. Avenir du point vert sur les emballages (p. 1541).

Départements

Lefèvre (Antoine):

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Compétences pour les transports et la restauration scolaires* (p. 1534).

Départements d'outre-mer (DOM)

```
Patient (Georges):
```

21234 Finances et comptes publics. Disparition de la mission foncière de Saint-Laurent-du-Maroni (p. 1546).

Domaine public

```
Masson (Jean Louis):
```

21228 Intérieur. Domanialité publique d'une impasse (p. 1551).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

```
Détraigne (Yves):
```

21236 Finances et comptes publics. Réduction drastique des dotations aux collectivités locales (p. 1547).

Kennel (Guy-Dominique):

21256 Intérieur. Nouvelle ponction des dotations aux communes et intercommunalités (p. 1552).

Douanes

Bailly (Dominique):

21267 Finances et comptes publics. Devenir de la brigade de douanes de Lesquin (p. 1547).

E

Eau et assainissement

Pierre (Jackie):

21270 Environnement, énergie et mer. Réglementation du recouvrement des factures d'eau (p. 1544).

Élections

Masson (Jean Louis):

21326 Intérieur. Communication de la liste électorale d'une commune (p. 1555).

Élections sénatoriales

Masson (Jean Louis):

21252 Intérieur. Communication des documents relatifs aux électeurs sénatoriaux (p. 1551).

Électricité

Buffet (François-Noël):

21255 Environnement, énergie et mer. Conventions d'autoconsommation d'énergie (p. 1543).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

21251 Environnement, énergie et mer. Politique en matière de convention d'autoconsommation (p. 1543).

Grand (Jean-Pierre):

21335 Environnement, énergie et mer. Développement de l'autoconsommation d'énergie (p. 1545).

Hervé (Loïc):

21194 Environnement, énergie et mer. Mesures d'électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation (p. 1541).

Labbé (Joël):

21258 Environnement, énergie et mer. Conventions d'autoconsommation (p. 1543).

Élevage

Guérini (Jean-Noël) :

21202 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Ressources en glands et châtaignes (p. 1533).

Énergie

Schillinger (Patricia):

21231 Environnement, énergie et mer. *Incident du mois d'avril 2014 à la centrale nucléaire de Fessenheim* (p. 1542).

Enfants

Bockel (Jean-Marie):

21268 Affaires sociales et santé. Situation des enfants atteints de dyspraxie (p. 1529).

Enseignement privé

Bonhomme (François):

21249 Premier ministre. Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé (p. 1519).

Enseignement secondaire

Cigolotti (Olivier):

21246 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Non-remplacement des enseignants du secondaire* (p. 1539).

Enseignement supérieur

```
Bailly (Dominique):
```

21213 Enseignement supérieur et recherche. Dénomination « école des mines de Douai » (p. 1540).

Kennel (Guy-Dominique):

21257 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Avenir de la grande école du numérique (p. 1540).

Entreprises (petites et moyennes)

Cambon (Christian):

21265 Affaires étrangères et développement international. Fonds commun d'investissement France-Qatar (p. 1521).

Éoliennes

Masson (Jean Louis):

21290 Culture et communication. Éoliennes (p. 1537).

Équipements sportifs et socio-éducatifs

Masson (Jean Louis) :

21316 Intérieur. Usage par un club d'un terrain sportif d'une commune (p. 1554).

Établissements sanitaires et sociaux

Masson (Jean Louis) :

21331 Intérieur. Établissements publics de santé (p. 1555).

Établissements scolaires

Ghali (Samia):

21260 Intérieur. Sécurité autour de l'école de la Bricarde (p. 1552).

Karoutchi (Roger):

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Situation des établissements d'enseignement musulman hors contrat avec l'État (p. 1539).

État civil

Masson (Jean Louis):

21319 Justice. État civil dans le département de la Moselle (p. 1556).

Experts-comptables

de Raincourt (Henri):

21181 Économie, industrie et numérique. Exercice d'une mission de comptes séquestres par les experts-comptables (p. 1538).

F

Finances locales

Laurent (Daniel):

21218 Premier ministre. Baisse des dotations aux collectivités et révision du plan triennal (p. 1519).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Cohen (Laurence):

21216 Fonction publique. Revalorisation salariale des psychologues (p. 1548).

Fonction publique territoriale

Chatillon (Alain):

21285 Fonction publique. Grade d'administrateur hors classe et obligation de mobilité de deux ans (p. 1548).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Masson (Jean Louis):

21329 Intérieur. Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1555).

Français de l'étranger

Chiron (Jacques):

21187 Développement et francophonie. Réhabilitation d'un ressortissant français détenu au Cameroun (p. 1538).

Duvernois (Louis):

21233 Intérieur. Listes électorales consulaires (p. 1551).

G

Gaz

Maurey (Hervé) :

21179 Environnement, énergie et mer. Extension du régime d'enregistrement aux installations de gaz naturel comprimé (p. 1541).

Gens du voyage

David (Annie):

21229 Logement et habitat durable. Aide au logement pour les gens du voyage (p. 1557).

Н

Handicapés (prestations et ressources)

Madec (Roger):

21301 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. Complexité des démarches administratives du handicap et de la dépendance (p. 1558).

Handicapés (travail et reclassement)

Giudicelli (Colette):

Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. Obligation des entreprises d'au moins vingt salariés d'employer des travailleurs handicapés (p. 1558).

Hôpitaux

```
Bailly (Dominique):
```

21214 Affaires sociales et santé. Constitution d'un groupement hospitalier de territoire Douai-Arras (p. 1526).

Ι

Impôts et taxes

Billon (Annick):

21244 Réforme de l'État et simplification. Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles (p. 1559).

Indexation

Masson (Jean Louis):

21295 Finances et comptes publics. *Indexation des baux* (p. 1547).

Infirmiers et infirmières

Duchêne (Marie-Annick):

21211 Affaires sociales et santé. Date des jurys du diplôme d'État d'infirmier (p. 1526).

Grand (Jean-Pierre):

21334 Affaires sociales et santé. Revendications statutaires des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (p. 1531).

Madrelle (Philippe):

21221 Affaires sociales et santé. Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (p. 1527).

Marseille (Hervé):

21196 Affaires sociales et santé. Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (p. 1523).

Inondations

Masson (Jean Louis):

Environnement, énergie et mer. Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère (p. 1545).

Insertion

Grand (Jean-Pierre):

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Situation de la trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion (p. 1562).

Lopez (Vivette):

- 21282 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion (p. 1561).
- Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Réforme du financement de l'insertion par l'activité économique et conséquences sur l'aide au poste (p. 1561).

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Réforme du financement de l'insertion par l'activité économique et de la formation professionnelle (p. 1561).

Intercommunalité

```
Fournier (Jean-Paul):
```

Fonction publique. Définition de la clause de repos dans le cadre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (p. 1548).

Masson (Jean Louis):

- 21311 Intérieur. Délégations de signature (p. 1553).
- 21320 Intérieur. Limites départementales et intercommunalités (p. 1554).

Maurey (Hervé):

21337 Intérieur. Création de communes nouvelles et cartes grises (p. 1555).

J

Jeunes

Cigolotti (Olivier):

21184 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Augmentation de la précarité chez les jeunes (p. 1560).

Mazuir (Rachel):

21271 Premier ministre. Devenir de l'expérimentation du service militaire volontaire (p. 1520).

Sutour (Simon):

21277 Logement et habitat durable. Aide « mobili-jeune » (p. 1557).

L

Laïcité

```
Masson (Jean Louis):
```

```
21307 Intérieur. Communautarisme (p. 1553).
```

21321 Intérieur. Laïcité (p. 1554).

Langues étrangères

Masson (Jean Louis):

21289 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Classes bilangues et soutien des filières franco-allemandes (p. 1540).

Libertés publiques

```
Houpert (Alain):
```

21225 Intérieur. Ouverture d'une mosquée à Nice (p. 1550).

Loi (application de la)

Fournier (Jean-Paul):

21344 Intérieur. Application de la loi du 11 octobre 2010 (p. 1556).

SÉNAT 14 AVRIL 2016

M

Maires

```
Chasseing (Daniel):
```

21205 Intérieur. Problème des maires refusant leurs indemnités (p. 1549).

Masson (Jean Louis):

21296 Budget. Indemnité des maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants (p. 1536).

Manifestations et émeutes

```
Charon (Pierre):
```

21217 Intérieur. Atteintes à l'ordre public lors des manifestations lycéennes de mars et avril 2016 (p. 1549).

Marchés publics

Masson (Jean Louis):

21239 Intérieur. Conditions d'un marché de prestations de services juridiques d'une commune (p. 1551).

Masseurs et kinésithérapeutes

```
Carle (Jean-Claude):
```

21348 Affaires sociales et santé. Situation des masseurs-kinésithérapeutes (p. 1531).

Médecine du travail

Cigolotti (Olivier) :

21197 Affaires sociales et santé. Salarié du particulier employeur et médecine du travail (p. 1524).

Médecins

```
Guérini (Jean-Noël) :
```

21201 Affaires sociales et santé. Devenir de la permanence des soins (p. 1524).

Maurey (Hervé) :

21200 Affaires sociales et santé. Internes formés l'étranger (p. 1524).

Médicaments

```
Debré (Isabelle):
```

21209 Affaires sociales et santé. Conditions d'inscription et de radiation des médicaments sur la liste en sus (p. 1525).

Giudicelli (Colette):

21262 Affaires sociales et santé. Mise sur le marché du médicament sativex (p. 1529).

Karoutchi (Roger):

21243 Affaires sociales et santé. Lutte contre l'augmentation des médicaments falsifiés (p. 1528).

Madec (Roger):

21287 Affaires sociales et santé. Prix des médicaments de traitement du cancer (p. 1530).

N

Natalité

Masson (Jean Louis):

21297 Familles, enfance et droits des femmes. Taux de fécondité en France (p. 1546).

()

Opticiens-lunetiers

Estrosi Sassone (Dominique):

21192 Affaires sociales et santé. *Installation de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique* (p. 1522).

Outre-mer

Fontaine (Michel):

- 21180 Affaires sociales et santé. Préoccupations des opticiens (p. 1522).
- 21182 Affaires sociales et santé. Tribunaux des affaires de sécurité sociale (p. 1522).

P

Permis de construire

Masson (Jean Louis):

21299 Logement et habitat durable. Conditions à la délivrance d'un permis de construire (p. 1557).

Politique agricole commune (PAC)

Pinton (Louis):

21190 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Déclarations pour la politique agricole commune de 2015-2016 et restitution des surfaces non agricoles (p. 1532).

Politique étrangère

Carle (Jean-Claude):

21349 Premier ministre. Libre circulation des Harkis entre la France et l'Algérie (p. 1521).

Carvounas (Luc):

21188 Affaires étrangères et développement international. Reprise du conflit armé au Haut-Kara-bagh (p. 1521).

Prisons

Garriaud-Maylam (Joëlle):

21220 Intérieur. Surveillance des téléphones portables clandestins en prison (p. 1550).

Procédure pénale

Riocreux (Stéphanie):

21343 Justice. Nécessaire revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale (p. 1556).

Professions et activités paramédicales

Gabouty (Jean-Marc):

Affaires sociales et santé. Permanence des soins et rôle de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale (p. 1530).

Giudicelli (Colette):

21264 Affaires sociales et santé. Mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique (p. 1529).

Lamure (Élisabeth) :

Affaires sociales et santé. Mise en place et missions de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique (p. 1530).

Masson (Jean Louis):

21298 Affaires sociales et santé. Psychomotriciens (p. 1531).

Morisset (Jean-Marie) :

21272 Affaires sociales et santé. Rôle de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique (p. 1530).

Publicité

Cayeux (Caroline):

21178 Environnement, énergie et mer. Projet de décret sur les enseignes (p. 1540).

Cukierman (Cécile) :

21275 Environnement, énergie et mer. Réglementation sur les enseignes (p. 1544).

Lopez (Vivette):

21276 Environnement, énergie et mer. Projet de décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes (p. 1545).

Masson (Jean Louis) :

21304 Environnement, énergie et mer. Règlements locaux de publicité (p. 1545).

R

Réfugiés et apatrides

Cambon (Christian):

21266 Affaires étrangères et développement international. Nouvelle route des réfugiés de Russie vers la Finlande (p. 1521).

Masson (Jean Louis):

21306 Familles, enfance et droits des femmes. Migrants et droits des femmes (p. 1546).

Régies

Masson (Jean Louis):

21222 Intérieur. Régies et publicité sur les vêtements de travail (p. 1550).

Régions

Masson (Jean Louis):

21314 Premier ministre. Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (p. 1520).

Religions et cultes

Fournier (Jean-Paul):

21347 Intérieur. Radicalisation et communautarisme dans le sport (p. 1556).

Remembrement

```
Masson (Jean Louis):
```

21313 Intérieur. Remembrement urbain (p. 1553).

Rythmes scolaires

Détraigne (Yves) :

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires* (p. 1539).

S

Santé publique

Courteau (Roland):

21206 Affaires sociales et santé. Prévention et lutte contre le diabète (p. 1525).

Sécurité

Houpert (Alain):

21226 Premier ministre. Aéroport de Nice et passe-droit pour des fiches S (p. 1519).

1514

Sécurité routière

Grand (Jean-Pierre):

- 21339 Intérieur. Dysfonctionnements dans le suivi du constat des infractions routières (p. 1556).
- 21340 Intérieur. Contrôle et sanction des « rodéos » routiers (p. 1556).

Karoutchi (Roger):

21241 Intérieur. Privatisation des radars mobiles par le Gouvernement (p. 1551).

Sécurité sociale (organismes)

Bignon (Jérôme):

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Dysfonctionnement du régime social des indépendants* (p. 1561).

Mercier (Marie):

21245 Affaires sociales et santé. Efficacité du régime social des indépendants (p. 1529).

Retailleau (Bruno):

21230 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Dysfonctionnement du régime social des indépendants* (p. 1560).

Sécurité sociale (prestations)

Godefroy (Jean-Pierre):

21212 Affaires sociales et santé. Remboursement du contrôle en continu de la glycémie pour les diabétiques (p. 1526).

Services publics

Masson (Jean Louis):

- 21294 Budget. Suppression d'une perception (p. 1536).
- 21318 Intérieur. Durée d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un restaurant d'altitude (p. 1554).

Sports

Madrelle (Philippe):

21223 Ville, jeunesse et sports. Des moyens pour le mouvement sportif (p. 1562).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Leroy (Jean-Claude):

Finances et comptes publics. Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux mises à disposition pour les organismes à but non lucratif (p. 1546).

Transports aériens

Fournier (Jean-Paul):

21191 Intérieur. Mise en place d'un fichier européen des données de passagers (p. 1548).

U

1515

Urbanisme

Masson (Jean Louis):

- 21300 Logement et habitat durable. Revêtement d'un terrain agricole et droit de l'urbanisme (p. 1557).
- 21302 Logement et habitat durable. Division foncière (p. 1557).
- 21303 Logement et habitat durable. Cession gratuite à une commune d'un terrain pour élargir une voie (p. 1558).
- 21305 Logement et habitat durable. Droit de l'urbanisme (p. 1558).
- 21310 Intérieur. Procédure d'immeuble vacant et sans maître (p. 1553).
- 21323 Intérieur. Maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public et réalisation d'un projet privé (p. 1554).

V

Vétérinaires

Fournier (Jean-Paul):

21259 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Problématique des retraites des vétérinaires libéraux ayant effectué une mission de service public (p. 1533).

Veufs et veuves

Fournier (Jean-Paul):

21346 Budget. Conséquences des mesures fiscales pour les retraités modestes (p. 1536).

Violence

Ghali (Samia):

21261 Premier ministre. Mise en place d'un dispositif de cellule psychologique d'urgence en cas de nécessité dans les quartiers nord de Marseille (p. 1520).

Guérini (Jean-Noël) :

21203 Justice. Généralisation du « téléphone grave danger » (p. 1556).

Madec (Roger):

21288 Intérieur. Circulation de la violence sur les réseaux sociaux (p. 1552).

Viticulture

Lefèvre (Antoine):

21336 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers (p. 1534).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Conditions de transfert de biens fonciers agricoles sous forme sociétaire

1427. – 14 avril 2016. – Mme Sophie Primas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions de transfert de biens fonciers agricoles sous forme sociétaire. En effet, l'article 29 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a instauré une sanction en cas de manquement à l'obligation d'information de sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) lors de telles cessions de parts. Le rôle d'observateur du marché foncier des SAFER a été ainsi renforcé mais leur capacité d'intervention par préemption reste limitée aux cessions intégrales des parts. Cette situation ne permet malheureusement pas de freiner le phénomène de changement de destination des terres agricoles qui repose, dans un certain nombre de cas, sur une cession partielle de parts. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre, afin d'assurer un véritable contrôle des transferts de fonciers agricoles sous forme sociétaire.

Collaborateurs occasionnels du service public experts judiciaires

1428. - 14 avril 2016. - Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des experts judiciaires collaborateurs occasionnels du service public (COSP). Le 18 juillet 2014, un rapport de la mission interministérielle sur le statut des COSP a révélé l'absence d'assujettissement aux cotisations sociales, ainsi que l'assimilation des indemnités perçues à des prestations, sans que soient mises en place les conditions de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La presse s'en est fait l'écho, au cours de l'été de 2015, révélant ainsi au grand jour le travail « au noir » pratiqué par le ministère de la justice. Le décret n° 2015-1869, publié au Journal officiel le 31 décembre 2015, a entériné l'exclusion du régime général des COSP du ministère de la justice, pour les affilier au régime social des indépendants. Le recours à cette mesure était déjà vivement critiqué dans le rapport de la mission interministérielle. En effet, cette mesure repose sur une mauvaise interprétation des notions d'indépendance et de subordination. Un argument en faveur du rattachement au régime des indépendants est qu'aucun lien ne doit exister entre l'administration et le COSP, afin de garantir son émancipation de toute influence qui nuirait à l'objectivité de son travail. Ce raisonnement ne saurait constituer une raison valable, puisqu'il repose sur une confusion entre indépendance salariale et indépendance intellectuelle. Il faut également rappeler que cette affiliation se fait contre la volonté des COSP, qui y voient, à juste titre, une importante perte de revenu, estimée à 40 % par expertise. Or, cette modification a été effectuée sans aucune revalorisation du coût de la prestation. Cette mesure entraîne donc une perte d'attractivité pour l'expertise judiciaire. Pour preuve : le nombre conséquent de démissions, de demandes de radiation ou de suspensions d'activité et même de refus de réquisition. Les déclarations relatives au délabrement des finances du ministère de la justice sont la preuve évidente que cette décision a été prise pour les seuls motifs budgétaires. Cependant, force est de reconnaître que les missions des COSP experts judiciaires représentent une part importante du dénouement de nombreuses affaires. La situation actuelle porte, en elle, de véritables risques pour la qualité de la justice. Aussi souhaiterait-elle savoir quelles sont les pistes de réflexion pour trouver un équilibre acceptable pour chacune des parties en présence.

Renforcement de la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane

1429. – 14 avril 2016. – M. Antoine Karam interroge M. le ministre de la défense sur le bilan de l'opération « Harpie » et le renforcement de la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane. A 7 000 km de l'« hexagone », les forces armées en Guyane garantissent la protection du territoire national et animent la coopération régionale. La Guyane représente des enjeux uniques, pour la France et l'Europe, dans le domaine spatial, géostratégique mais aussi environnemental avec la lutte contre la pêche illégale et l'orpaillage clandestin. Sur ce dernier point, en Guyane, c'est-à-dire sur un territoire grand comme l'Autriche, plus de 10 000 « garimperos » venant du Brésil ou du Surinam, extraient, chaque année, environ neuf tonnes d'or. Déforestation, destruction des biotopes, pollution des cours d'eau, accumulation du mercure mais aussi violences et trafics en toute genre : les conséquences sur l'environnement et la population sont désastreuses. C'est pourquoi, les forces de gendarmerie et les forces armées

SÉNAT 14 AVRIL 2016

en Guyane mènent, depuis 2008, avec la mission « Harpie », une lutte acharnée contre l'orpaillage illégal. Le Gouvernement a récemment remis un rapport au Parlement sur les conditions d'emploi des armées. Le bilan présenté sur l'opération « Harpie » est encourageant. Environ 60 % de baisse des sites d'orpaillages illégaux sur l'ensemble de la Guyane entre l'été 2014 et la fin 2016 : cela démontre bien les efforts colossaux déployés sur le terrain par les forces armées. Néanmoins, il faut admettre que celles-ci peinent encore à limiter de manière significative l'orpaillage. Sites réinvestis après destruction, développement de modes opératoires plus mobiles, orpailleurs clandestins souvent mineurs : l'ennemi est adaptable et résilient. Dans un tel contexte, la mission « Harpie » mobilise d'importants besoins humains. En raison du déclenchement de l'opération « Sentinelle », le souhait de renforts supplémentaires exprimé par les forces armées en Guyane n'a pu être honoré. Face au caractère exceptionnel de la situation, le maintien à périmètre constant des effectifs consacrés à la mission « Harpie » est une bonne chose. Il est toutefois indispensable de travailler à d'autres solutions qui permettent de conserver l'efficacité de cette opération. Renforcer les mesures judiciaires ou développer la traçabilité de l'or sont des pistes souvent évoquées pour lutter contre l'orpaillage illégal. Mais s'il en est une essentielle, c'est l'amélioration de la coopération avec les forces brésiliennes et surinamiennes. En effet, comme le précise le rapport, des opérations conjointes ont été menées avec succès en 2015 avec le Brésil et se poursuivront en 2016. Tandis que, le long du fleuve Maroni, seules quelques patrouilles militaires fluviales sont réalisées avec le Surinam. Les difficultés politiques du Surinam n'ont pas encore permis de travailler comme il serait souhaitable cette coopération. Toutefois, au regard des besoins exprimés par nos forces armées sur le terrain, il lui demande s'il n'est pas temps d'accélérer le processus et quelles sont les perspectives de coopération avec le Surinam à moyen terme.

Schémas départementaux de coopération intercommunale

1430. – 14 avril 2016. – M. Maurice Vincent attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les modalités précises d'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Après de longs et riches débats, la loi NOTRe a fait l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, marquant ainsi une nouvelle étape dans le renforcement et l'évolution de la carte de l'intercommunalité en France. L'article 33 de la loi NOTRe a ainsi prévu le relèvement de 5 000 à 15 000 habitants du seuil minimal de population d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), assorti d'un seuil dérogatoire à 5 000 habitants s'appliquant notamment aux zones de montagne et insulaires. Depuis lors, conformément à cet article 33 et après consultation des communes et EPCI intéressés, les préfets ont arrêté au 31 mars 2016 de nouveaux projets de schéma avec comme objectifs prioritaires la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales. Très concrètement, dans le département de la Loire, la proposition de schéma réduit de dix-sept à sept le nombre d'intercommunalités et n'a pu satisfaire, à ce stade, aux évolutions souhaitées par certaines communes en commission départementale de coopération intercommunale (CDCI). Les CDCI, dans les faits, se heurtent souvent aux conditions très restrictives de majorité, mais également à des obstacles concrets liés à l'imprécision de la loi NOTRe quant au traitement des situations interdépartementales. Il lui demande qui est compétent pour trancher lorsqu'une fusion de collectivités issues de départements limitrophes est envisagée, mais que les deux arrêtés portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) sont contradictoires. Aujourd'hui, la seule mention relative à cette question figure dans une circulaire adressée aux préfets leur indiquant la nécessité de se coordonner le plus en amont possible. Il lui demande quelles sont ou seront les instructions données aux préfets de département afin de ne pas « passer outre » les avis majoritaires des communes, dès lors naturellement que les périmètres alternatifs proposés sont conformes aux critères établis par la loi.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Baisse des dotations aux collectivités et révision du plan triennal

21218. - 14 avril 2016. - M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le Premier ministre sur la baisse des dotations de l'État aux collectivités et la révision du plan triennal. Alors que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) prennent connaissance des montants de la dotation globale de fonctionnement pour 2016, mis en ligne sur le site de la direction générale des collectivités locales (DGCL), à une échéance peu compatible avec la date limite de vote des budgets, la diminution se confirme et, pour nombre de collectivités, elle est même supérieure aux prévisions. Le Gouvernement a fait une présentation très positive des résultats du solde des administrations territoriales qui laisserait à penser que le troisième volet de la baisse des dotations pour 2017 ne poserait aucune difficulté financière aux collectivités locales. Or, cette amélioration est essentiellement due à la baisse massive des dépenses d'investissement et à la hausse de leur endettement. De plus, il l'interroge sur la prise en compte du coût, pour le solde public induit par les effets récessifs de l'effondrement des investissements. Il convient de rappeler que le secteur des travaux publics, très dépendant des investissements des collectivités, a vu son chiffre d'affaires diminuer en 2016 de 8 % et 15 000 emplois ont été détruits, et ce, sans compter les incidences sur les pertes de recettes fiscales et sociales pour l'État. Les budgets locaux devant être en équilibre réel, les collectivités ont fait des efforts sur leurs dépenses de fonctionnement alors qu'elles doivent mettre en oeuvre les mesures gouvernementales telles que la réforme des rythmes scolaires (un million d'euros) ou les revalorisations salariales. De même, en ce qui concerne les recettes de fonctionnement, il convient de préciser que les collectivités n'ont souvent eu d'autres choix que d'augmenter la fiscalité pour assurer le fonctionnement. La diminution des ressources a des conséquences sur les services à la population, les investissements publics, l'emploi, la croissance et la dynamique de nos territoires. L'association des maires de France demande que le calendrier comme le volume de la baisse des dotations soient revus en urgence. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Aéroport de Nice et passe-droit pour des fiches S

21226. – 14 avril 2016. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le Premier ministre sur une déclaration du président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et maire de Nice, prononcée sur RTL le 7 avril 2016, selon laquelle deux individus fichés S par les services de renseignement français seraient entrés sans le moindre contrôle sur notre territoire, après avoir atterri à l'aéroport de Nice en août 2015. Des dizaines de personnes, notamment en provenance d'Arabie saoudite ou d'autres États de la péninsule arabique seraient ainsi, chaque année, bénéficiaires, à leur arrivée à l'aéroport international de Nice, d'une exemption d'inspection et de filtrage et les policiers qui ont signalé cette anomalie en ont subi les conséquences. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner toutes les précisions sur cette affaire et de lui indiquer sa politique en la matière.

Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé

21249. – 14 avril 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences, pour les maîtres de l'enseignement public, de la loi n° 2014-40 du 20 juillet 2014 visant à garantir l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, l'article 51 de cette loi pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Or, l'article L. 914-1 du code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. Cet article L. 914-1 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 – art. 1 en vigueur le 1^{er} septembre 2005 acte le principe constitutionnel « de parité », voulu et inscrit par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 dite Guermeur. Le statut, lentement construit, des maîtres de l'enseignement privé sous contrat stipule que ces maîtres du privé sont affiliés, pour leur retraite complémentaire, aux caisses de l'Agirc et de l'Arrco ; leur traitement tout au long de leur carrière est très inférieur à celui de leurs collègues du public, à savoir 100 000 euros sur une carrière entière. Quant au déroulement de leur carrière, il comporte des différences notables, voire des inégalités avec les enseignants publics. L'affiliation à l'Ircantec aggraverait ces inégalités, dans la mesure où la baisse du montant de la retraite n'est pas compensée par la baisse des cotisations durant la période d'activité et représenterait une rupture du principe d'égalité puisque les uns

SÉNAT 14 AVRIL 2016

cotiseraient à l'Agirc-Arrco et les autres à l'Ircantec. Le préjudice, pour les maîtres de l'enseignement privé, se traduirait par une diminution estimée de leurs pensions de l'ordre de 10 %. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures visant à rétablir une justice sociale dans le régime de retraite des enseignants du privé, telles que : - la mise en œuvre d'un régime dérogatoire en matière de retraite pour les maîtres en contrat définitif du privé, pour qu'ils puissent continuer de relever de l'Arrco/Agirc et non de l'Ircantec ; - à défaut, la création d'une retraite supplémentaire, permettant de neutraliser les conséquences de l'absence de garantie minimale de points, financée par l'État et le maître à hauteur de leurs participations respectives dans le financement Agirc.

Mise en place d'un dispositif de cellule psychologique d'urgence en cas de nécessité dans les quartiers nord de Marseille

21261. - 14 avril 2016. - Mme Samia Ghali attire l'attention de M. le Premier ministre sur le nécessité de prévoir et de mettre en place des dispositifs ad hoc de crise dans les quartiers nord de Marseille dans des situations d'urgence. L'essai a été fait de mobiliser, auprès des institutions compétentes, une cellule psychologique pour les habitants de la cité Bassens qui ont vécu, un soir récent, une fusillade d'une violence inouïe. Trois morts et trois blessés sont à déplorer mais les victimes de cette fusillade sont plus nombreuses que le bilan humain affiché. L'impact est aussi psychologique et il faut savoir y répondre. Des habitants de la cité, parmi lesquels des enfants et des mères de familles, ont dit avoir vécu une véritable scène de guerre. Des hommes armés, tirant au vu et au su de tous, de jeunes garçons qui se cachent derrière les congélateurs d'une boulangerie pour éviter les balles, des mères de famille qui recouvrent des corps morts ou qui aident les blessés. À la cité Bassens, la réalité a largement dépassé la fiction, les habitants ont, eux mêmes, effacé les traces de sang sur le sol, répondu aux questions des enfants, soutenu les familles endeuillées par une tragédie qu'ils n'ont en aucun cas provoqué. Une cellule de médecins et psychologues a été demandée. Si la demande a été entendue et suivie par le directeur de cabinet du préfet, ce dernier s'est retrouvé confronté à une réalité : celle de l'absence de dispositif ad hoc de crise dans des situations d'urgence de cette forme. Il n'est pas possible d'expliquer à ces familles qu'elles doivent se rendre à l'hôpital de la Conception, à une heure de transport en commun de chez elles, pour obtenir assistance. Il n'est pas possible non plus leur répondre que l'État doit prendre trois jours pour mettre en place une première cellule sur site. Pourtant c'est cette réalité à laquelle nous avons été confrontés ce jour. Aussi demande-elle comment peuvent être prévus et mis en place, à l'avenir, des dispositifs ad hoc d'urgence, avec des équipes mobiles de médecins et psychologues réservistes qui pourraient intervenir en cas de nécessité.

Devenir de l'expérimentation du service militaire volontaire

21271. - 14 avril 2016. - M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la suite que le Gouvernement entend donner à l'expérimentation, sur le territoire de la métropole, du service militaire volontaire (SMV) menée jusqu'ici avec un large succès. Ce dispositif se calque sur le service militaire adapté (SMA) qui depuis 1961 offre aux jeunes d'outre-mer une formation et un appui à l'insertion sociale et professionnelle sous statut militaire. Les résultats sont très encourageants : ainsi, en 2014, plus de trois volontaires sur quatre (77,4 %) ont obtenu un contrat de travail ou un stage qualifiant dans un dispositif de formation à l'issue de leur stage. Le cadre juridique du SMV a été défini par les articles 22 et 23 de la loi nº 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense ; les crédits budgétaires ont été votés lors de l'examen de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Le SMV s'adresse à des jeunes volontaires sans qualification et éloignés de l'emploi, âgés de 17 à 26 ans. Ils souscrivent un contrat d'une durée de six à douze mois et perçoivent 313 euros par mois. D'autres jeunes, sans emploi mais avec qualification, sont aussi concernés par ce dispositif : ils encadrent les premiers. Aujourd'hui trois centres ont été réhabilités pour les accueillir : le nombre de volontaires, plafonné à 1 000, sera largement atteint puisqu'aujourd'hui déjà, une candidature sur deux ne peut être honorée. D'ores et déjà on peut parler d'un réel succès : volontaires et personnels encadrants sont très satisfaits et de nombreux jeunes ont déjà acquis de nouvelles compétences. Initialement il a été convenu de limiter ce SMV à deux années : le dispositif s'éteindra le 1er septembre 2017 ; un rapport d'évaluation devrait d'ici au 1er janvier 2017 être remis au Parlement. Aujourd'hui cette expérimentation est financée par les crédits budgétaires de la mission « défense ». Toutefois le ministre de la défense a déjà précisé que « au-delà, un autre financement devrait être trouvé ». Or, pour faire face au départ prématuré du système scolaire de plus de 150 000 jeunes chaque année, il semble essentiel de pérenniser rapidement ce dispositif qui pourrait être pris en charge par les ministères chargés de l'emploi et de la ville. Il souhaite alors recueillir son avis sur ce point.

SÉNAT 14 AVRIL 2016

Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux

21314. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 19719 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Libre circulation des Harkis entre la France et l'Algérie

21349. – 14 avril 2016. – M. Jean-Claude Carle appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des Harkis et de leurs familles, et plus particulièrement sur leur aspiration à se rendre occasionnellement en Algérie. En effet, aujourd'hui encore, un certain nombre de Harkis se voient refuser par les autorités algériennes l'accès au territoire où ils sont nés et où ils ont encore de la famille. Précédemment sollicité, le Gouvernement avait indiqué que le ministre des affaires étrangères avait évoqué ce sujet avec ses interlocuteurs algériens lors de sa première visite dans le pays au mois de juillet 2012. Il devait l'être de nouveau au mois de septembre suivant, à l'occasion des négociations autour d'un nouvel avenant à la convention de circulation du 27 décembre 1968 sur la circulation, l'établissement et le travail des ressortissants algériens en France. Dans le cadre de cette négociation, les autorités françaises devaient demander aux autorités algériennes, dans le respect de leur souveraineté, mais aussi avec la forte volonté de résoudre ces drames humains, des conditions d'accueil et de circulation pour les ressortissants français plus favorables que celles actuellement pratiquées en Algérie. Or, les restrictions de circulation ne semblent pas avoir connu d'amélioration à ce jour. Aussi, à la suite du déplacement du Premier ministre en Algérie, il souhaiterait savoir si la question de de la libre circulation des Harkis et de leurs familles entre nos deux pays a été abordée lors de la troisième session du comité intergouvernemental de haut niveau francoalgérien, qui a eu lieu à Alger les 9 et 10 avril 2016. Il souhaiterait également que puisse lui être précisée la position défendue par le Gouvernement à ce sujet lors de cette session.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Reprise du conflit armé au Haut-Karabagh

21188. – 14 avril 2016. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'inquiétant regain de tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, après les violents affrontements militaires survenus les 1^{er} et 2 avril 2016 au Haut-Karabagh. Dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 2016, l'armée azérie a violé le cessez-le-feu instauré en 1994 entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie au Haut-Karabagh. On dénombre une quarantaine de morts, dont des victimes civiles, lors de ces combats. Il s'agit des affrontements les plus meurtriers depuis 1994. Certains observateurs évoquent même un retour à la situation de 1988 en matière de pic de tensions. Comme s'y est engagé le président de la République, la France joue depuis 2012 un rôle majeur dans la résolution du conflit, en co-présidant le groupe de Minsk. Alors que les autorités du Haut-Karabagh ont déclaré être prêtes à discuter d'une proposition de trêve, il faut constater à regret l'absence de volonté du pouvoir azéri d'atteindre à une paix juste et définitive, sans parler des déclarations du président turc qui ne font que jeter un peu plus d'huile sur le feu Jamais le risque de déclencher des combats incontrôlables n'a paru aussi grand, et toute escalade dans cette zone de conflit pourrait avoir des conséquences internationales dramatiques. Il souhaite donc savoir quelles actions la France compte mettre en œuvre afin que les hostilités cessent au plus vite dans cette région.

Fonds commun d'investissement France-Qatar

21265. – 14 avril 2016. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le fonds d'investissement commun dédié aux petites et moyennes entreprises (PME) créé entre la France et le Qatar le 23 juin 2014. La création de ce fonds permet au Qatar investment authority de réaliser des investissements, par le biais d'un fonds conjoint, avec la caisse des dépôts et consignations. L'accord avec le Qatar est une opportunité pour soutenir des secteurs d'activité présentant un fort potentiel de croissance. Une première tranche de financement de 300 millions d'euros a initialement été engagée afin d'accompagner le développement de jeunes « PME » françaises à vocation internationale. Toutefois, depuis sa création, il est constaté un déficit d'information quant au bilan à retenir des investissements pratiqués. Il lui demande de préciser les résultats de ce partenariat depuis 2014 et les secteurs d'activité ayant principalement bénéficié de ces investissements.

Nouvelle route des réfugiés de Russie vers la Finlande

21266. – 14 avril 2016. – M. Christian Cambon appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la nouvelle « voie septentrionale » des réfugiés. Alors que l'Union européenne a signé le 18 mars 2016 un accord avec la Turquie dans la gestion des réfugiés en Méditerranée, une nouvelle route du nord prend forme dans l'anonymat le plus total. Depuis novembre 2015, des populations syriennes et libanaises prennent le risque de rejoindre l'Europe par l'intermédiaire de la Russie. Leur objectif est d'atteindre les côtes européennes en passant par la frontière finlandaise. Au cours de ces quatre derniers mois, plus de 1 700 demandeurs d'asile sont entrés dans l'espace Schengen par des postes frontières de la Russie vers la Finlande. En 2015, 5 500 personnes se sont introduites par cette route de l'Arctique affrontant des températures polaires. La crise des migrants est un défi majeur à laquelle l'Europe est confrontée, elle ne peut se montrer impuissante. Dès lors, il souhaite savoir quelles mesures la France compte défendre avec ses partenaires européens pour endiguer « la voie septentrionale ». Il lui demande notamment si un accord avec la Russie, sous sanction européenne, serait possible.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Préoccupations des opticiens

21180. – 14 avril 2016. – M. Michel Fontaine appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préoccupations des opticiens. En effet, ils s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement en application de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Or, ce rapport devait pourtant évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. Les opticiens de France souhaitent que cet observatoire ne se limite pas à un observatoire des prix mais qu'il soit également l'observatoire de la prise en charge. Ils s'alarment des pratiques des organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) qui pourraient remettre en cause l'indépendance des professionnels de santé et ainsi avoir des conséquences pour la santé visuelle des Français qui se verront imposer le choix de leur prestataire de santé et de leur équipement d'optique Aussi, il la prie de lui indiquer sa position en l'espèce.

Tribunaux des affaires de sécurité sociale

21182. – 14 avril 2016. – M. Michel Fontaine appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et la question de leur partialité soulevée par des professionnels de santé. En effet, ces tribunaux sont composés d'un président, magistrat professionnel ou honoraire, et de deux assesseurs choisis sur proposition des syndicats qui gèrent la sécurité sociale. Or au TASS le requérant est toujours opposé à un organisme de sécurité sociale. Les deux assesseurs sont donc juge et partie. De surcroît, son fonctionnement est financé par la sécurité sociale, les assesseurs et les magistrats honoraires étant rémunérés par la sécurité sociale, et les magistrats en activité étant payés par le ministère des affaires sociales. Aussi, il la prie de lui indiquer sa position en l'espèce et ses intentions en la matière.

Installation de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique

21192. – 14 avril 2016. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'installation de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique et la publication du rapport, prévu par l'article 3 de la loi nº 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. L'observatoire est une instance issue du plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Toutefois, en application de l'article 3 de la loi du 27 janvier 2014, le Gouvernement doit remettre un rapport au Parlement, chaque année, pour une période de trois ans, un rapport dressant un bilan et une évaluation des conventions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale qui porte notamment sur les garanties et prestations que ces conventions comportent, leurs conséquences pour les patients, en particulier en termes d'accès aux soins et de reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels, établissements et services concernés. Ce rapport n'ayant pas été diffusé, elle lui demande dans quel délai est programmée sa publication pour que les parlementaires et

SÉNAT 14 AVRIL 2016

l'observatoire puissent en prendre connaissance, afin de bénéficier de l'expérience des opticiens sur l'attente des patients et des méthodes de travail des organismes d'assurance maladie complémentaires et des mutuelles dans les territoires.

Délais d'inscription des produits sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie

21193. – 14 avril 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'augmentation des délais nécessaires à l'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie (LPPr). En effet, les textes réglementaires prévoient que la Haute Autorité de santé (HAS) et le comité économique des produits de santé (CEPS) disposent conjointement de 180 jours maximum pour procéder à cette inscription. Ces délais sont très loin d'être respectés. Le CEPS reconnaît lui-même sur 2014 des délais de 328 jours pour une primo-inscription et de 345 jours pour une réinscription. La situation s'est encore aggravée en 2015, aucun dossier déposé après mars 2015 n'ayant été examiné à ce jour. Cette situation fragilise particulièrement le secteur du dispositif médical, composé à 94 % de petites, moyennes et très petites entreprises (PME et TPE), employant en France plus de 65 000 personnes. De plus, elle retarde l'accès des patients aux derniers produits et pénalise la capacité d'innovation du secteur, pourtant reconnu par les pouvoirs publics comme un des principaux moteurs d'amélioration de l'efficience du système de soins, permettant de réduire les durées d'hospitalisation et de développer l'ambulatoire. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour remédier à ce dysfonctionnement.

Établissement public de santé mentale Mazurelle et obligation de faire partie d'un groupement hospitalier de territoire

21195. - 14 avril 2016. - Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préoccupations de la communauté médicale, du comité technique d'établissement et du conseil de surveillance du centre hospitalier « Georges Mazurelle », établissement public de santé mentale de Vendée, dans la perspective de la mise en place des groupements hospitaliers de territoires (GHT). Le décret en Conseil d'État portant application de l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé n'est toujours pas publié, alors que le calendrier prévoit sa mise en place dès juillet 2016 en Vendée. La réorganisation du fonctionnement des hôpitaux en Vendée, autour du centre hospitalier départemental de La Roche-sur-Yon, fait craindre une non prise en compte des spécificités du soin psychiatrique, en raison de sa mise sous tutelle d'un établissement de médecine, chirurgie et obstétrique et de sa représentativité au sein de ce groupement notamment. L'établissement public de santé s'est prononcé en faveur d'une demande de dérogation, du fait de sa spécificité dans l'offre de soins territoriale. Les dérogations sont bien prévues dans l'article mis en cause mais leurs critères ne sont toujours pas connus. Néanmoins, collaborant déjà avec tous les secteurs sanitaires vendéens, il semble évident que son intégration dans un GHT n'apporterait pas une efficience supplémentaire dans l'accès aux soins psychiatriques en Vendée. Une souplesse dans l'élaboration des GHT est donc attendue, à laquelle le décret en préparation au Conseil d'État doit répondre. Elle lui demande donc de lui indiquer avec précision ses intentions en la matière et la date à laquelle le décret sera publié.

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

21196. – 14 avril 2016. – M. Hervé Marseille attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes (IADE). Ceux-ci représentent la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétence et d'études est le plus complet et le plus élevé de notre système de santé. Ils apportent à notre système de santé le plus haut niveau européen de compétence infirmière et de sécurité anesthésique. Aussi leur spécialité constitue-t-elle un maillon essentiel du système hospitalier français. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé sur l'exercice en pratique avancée prévoit la création d'infirmiers autonomes, responsables de leurs actes, sous coordination d'un médecin. Paradoxalement, les IADE, qui sont dotés d'un savoir-faire et d'une expertise unique, et dont on ne saurait se passer pour assurer la sécurité des patients dans les domaines de l'anesthésie-réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur, ne bénéficient pas du statut d'infirmier de pratiques avancées, alors même que ce statut devrait leur être attribué de fait. Aussi, les IADE manquent-ils de reconnaissance pour leur travail, sans lequel notre système de santé serait moins sûr. Par ailleurs, ils manquent de reconnaissance pour leurs longues années d'étude et de formation, dans la mesure où ils continuent d'être rémunérés sur la base d'un diplôme de niveau licence, alors qu'ils détiennent un master 2. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir quelles avancées

SÉNAT 14 AVRIL 2016

statutaires le Gouvernement compte rendre possibles en faveur des infirmiers anesthésistes, afin que ces praticiens de la santé bénéficient du statut des pratiques infirmières avancées et d'un niveau de rémunération correspondant à leur niveau d'étude.

Salarié du particulier employeur et médecine du travail

21197. - 14 avril 2016. - M. Olivier Cigolotti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant les salariés rémunérés par voie de chèque emploi service universel (CESU) et la prise en compte des obligations relatives à la médecine du travail. Un salarié à temps plein bénéficie d'une surveillance médicale, notamment d'une visite médicale d'embauche et d'un contrôle médical, mais ce n'est pas le cas des salariés à temps partiel. En effet, certains salariés CESU cumulent plusieurs employeurs mais, en fonction du nombre d'heures effectuées, ils ne bénéficient pas automatiquement des protections minimales relatives à la médecine du travail. Pourtant la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail précise que les salariés CESU doivent bénéficier de la surveillance médicale au même titre que les autres catégories de salariés. La plupart des employeurs ignorent même qu'ils sont légalement dans l'obligation de faire passer à leurs salariés une visite médicale d'embauche auprès de la médecine du travail et de s'acquitter des frais correspondants, quel que soit leur temps de travail hebdomadaire. N'ayant pas souscrit à une convention collective du particulier employeur, nombre d'employeurs et de salariés ne s'estiment pas - à tort - astreints au respect de l'obligation de médecine du travail. Cela exclut donc des personnes se trouvant souvent dans des conditions de vie précaires et avec des conditions de travail difficile. À cela viennent s'ajouter des difficultés concernant la prévention et la détection d'affections handicapantes mais aussi de la reconnaissance, le cas échéant, de maladies professionnelles. Il est crucial d'intégrer pleinement ces salariés au sein du système général de la médecine du travail. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement compte modifier les modalités d'application relative à la surveillance des salariés CESU à temps partiel.

Particulier employeur et complémentaire santé

21198. – 14 avril 2016. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant l'obligation ou non, pour le particulier employeur, de proposer une assurance complémentaire de santé à son salarié. En effet, concernant ce sujet, un flou juridique persiste concernant l'obligation de proposer une complémentaire santé dans le cadre des particuliers employeurs. Il ne semble pas dans l'esprit de la loi et de l'accord interprofessionnel qui l'a précédée, d'être applicable aux particuliers employeurs mais ils ne sont pas explicitement exclus pour autant du champ d'application de la loi. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement entend régler ce point ou, du moins, communiquer sur le sujet de façon à mieux préciser les limites de la loi.

Internes formés l'étranger

21200. – 14 avril 2016. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'opportunité de mettre en place un contrôle des compétences des internes formés à l'étranger. En janvier 2016, huit internes ont été renvoyés des hôpitaux dans lesquels ils avaient été affectés, après que leurs tuteurs aient détecté de graves lacunes dans leur formation, pouvant avoir des conséquences sur la sécurité des patients. Ces internes ont, depuis, été placés dans d'autres hôpitaux, pour y recevoir une formation spécifique pendant six mois et acquérir, pour certains d'entre eux, une meilleure maîtrise de la langue française. Si la réglementation européenne permet aux étudiants ayant validé leur deuxième cycle de s'inscrire en troisième cycle dans un autre pays membre de l'Union européenne, certains pays exigent une forme de contrôle (épreuve de langue, en Allemagne, par exemple). Aussi lui demande-t-il quelles conséquences le Gouvernement entend tirer de cette défaillance, afin de garantir la sécurité des patients et l'interroge-t-il sur l'opportunité de mettre en place un contrôle des compétences des internes formés à l'étranger.

Devenir de la permanence des soins

21201. – 14 avril 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la permanence des soins ambulatoires en médecine générale. La treizième édition de l'enquête annuelle sur la permanence des soins, réalisée par le conseil national de l'ordre des médecins, au cours du mois de janvier 2016, offre un instantané globalement positif. En effet, au niveau national, le taux de médecins volontaires pour assurer la permanence des soins s'est élevé à 65 % en 2015, en très légère baisse par rapport à 2014 (67 %). Mais ce niveau d'engagement n'est qu'une moyenne, car il existe de nombreuses disparités selon les territoires.

Vingt-cinq départements enregistrent ainsi une baisse du volontariat, dont quinze qui accusent une diminution de 10 % et plus. Compte tenu de la fragilisation manifeste de cette mission de service public essentielle, il lui demande quelles solutions pérennes et adaptées à la réalité de chaque secteur géographique peuvent être élaborées.

Lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale

21204. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les cas encore trop nombreux de syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF). En effet, chaque année, 8 000 enfants naissent victimes de ce syndrome, à des degrés divers. Il s'agit d'un ensemble de malformations et troubles du comportement, provoqués par la consommation d'alcool de la mère durant la grossesse et donc évitables. Un rapport de l'académie nationale de médecine sur « l'alcoolisation fœtale », adopté le 22 mars 2016, rappelle que l'exposition prénatale à l'alcool est particulièrement dévastatrice, puisque l'éthanol passe directement dans le placenta, sans que le foie encore immature du fœtus puisse le métaboliser, d'où des effets tératogènes et neurotoxiques. On estime à 500 000 le nombre de Français qui présentent les séquelles d'une exposition prénatale à l'éthanol. En France, en 2010, 23 % des femmes enceintes continuaient pourtant de consommer de l'alcool pendant leur grossesse, alors que, comme le souligne le rapport, il n'y a aucune preuve de risque zéro ou de quantité d'alcool « tolérable ». En conséquence, il lui demande comment elle compte faire connaître et appliquer le « mot d'ordre » de l'académie nationale de médecine : « tolérance zéro alcool pendant la grossesse ».

Prévention et lutte contre le diabète

21206. - 14 avril 2016. - M. Roland Courteau expose à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé que le diabète progresse rapidement dans de nombreux pays. L'organisation mondiale de la santé prévoit que, en 2030, cette maladie sera la septième cause de décès dans le monde. La France n'est pas exempte de cette pandémie puisque 4,7 % de la population française est atteinte de cette maladie chronique. Il lui indique que le diabète doit devenir une question de santé publique. Son coût est d'environ 18 milliards d'euros. Prévenir les risques liés au diabète est un enjeu majeur pour la santé de tous. C'est pourquoi la fédération française des diabétiques mène des actions d'information et de prévention comme c'est le cas pendant leur semaine nationale de dépistage. L'expérience montre, en matière de préventions, que des mesures simples sont efficaces. Par ailleurs, l'accès aux soins est encore soumis à des disparités socio-économiques et territoriales : disparités territoriales face à l'accès aux soins (le nombre d'endocrinologues est 8,8 fois plus important à Paris que dans certains territoires ruraux), disparités territoriales face au développement d'une maladie (la prévalence du diabète est très différenciée selon les régions), disparités territoriales enfin face aux complications de la maladie. Il lui précise que par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, un premier pas a été fait pour réduire les inégalités socio-économiques. Mais du chemin reste à faire contre les disparités territoriales. Ainsi, il lui demande, quelques semaines après l'adoption définitive de la loi du 26 janvier 2016, comment vont être mis en place l'accompagnement et la prévention prévus dans la loi et quand sera publié le décret sur la prescription de l'activité physique sur ordonnance. De même, il l'interroge sur la façon dont le Gouvernement entend lutter contre ces disparités territoriales et permettre ainsi l'accès aux soins à tous.

Conditions d'inscription et de radiation des médicaments sur la liste en sus

21209. – 14 avril 2016. – Mme Isabelle Debré appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les vives préoccupations des professionnels de santé et des patients concernant les conditions d'inscription et de radiation des médicaments sur la liste en sus. La radiation automatique, envisagée par le Gouvernement, des médicaments de service médical rendu faible ou modéré et d'amélioration du service médical rendu IV et V lorsque le comparateur n'est pas inscrit sur la liste en sus, pourrait avoir des conséquences importantes en matière de prise en charge des patients, notamment ceux atteints d'un cancer. Une telle décision les priverait de fait des médicaments radiés, la majorité des hôpitaux n'étant pas en mesure de les financer sur leur budget propre dans le cadre des groupes homogènes de séjours. Pour les malades en cours de traitement, cela pourrait signifier l'arrêt d'une partie de leurs soins dès la décision de radiation. De plus, la radiation des médicaments d'amélioration du service médical rendu IV et V sera de nature à écarter les patients atteints de cancer des innovations incrémentales qui, sans éradiquer la maladie, permettent d'améliorer très significativement leur survie. Par ailleurs, la radiation des médicaments qui sont très souvent des traitements de deuxième intention aura pour effet de les priver d'alternative thérapeutique en cas d'intolérance ou d'échec d'un premier traitement. À l'heure où les pouvoirs publics ont réaffirmé leur volonté de lutter contre le cancer avec la mise en œuvre du troisième plan cancer, elle s'étonne de la publication récente d'un décret sur un sujet dont l'importance aurait

mérité une concertation préalable avec les associations de patients et les professionnels de santé et lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre de la réforme voulue par le Gouvernement concernant les traitements anticancéreux.

Date des jurys du diplôme d'État d'infirmier

21211. - 14 avril 2016. - Mme Marie-Annick Duchêne attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet des dates tardives de jurys du diplôme d'État d'infirmier. En région Île-de-France, plus de 5 000 étudiants de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. En effet, pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur professions Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Île-de-France qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs, par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. Avec la fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESI), elle lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Remboursement du contrôle en continu de la glycémie pour les diabétiques

21212. - 14 avril 2016. - M. Jean-Pierre Godefroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le remboursement des nouvelles méthodes permettant la mesure en continu de la glycémie par des capteurs flash. Ce système est destiné aux personnes atteintes de diabète de type 1 ou de type 2 dans sa forme la plus sévère. Actuellement, la méthode de contrôle de la glycémie prise en charge par la sécurité sociale est faite par le prélèvement d'une goutte de sang analysée par un lecteur de glycémie. Les contraintes de ce système sont évidente (douleur, hygiène) mais surtout, ces glycémies capillaires ne permettent de disposer que de quelques points de données dans une journée (autant qu'il aura été fait de glycémies) alors que les capteurs de glycémie en continu donnent l'évolution du taux de glucose dans le sang tout au long de la journée sous forme de graphiques et indiquent en temps réel la glycémie, mais aussi si elle est stable, descendante ou montante. Cela permet aux diabétiques de réagir plus vite aux fluctuations de leur glycémie et d'éviter ainsi certaines hyperglycémies et hypoglycémies. Cela réduit également le risque de comas hypoglycémiques nocturnes. Tous ces éléments permettent aux diabétiques et à leurs médecins de mieux comprendre les variations de leur taux de glucose dans le sang, donc d'adapter leur traitement et de parvenir à un meilleur équilibre de leur diabète avec une baisse significative de leur taux d'hémoglobine glyquée (Hba1c). Par conséquent, le bénéfice à long terme de ce dispositif est important tant il réduit les risques de complications : rétinopathie diabétique (première cause de cécité avant 65 ans), risques cardio-vasculaires, pied diabétique (près de 70 % des amputations concernent des personnes diabétiques), néphropathie diabétique, complications dentaires, etc. Les diabétiques bénéficient d'une prise en charge à 100 % par la sécurité sociale (en affection de longue durée - ALD) sur la base des tarifs conventionnels pour ce qui a trait à leur maladie. Cependant, ce dispositif de mesure en continu de la glycémie n'est pas pris en charge actuellement. Par conséquent, il est actuellement réservé à ceux qui peuvent se l'offrir (coût de l'ordre de 130 euros par mois à la charge du patient). Aussi, les utilisateurs de ce système ne font plus usage des bandelettes réactives qu'ils utilisaient auparavant – et qui sont remboursées –, dont le coût, si on l'estime sur une base de huit glycémies par jours est d'environ 85 euros par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises ou ont été engagées pour qu'un remboursement de ces capteurs flash par la sécurité sociale soit mis en place et dans quels délais cette prise en charge pourrait être envisagée.

Constitution d'un groupement hospitalier de territoire Douai-Arras

21214. – 14 avril 2016. – M. Dominique Bailly interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la constitution d'un groupement hospitalier de territoire incluant les établissements d'Arras et de Douai. En effet,

dans la lignée de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, la démarche de rapprochement des centres hospitaliers doit se concrétiser dans le courant de l'année. Dans le Nord-Pas-de-Calais, cela devrait prendre la forme de six groupements hospitaliers de territoire. L'un d'eux regrouperait les hôpitaux d'Arras et de Douai. Or, cette nouvelle structuration prévoit l'émergence d'un hôpital chef de file, en l'occurrence celui d'Arras. Ceci suscite des craintes au sein du centre hospitalier de Douai, d'autant plus que son activité est plus importante. Par ailleurs, le centre hospitalier de Douai craint de voir disparaître les actions entreprises de façon spécifique pour nouer des liens avec la médecine de ville et ainsi faciliter l'accès aux soins hospitaliers pour les habitants. Par conséquent, il lui demande des précisions quant à la mise en place des groupements hospitaliers de territoire et si des alternatives peuvent être prises en compte afin de garantir la qualité des services de santé publique.

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

21221. – 14 avril 2016. – M. Philippe Madrelle appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la spécificité de la profession des infirmiers anesthésistes diplômés d'État. Le décret de compétence et de titre exclusif de cette profession invoque une priorité d'exercice de ces infirmiers dans les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et reconnaît ces praticiens comme autonomes, responsables et réflexifs (BO santé n° 2012/7 du 15 août 2012). Il lui rappelle que cinq années d'études secondaires sont nécessaires pour l'obtention du diplôme d'État infirmier anesthésiste, auxquelles il faut ajouter deux années minimum d'exercice professionnel infirmier obligatoire. C'est au bout de sept ans que l'infirmier anesthésiste pourra obtenir son diplôme d'État professionnel (IADE), ainsi qu'un diplôme d'État universitaire de grade master 2. Cette profession ne bénéficie pas d'un statut correspondant à son niveau de formation et d'autonomie professionnelle, alors que la sécurisation de l'exercice aux urgences et dans les secours pré-hospitaliers la compétence de ces professionnels a été largement démontrée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de doter cette profession d'un statut spécifique.

Délais pour l'inscription sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie 21232. – 14 avril 2016. – M. Bruno Retailleau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la préoccupation des entreprises de technologies médicales, majoritairement composées de petites, moyennes et très petites entreprises (PME et TPE), compte tenu de l'augmentation des délais nécessaires à l'inscription de leurs produits sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie. En effet, les textes réglementaires prévoient que la Haute Autorité de santé (HAS) et le comité économique des produits de santé (CEPS) disposent conjointement de 180 jours maximum pour procéder à cette inscription. Ces délais sont très loin d'être respectés : le CEPS lui-même a observé sur 2014 des délais de 328 jours pour une primo-inscription et de 345 jours pour une réinscription. La situation s'est depuis lourdement aggravée, aucun des dossiers déposés après mars 2015 n'ayant été examiné à ce jour. Cette situation retarde l'accès des patients aux dernières innovations et pénalise la capacité d'innovation du secteur. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à ce dysfonctionnement et pour permettre au CEPS de résorber le retard accumulé pour l'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables.

Hôpitaux de proximité et hôpitaux locaux

21235. – 14 avril 2016. – M. Alain Chatillon attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le devenir des hôpitaux de proximité (hôpitaux locaux). En effet, ces établissements offrent un service de proximité et concourent tant au maillage territorial, en matière de santé et dans le domaine médico-social, qu'à l'aménagement des territoires. Or, les réformes de financement de ces établissements peuvent, dans certains cas, mettre en péril leurs fonctionnements et l'existence même de leurs lits de court séjour. Après une permière campagne tarifaire en 2015, une deuxième mesure budgétaire imposant aux établissements un choix entre un financement de ces lits de court séjour via une dotation « d'hôpitaux de proximité » ou un passage à la T2A en quelques semaines, vient accentuer leurs difficultés budgétaires. Au-delà, il souhaite attirer plus particulièrement l'attention sur la situation du centre hospitalier de Revel. Cet établissement offre à la population revéloise des prises en charge en court séjour, en soins de suite et de réadaptation (SSR), en long séjour et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il vient de renforcer sa filière de prise en charge de la maladie d'Alzheimer, grâce à l'ouverture d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) et d'un accueil de jour. Placé en direction commune avec le centre hospitalier intercommunal Castres-Mazamet, il dispose maintenant d'un appui logistique et médico-technique de qualité et s'inscrira dans un groupement hospitalier de territoires

avec cet établissement hospitalier de plus de 1100 lits et places. Cette collaboration accrue permettra l'ouverture prochaine de consultation spécialisées, tenues par des médecins du centre hospitalier intercommunal de Castres-Mazamet, au sein des locaux de l'hôpital de Revel. L'activité de l'établissement est excellente dans toutes ses sections hors les lits de médecine avec des taux d'occupations compris en 96 % et 99 % et des systèmes de daignostic médical (DMS) adaptés. Le centre Hospitalier de Revel a passé avec succès l'évaluation externe de ses EHPAD et la procédure de certification de la Haute autorité de santé (HAS) en V2014 pour laquelle il vient de recevoir la décision au niveau le plus satisfaisant avec une certification pour six ans. Cet établissement remplit donc parfaitement son rôle sur le territoire revélois et s'inscrit dans une dynamique territoriale affirmée. Pour autant, il connaît actuellement une difficulté budgétaire accrue concernant ses dix lits de court séjour. L'utilité de ces lits sur le territoire est reconnue par la population et par tous les acteurs que sont l'ARS, le corps médical des centres hospitaliers de Revel et de Castres-Mazamet, ainsi que la médecine de premier recours. La réforme de la tarification a cependant généré, en deux ans, une perte de recettes de 150 000 euros. Si cette somme peut paraître modeste, elle engage l'établissement dans une situation déficitaire qu'il ne connaissait pas et limite, voire annihile sa capacité à trouver une solution plus adaptée de fonctionnement de ces lits de court séjour, en faisant reposer la prise en charge médicale des patients qui y sont admis, sous la double responsabilité de la médecine de ville et d'un médecin hospitalier. Le centre hospitalier de Revel, qui assure une prise en charge exemplaire des patients du territoire, mérite d'être aujourd'hui accompagné dans la modification de ses modes de fonctionnements de ces dix lits de court séjour dans un contexte où la réforme tarifaire actuelle vient contrarier singulièrement ses projets. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées, ponctuellement, pour venir en soutien à cet établissement et si un soutien financier en crédits non reconductibles pour 2016 serait envisageable.

Coût exorbitant des traitements anticancéreux

21237. – 14 avril 2016. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le coût exorbitant des traitements anticancéreux que viennent de dénoncer, le 15 mars 2016, 110 cancérologues et hématologues français parmi les plus réputés, dans une tribune dans le Figaro. Alors que le prix d'un médicament était auparavant calculé en fonction de l'investissement dévolu à la recherche et au développement, ces médecins considèrent que l'industrie pharmaceutique détermine désormais ses prix en fonction de ce que le marché est prêt à payer. Selon eux, le coût excessif des nouvelles thérapies anticancéreuses ne correspond plus à la réalité des dépenses engagées mais à un retour sur investissement et à une recherche de « profits éhontés ». Aussi suggèrent-ils notamment que les prix soient basés sur les sommes investies par les industriels pour la recherche et développement du produit, auxquelles pourrait s'ajouter un retour sur investissement dit « raisonnable » et à définir a priori. Considérant qu'un coût exorbitant remet en cause l'accès équitable des malades aux thérapies innovantes en matière de lutte anticancéreuse, il lui demande de quelle manière elle entend répondre à l'appel lancé par les cancérologues et hématologues et aux propositions qu'ils formulent, afin de favoriser l'établissement de prix appropriés pour les traitements médicamenteux du cancer.

Suppression des lits d'hôpitaux

21240. – 14 avril 2016. – M. Christian Cambon attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la suppression de lits dans les hôpitaux d'Île-de-France, dans le cadre du plan de redressement des finances publiques. Le Gouvernement a demandé aux établissements hospitaliers de réaliser trois milliards d'euros d'économies entre 2015 et 2017. En effet, à la fin de l'année 2014, les 32 centres hospitaliers universitaires du territoire avaient enregistré un déficit de 200 millions d'euros. Le plan de redressement des finances publiques incite les hôpitaux à réduire encore davantage leurs dépenses. Dans les faits, 570 services hospitaliers des hôpitaux de France sont invités à supprimer 16 000 lits. Les suppressions engendreraient environ 570 millions d'euros d'économies. L'Île-de-France serait la première région concernée par cette restructuration. Plus de 3000 lits pourraient être fermés, soit une diminution de 10 % des ses capacités actuelles d'accueil. Cette décision intervient dans un contexte sensible, marqué par les manifestations successives des hôpitaux parisiens. Le retrait généralisé de lits dans les services hospitaliers accentuerait les difficultés des hôpitaux (temps d'attente plus important dans les salles d'attente, surcharge de travail des infirmiers, engorgement). Inquiets, certains hôpitaux ont menacé de retarder leurs embauches et de ne pas renouveler leurs contractuels. Face à cette situation, il lui demande quelles solutions alternatives peuvent être envisagées, permettant de sauvegarder les capacités d'accueil des hôpitaux franciliens.

Lutte contre l'augmentation des médicaments falsifiés

21243. – 14 avril 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le phénomène de la falsification de médicaments qui tend à proliférer depuis de nombreuses années grâce au vecteur de vente massive que constitue internet. Le fait de falsifier des médicaments et de surcroît d'en proposer la vente via internet constitue une infraction qui mérite des sanctions adaptées, sans compter les risques graves qui pèsent sur la santé de nos concitoyens. Le phénomène n'est pas nouveau, les médicaments falsifiés en provenance d'Inde ou de Chine croissent sans cesse, mais il tend à toucher de plus en plus de médicaments, y compris ceux jouant un rôle central dans la prévention de maladies ou pathologies : fièvre jaune, hépatite C, anticancéreux ou bien encore contraceptifs. Bien que des sites légaux de vente existent, d'autres subsistent et font largement concurrence à ces derniers et les Français n'ont malheureusement pas toujours les outils nécessaires pour faire le discernement et cette situation appelle une réponse d'envergure sur ce problème à la fois grave et croissant en termes de santé publique. Il la prie de bien vouloir lui faire part de ses intentions, en lien éventuel avec les services des ministères concernés, pour lutter contre la falsification croissante et inquiétante des médicaments.

Efficacité du régime social des indépendants

21245. – 14 avril 2016. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation alarmante de la gestion du régime social des indépendants (RSI) causée par la déficience du système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). La mise en place de l'interlocuteur social unique a eu pour conséquence de déléguer à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) l'ensemble des opérations de calculs, les appels de cotisations et le traitement des contentieux de premier niveau. Or, le caractère vétuste et inadapté du système informatique des URSSAF a engendré de nombreux dysfonctionnements aboutissant parfois à des situations dramatiques. À l'heure où le Gouvernement fixe d'ambitieux objectifs au RSI, il est difficilement compréhensible que l'évolution indispensable du système informatique de l'ACOSS et des URSSAF ne soit toujours pas actée. Cette carence prive ainsi les 6,2 millions de chefs d'entreprise indépendants d'une amélioration notable du traitement de leurs dossiers. Il s'agit donc d'une priorité absolue. Elle souhaite donc savoir quand et comment cette situation sera résolue.

Mise sur le marché du médicament sativex

21262. – 14 avril 2016. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés liées à la mise sur le marché du médicament sativex. Le 9 janvier 2014 le ministère de la santé annonçait dans un communiqué l'autorisation de mise sur le marché en France du sativex. Ce spray buccal fabriqué à base de cannabis est très attendu par les malades atteints de sclérose en plaques. Ce médicalement nécessaire pour les malades n'est toujours pas disponible en pharmacie. Il semblerait que le blocage soit dû à un arbitrage sur le prix. Elle lui demande quand cet arbitrage sur le prix interviendra.

Mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique

21264. – 14 avril 2016. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude des opticiens concernant la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique. Les opticiens s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire, alors qu'un rapport devait être remis au Parlement, en application de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé. Ce rapport devait évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. Les opticiens souhaitent que l'observatoire ne se limite pas à un rôle d'observatoire des prix en optique mais qu'il soit également l'observatoire de la prise en charge, pour évaluer notamment les pratiques des organismes d'assurance maladie complémentaire (OCAM). Aussi lui demande-t-elle comment le Gouvernement entend répondre à cette demande.

Situation des enfants atteints de dyspraxie

21268. – 14 avril 2016. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des enfants atteints de dyspraxie. Environ 5 à 7% de la population (source : institut national de la santé et de la recherche médicale) est concernée a des degrés variables par la dyspraxie, trouble de l'automatisation et de la coordination des gestes. Les enfants sont les premiers concernés. En 2016, les réponses

apportées aux enfants dyspraxiques et à leurs familles sont loin de donner satisfaction. Aussi, il souhaite connaître les garanties données par le Gouvernement sur le maintien de la dyspraxie dans le champ de compétence de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) lorsque les familles la sollicitent et ce peu importe le taux d'incapacité, ainsi que sur les améliorations prévues pour les élèves dyspraxiques notamment concernant la modification du guide barème, la proposition du plan d'accompagnement personnalisé (PAP) uniquement pour les familles qui en font la demande, l'accès au diagnostic et la création de services dédiés.

Rôle de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique

21272. - 14 avril 2016. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du périmètre d'intervention de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique. Institué par l'article 3 du décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales, cet observatoire des prix et de la prise en charge en optique est en voie de création par un arrêté du 18 février 2016. Les opticiens s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement comme cela était pourtant prévu par la loi nº 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Ce rapport devait pourtant évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. Les opticiens étant en première ligne pour témoigner des pratiques des complémentaires (transmission exigée de données personnelles de patients, remboursements différenciés, refus de prise en charge en dehors de certains réseaux, etc.), ils demandent que l'observatoire ne se limite pas à un seul observatoire des prix en optique mais qu'il soit surtout l'observatoire de la prise en charge. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la capacité que pourrait avoir ledit observatoire dans l'écoute des diverses positions, dans leur analyse, dans la production d'avis et dans leur transmission publique aux autorités du ministère, à l'inspection générale des affaires sociales, au Parlement, voire dans la saisine de la justice d'éventuelles irrégularités.

Permanence des soins et rôle de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale

21273. – 14 avril 2016. – M. Jean-Marc Gabouty attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le rôle de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale créé par l'article 3 du décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales, et dont la composition et les règles de fonctionnement sont régies par les dispositions de l'arrêté du 18 février 2016. Son domaine de compétence semble limité à l'analyse des prix en optique, au détriment de l'analyse des prises en charge, des contrats d'assurance complémentaires souscrits par les assurés, des conventions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale, et des pratiques de certaines mutuelles risquant de toucher tant les professionnels du secteur que les assurés. Aussi, il lui demande, dans le souci d'accès aux soins et de permanence des soins sur les territoires, quelle sera l'étendue du contrôle de ses services sur les travaux de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale.

Mise en place et missions de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique

21279. – 14 avril 2016. – Mme Élisabeth Lamure attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique. Cette instance découle de la mise en application de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Les opticiens ont de légitimes inquiétudes. En effet, la mise en place de cet observatoire a lieu en amont de la publication du rapport devant être remis au Parlement en application de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Ce rapport a pour objectif d'évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge, ainsi que leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. Les assurances auraient des pratiques abusives. Celles-ci devraient, d'après les opticiens, être analysées par le nouvel observatoire. Ils souhaitent étendre sa compétence à l'analyse des conditions de prise en charge et non uniquement au suivi des prix en optique. Aussi, elle souhaite connaître les intentions concrètes du Gouvernement pouvant rassurer les professionnels de l'optique.

Prix des médicaments de traitement du cancer

21287. – 14 avril 2016. – M. Roger Madec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation préoccupante des prix exorbitants des médicaments de traitement du cancer prescrits par les cancérologues. Il lui demande l'instauration d'un « juste prix » et souhaite connaître le plan d'action du Gouvernement pour pallier ces difficultés.

Psychomotriciens

21298. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 19898 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Psychomotriciens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Coordination des différents régimes d'assurance invalidité

21333. – 14 avril 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité de parution du décret d'application sur la coordination des différents régimes d'assurance invalidité. L'article 94 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 institue « une coordination entre régimes d'assurance invalidité pour les personnes ayant relevé successivement ou alternativement soit de régimes de salariés, soit d'un régime de salariés et d'un régime de non salariés, soit de plusieurs régimes de travailleurs non salariés ». Il est en effet particulièrement dommageable pour les ayants droit que ce décret ne soit toujours pas pris, alors même que dans une réponse à une question écrite n° 14 756 (réponse publiée le 26 novembre 2015, *Journal officiel* « questions » du Sénat, p. 2 742), la finalisation dudit décret était annoncée. Certains ayants droit sont dans des situations financières extrêmement difficiles, et il n'est pas tolérable que l'État ne sache pas, plus de cinq années après la parution de la loi, en assurer l'application. Alors qu'une pétition est actuellement lancée sur internet, il insiste donc pour une parution rapide et qu'ainsi des milliers d'handicapés actuellement sans ressources perçoivent une pension liée à leurs incapacités.

Revendications statutaires des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

21334. – 14 avril 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les revendications statutaires des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Au sein d'équipes pluridisciplinaires en collaboration et sous la responsabilité des médecins anesthésistes-réanimateurs, les IADE réalisent des soins spécifiques et des gestes techniques dans les domaines de l'anesthésie-réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. Leurs activités concourent au diagnostic, au traitement et à la recherche. Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master. Les IADE correspondent donc à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancée et peuvent donc prétendre légitimement bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires définies à l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et codifiées à l'article L. 4301-1 du code de la santé publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle entend aboutir à une nouvelle grille indiciaire sans cesse repoussée, qui permettra enfin de reconnaître à la fois le parcours professionnel des infirmiers anesthésistes et l'évolution de l'exercice de leur profession.

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

21348. – 14 avril 2016. – M. Jean-Claude Carle interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Son attention a été appelée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie sur un phénomène qui se développe sur l'ensemble du territoire national depuis plusieurs semaines, à savoir la recrudescence de l'exercice de professeurs de sports sur des postes nécessitant normalement des masseurs-kinésithérapeutes auprès de patients en structures de soins. L'ensemble des conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'inquiète vivement de cette pratique. À leurs yeux, elle va à l'encontre de la qualité des soins et de la sécurité des patients. De surcroît, il s'agit pour eux d'une forme d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette inquiétude est exacerbée par les dispositions de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sports auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit préciser les conditions de dispensation de ces activités. Les masseurs-kinésithérapeutes redoutent ainsi une

substitution généralisée par des prestataires qui ne sont pas des professionnels de santé. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière, et les réponses qu'il serait susceptible d'apporter aux préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes, qui ne manqueront d'ailleurs pas d'être partagées par les patients.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Horreur dans les abattoirs

21183. – 14 avril 2016. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les scandales qui ont révélé en 2015 et 2016 de sévères cas de maltraitance animale dans plusieurs abattoirs français. Alors que les abattages conventionnels prévoient notamment un étourdissement des bêtes, afin de leur éviter d'être conscientes au moment de leur mort, des vidéos réalisées en caméra cachée à l'initiative de l'association L 214, dans les abattoirs d'Alès, du Vigan, ou encore dans celui de la petite ville de Mauléon-Licharre, au Pays basque, font état de pratiques d'abattage choquantes et manifestement illégales de bovins, de veaux ou encore d'agneaux de lait. Ces pratiques interviennent en contradiction avec le code rural français ainsi qu'avec le droit communautaire. Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort stipule que « toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort ». En conséquence, elle lui demande ce qu'il envisage de mettre en œuvre afin de s'assurer que la réglementation en matière d'abattage des animaux soit bien respectée dans les abattoirs français et s'il prévoit notamment de revoir la manière dont s'effectue le contrôle des pratiques d'abattage par les services vétérinaires, davantage orientés vers l'inspection sanitaire que vers la maltraitance animale.

Déclarations pour la politique agricole commune de 2015-2016 et restitution des surfaces non agricoles

21190. - 14 avril 2016. - M. Louis Pinton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés de traitement des surfaces non agricoles (SNA) lors des déclarations au titre de la politique agricole commune (PAC) pour 2015. Conformément à l'instruction des aides par surfaces au titre de la PAC de 2015, une phase de restitution a été prévue pour permettre aux exploitants de s'assurer de la bonne détermination des surfaces non agricoles (haies, forêts, mares, bâtiments, etc.) de leurs exploitations en 2015 : les agriculteurs constatant des erreurs flagrantes ou générant des différences de surface significatives devaient imprimer, à partir de télépac, la fiche de la SNA concernée puis la renseigner manuellement en y reportant les erreurs constatées – la manipulation ne pouvant être effectuée en ligne. Les corrections devaient être envoyées à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), avant le 29 février 2016. Cette procédure visait à favoriser le versement du solde des aides PAC 2015 dans les meilleurs délais. Mais les cartes graphiques datant de 2011, de nombreuses erreurs ont été recensées par les déclarants. Or, faute d'effectifs suffisants, les DDTM ne sont pas en mesure d'instruire les dossiers avant la nouvelle déclaration pour la PAC de 2016, qui a débuté le 1er avril. Ainsi, sur 1 300 dossiers envoyés, à ce jour, dans le département de l'Indre, seuls 500 ont pu être traités. Les agriculteurs qui constateront, lors de leur déclaration télépac de 2016, que leur dossier n'a pas été traité par la DDTM devront redessiner en ligne leur SNA, sur une carte graphique actualisée en 2014. Aussi lui demande-t-il si, faute d'avoir pu traiter à temps les dossiers de rectifications des SNA de 2015, les corrections de SNA effectuées pour 2016 s'appliqueront également à la campagne 2015, afin de clore un dossier de PAC de 2015 dont la gestion s'éternise. Sur un plan plus général, il le remercie de lui faire savoir quelles dispositions pourraient être prises pour faciliter le travail administratif des agriculteurs, grâce à la mise en œuvre du transfert de fichiers entre logiciels de gestion parcellaire des exploitations et télépac.

Réflexion sur l'abattage mobile

21199. – 14 avril 2016. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les possibilités d'alternatives complémentaires aux abattoirs traditionnels. Les nouveaux scandales révélés dans des abattoirs pourtant certifiés « bio » et « label rouge » confirment les graves dysfonctionnements qui semblent exister dans certains établissements, en termes de respect du bien-être animal et des normes sanitaires en vigueur. Le ministère a immédiatement réagi et demandé une inspection spécifique sur la protection animale dans l'ensemble des abattoirs du pays, ce qu'il convient de saluer, tout comme il convient de se féliciter des postes créés par le Gouvernement ces

trois dernières années pour veiller du principe de bien-être animal. Néanmoins, une réflexion plus large et plus profonde pourrait être menée. La consommation de viande diminue régulièrement et ces cas de maltraitance, dont la médiatisation s'accélère et qui ont un impact légitimement négatif auprès de nos concitoyens, ne contribuent pas à soutenir une filière déjà en grande difficulté. Par souci éthique et moral, de plus en plus d'éleveurs privilégient un élevage extensif, traditionnel, respectueux de l'environnement, des animaux et, en définitive, des clients qu'ils approvisionnent. Dans ce contexte, de plus en plus de voix s'élèvent pour demander à disposer d'un abattoir mobile et ce, pour trois raisons majeures : éviter un transport long et stressant aux animaux ; superviser leur mise à mort jusqu'au bout et dans ses moindres détails ; et parer au manque d'installations de proximité à certains endroits. À ce jour, les abattoirs mobiles sont interdits en France, sauf dérogations exceptionnelles. Des exemples d'installations similaires fonctionnent pourtant, depuis plusieurs années, dans d'autres pays d'Europe et aux États-Unis, démontrant leur facilité d'utilisation et satisfaisant grandement les éleveurs en termes d'hygiène et de respect du bien-être animal. Alors qu'un règlement européen appliqué depuis le 1er janvier 2006 indique que les exigences en matière de structure et d'hygiène s'appliquent à tous les types d'établissements, y compris les abattoirs mobiles, l'arrêté qui a retranscrit ce règlement dans le droit français ne comporte aucune référence à ces structures, pourtant susceptibles de fournir une solution à de nombreuses problématiques : moins de défiance du public ; meilleur respect du bien-être animal; méthode à valoriser pour les exploitations, présentées comme véritablement « éthiques », auprès de leur clientèle. Les crises successives du secteur de l'élevage et ces dysfonctionnements dans la chaîne de production obligent, plus que jamais, les pouvoirs publics à entamer une réflexion d'envergure sur le sujet, dans l'intérêt des filières, des éleveurs et de nos concitoyens qui se sentent extrêmement concernés par le sujet. Elle lui demande donc ce qu'il est possible d'envisager pour mieux faire respecter le bien-être animal dans les structures traditionnelles et pour encourager l'essor de dispositifs, qui n'ont pas pour vocation de voir disparaître les structures existantes mais de proposer des alternatives complémentaires.

Ressources en glands et châtaignes

21202. - 14 avril 2016. - M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la reconnaissance des surfaces boisées de chênes et de châtaigniers comme productrices de fruits. Une monographie, intitulée « Les pratiques d'élevage locales traditionnellement établies valorisant les ressources ligneuses et fruitières et les sous-bois par le pâturage » et publiée en avril 2015 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, rappelle la longue histoire de l'élevage pastoral dans les régions naturelles « plaines, plateaux et collines secs » et « montagnes sèches » qui couvrent les régions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse, ainsi qu'une partie de Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes. Dans ces régions, l'alimentation des troupeaux ovins, caprins et bovins associe le pâturage d'une très grande diversité de formations végétales, parmi lesquelles les parcours ligneux et les sous-bois jouent un rôle essentiel. Les glands et les châtaignes apportent en effet aux animaux une alimentation à riche valeur nutritive. Or les professionnels du secteur regrettent que la reconnaissance de ces fruits comme ressources des bois de chênes et de châtaigniers, partant la possibilité de faire reconnaître les surfaces boisées correspondantes comme productrices de fruits, si elle est accordée aux éleveurs porcins corses et aux éleveurs de petits ruminants en zone d'appellation d'origine protégée pélardon, soit refusée à tous les éleveurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces territoires à vocation agropastorale constituant à la fois un patrimoine géographique, naturel et culturel et un important réservoir de biodiversité, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette différence de traitement pour des situations pourtant similaires.

Mesures contre les violences dans les abattoirs

21253. – 14 avril 2016. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement que plusieurs vidéos chocs sur les abattoirs ont été diffusées au cours des derniers mois, témoignant d'extrêmes violences envers les animaux. En mars 2016, une nouvelle vidéo a encore témoigné de ces mêmes violences, dans un abattoir de proximité... avec des images d'une extrême cruauté et totalement insoutenables. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été prises à l'encontre des auteurs de tels actes ainsi que celles qu'il envisage de mettre en œuvre pour que de telles pratiques ne se reproduisent plus.

Problématique des retraites des vétérinaires libéraux ayant effectué une mission de service public

21259. - 14 avril 2016. - M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la retraite dont devraient bénéficier les vétérinaires libéraux qui ont été salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires (DDSV) durant des années. En effet, pour éradiquer certaines épizooties qui dévastaient le cheptel national, des vétérinaires ont été mobilisés, de 1955 à 1990, devenant ainsi des collaborateurs du service public. Néanmoins, durant ces périodes, ils n'ont pas été affiliés aux organismes sociaux (Sécurité sociale et Ircantec) par leur employeur de l'époque, l'État, qui pourtant aurait dû verser des cotisations aux organismes sociaux. Ainsi, ces vétérinaires ne peuvent faire valoir leur droit à la retraite. L'État a été reconnu responsable de cette situation par deux arrêts du Conseil d'État qui ne sont aujourd'hui toujours pas correctement appliqués. En effet, si le principe est acquis, le versement dans les faits, est très aléatoire. La lourdeur des procédures d'indemnisation est sûrement liée à leur coût. Toutefois, il s'agit de personnes âgées, voire très âgées, dont l'espérance de vie ne peut rivaliser avec le temps administratif. Parallèlement, d'autres problèmes se cristallisent sur le calcul du préjudice et le refus de pouvoir indemniser les veufs de vétérinaires décédés. Il y a aujourd'hui urgence. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure l'État pourrait accélérer le paiement de ces pensions et des indispensables indemnités et, plus largement, rendre plus faciles les procédures pour ces vétérinaires qui ont pourtant réalisé un travail remarquable pour le compte de la France durant plus de trente ans.

Conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers

21336. - 14 avril 2016. - M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers et la nécessité de modifier les dispositions des articles R. 716-7 et R. 716-11 du code rural qui imposent des conditions extrêmement contraignantes concernant ces conditions d'hébergement, notamment pour les vendangeurs agricoles. Chaque année, ce sont près de 300 000 personnes qui sont embauchées au moment des vendanges dans le cadre d'un contrat de saisonnier. Le quart de ces employés est hébergé par les employeurs eux-mêmes. Or, lors des dernières vendanges, l'inspection du travail a remis en cause des décisions prises par les directions du travail des départements concernés qui permettaient de déroger aux dispositions extrêmement contraignantes (et inadaptées à des missions de courte durée) en matière d'hébergement des saisonniers agricoles. Ainsi, certaines propriétés agricoles ont dû, cette année, renoncer à faire venir des équipes entières de vendangeurs. Pour les régions productrices de Champagne, ce sont entre 110 000 et 120 000 saisonniers recrutés chaque année qui sont potentiellement concernés. La mise aux normes des locaux impliquerait pour ces propriétés de tels investissements qu'elles ne sont pas en mesure de les réaliser, pour une utilisation effective de quinze jours par an. Cette instabilité juridique est extrêmement dommageable pour, à la fois, les vignerons, les saisonniers, mais aussi l'État en perdant sur les cotisations sociales du fait du recours à des saisonniers étrangers (soit 3 à 5 millions d'euros). Les vignerons ont besoin de la stabilité juridique nécessaire à une bonne gestion en amont, et attendent des conclusions du groupe de travail, dit « saisonniers », qu'elles soient rapidement annoncées et en adéquation avec la spécificité de la vendange.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Compétences pour les transports et la restauration scolaires

21278. – 14 avril 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur certaines conséquences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et, en particulier, sur celles découlant notamment de la suppression de la clause générale de compétence des départements, clause qui leur permettait d'intervenir sur tout aspect de l'organisation de la vie de leur territoire où ils pouvaient se sentir utiles. Ces derniers intervenaient financièrement en soutien des communes, rurales en particulier, pour les transports scolaires des élèves vers les cantines, pour l'aide au maintien de celles-ci, etc. Il leur est, désormais, interdit d'initier ou d'exercer toute action hors des champs de compétence qui leur sont strictement attribués. C'est ainsi que la participation du département au soutien aux cantines des écoles regroupées, nécessaires au maintien du maillage scolaire des territoires ruraux mais aussi que l'aide à l'accompagnement dans les cars, les surveillances de toutes sortes, sont supprimées au 1^{er} Janvier 2016. Les projets de budget pour 2016 des communes concernées risquent donc d'être incertains ou insincères. Lors d'une récente audition ministérielle, à des interrogations sur les cantines, il a été répondu que le rôle du département n'est pas d'assurer le fonctionnement des cantines scolaires et que c'est à la

communauté de communes de s'en charger. Il lui demande ce qu'il en est d'un syndicat à vocation multiple (SIVOM) dont le périmètre est différent d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), et ce qu'il en est des conséquences financières, pour les communes, communautés de communes, ou Sivom, dans le contexte de baisse drastique des dotations de l'État aux collectivités territoriales, obligées de rependre ainsi de plus en plus de charges avec de moins en moins de budget. Il lui demande enfin si l'État peut prendre des mesures permettant aux enfants scolarisés en primaire en milieu rural, de pouvoir bénéficier de l'égalité d'accès à la restauration scolaire ainsi qu'aux activités dépendantes de ces transports auparavant subventionnés par les départements

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens supplétifs et allocation de reconnaissance

21280. - 14 avril 2016. - M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le traitement des demandes de bénéfice de l'allocation de reconnaissance formulées par d'anciens supplétifs en application du paragraphe III de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale. Dans le délai d'un an ouvert par cet article pour formuler une demande, une trentaine de dossiers auraient été déposés. Toutefois, selon les informations transmises par les associations apportant une aide juridique à ces anciens combattants, d'importantes difficultés auraient été rencontrées durant leur instruction par le service central des rapatriés (SCR) d'Agen. Près de dix-huit mois après la forclusion de ce dispositif, au moins huit bénéficiaires n'auraient toujours pas reçu de réponse à leur demande tandis que l'une d'entre elles au moins a fait l'objet d'un rejet. L'interprétation par le SCR de la réglementation applicable est contestée, notamment son refus de reconnaître l'existence d'une présomption de la qualité de rapatrié aux harkis ayant dû quitter l'Algérie, qui ressort pourtant des débats préparatoires à la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outremer. Alors que la reconnaissance de la Nation envers ces hommes qui ont servi la France ne devrait aujourd'hui plus faire débat, il lui demande dans quel délai ces personnes, aujourd'hui âgées, recevront une réponse de l'administration. Il lui demande en outre des précisions sur le raisonnement employé par le SCR pour refuser d'attribuer cette allocation.

Anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France et allocation de reconnaissance

21281. - 14 avril 2016. - M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie. Contrairement aux anciens supplétifs de statut civil de droit local, ils ne peuvent à l'heure actuelle prétendre à aucune mesure spécifique de reconnaissance de leur engagement dans ce conflit. Le bénéfice de l'allocation de reconnaissance dont bénéficient les anciens supplétifs de statut civil de droit local leur a jusqu'à présent été refusé en raison, selon l'administration, du coût qu'une telle mesure représenterait pour un effectif qu'elle estime à 9 000 personnes. Toutefois, les associations représentant ces personnes estiment, sur la base d'une méthodologie statistique solide, que le nombre réel de ceux d'entre eux encore en vie serait plutôt de 300. Il souhaiterait donc qu'il justifie les modalités de calcul retenues par l'administration pour aboutir à ce résultat et que soit envisagé un nouveau recensement de ces anciens supplétifs. Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé contre celui-ci un recours contentieux non jugé définitivement. Il souhaiterait qu'il lui indique le nombre de personnes concernées, les conditions dans lesquelles l'allocation va leur être versée et s'il envisage, à terme, d'étendre son bénéfice à l'ensemble des anciens supplétifs de statut civil de droit commun.

Monument dédié aux opérations extérieures

21338. – 14 avril 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire les termes de sa question n° 19814 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Monument dédié aux opérations extérieures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

BUDGET

Taxe foncière

21291. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 19661 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Taxe foncière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Répétition de taxes par les communes

21292. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 19662 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Répétition de taxes par les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Suppression d'une perception

21294. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 19731 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Suppression d'une perception", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Indemnité des maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants

21296. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 19691 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Indemnité des maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conséquences des mesures fiscales pour les retraités modestes

21346. – 14 avril 2016. – M. Jean-Paul Fournier rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 18443 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Conséquences des mesures fiscales pour les retraités modestes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Don à une collectivité territoriale

21274. – 14 avril 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales de lui indiquer si un don effectué par un particulier au profit d'une collectivité territoriale, notamment une commune, ouvre droit à une déduction de l'impôt sur le revenu, à l'instar de la déduction à hauteur de 66 % de leur montant applicable aux dons effectués au profit des associations reconnues d'intérêt général.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Mouvement des personnels du centre des formations industrielles

21269. – 14 avril 2016. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le mouvement des personnels du centre des formations industrielles (CFI) en grève en Île-de-France et à Paris notamment sur le site de Gambetta (20e arrondissement). La réduction du financement public du réseau des chambres de commerce et de l'industrie (CCI) a conduit les chambres à abandonner, au 1^{er} septembre 2015, 349 millions d'euros d'investissements et à mettre en place de véritables plans de suppressions d'emplois concernant 1 750 salariés sous statut. Ces décisions successives ont eu un impact

important sur la CCI régionale de Paris Île-de-France dont le nombre d'agents a été réduit de 25 %. En 2010, 320 postes ont été supprimés, soldés par des départs et par 120 licenciements. En 2016, 707 départs volontaires ont été enregistrés. Le projet de restructuration prévoit notamment le transfert de la filière « maintenance des véhicules » accueillie au CFI Gambetta vers le site d'Orly, ce qui aura un impact à la fois sur les apprentis, les agents du CFI et le devenir du bâtiment actuellement en rénovation du CFI. Par le passé, un tel transfert de filière a déjà été expérimenté et s'est soldé par la perte des deux tiers des élèves initialement inscrits au CFI Gambetta. Il est probable que le transfert prévu actuellement produise les mêmes effets car près de 75 % des élèves actuellement inscrits dans cette filière sont domiciliés dans le nord de Paris et dans les départements du nord de la région Île-de-France. Il est également à noter qu'un précédent projet de restructuration et d'extension du bâtiment du CFI Gambetta, en partie financé par la région Île-de-France et l'Etat, se fixait comme objectifs d'augmenter les effectifs d'élèves et d'améliorer les conditions d'apprentissage. L'actuel projet de restructuration du CFI remet en question le précédent avant même que les travaux n'aient été terminés et pourrait entraîner un changement de destination, voire la vente des locaux, pourtant restructurés grâce au soutien public à la formation professionnelle. Le conseil de Paris a, le 30 mars 2016, exprimé son soutien aux personnels du CFI en grève et demandé à la CCIR Paris Île-de-France de réexaminer son projet de restructuration. Face à cette situation, il lui demande ce que compte faire l'État pour préserver l'intérêt général.

Conséquences de la contractualisation par téléphone

21341. – 14 avril 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire les termes de sa question n° 19818 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Conséquences de la contractualisation par téléphone", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Inquiétudes des professionnels de l'hôtellerie de plein air

21286. – 14 avril 2016. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les inquiétudes des professionnels de l'hôtellerie de plein air. Bien que le secteur enregistre un record de fréquentation dans notre pays (+3,5 % par rapport à 2014), les investissements, eux, ont sensiblement baissé entre 2012 et 2015 car les professionnels se disent saturés par les contraintes administratives et financières. Ils dénoncent un « empilement » des normes et une forte pression fiscale (doublement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux campings depuis 2012). Cette augmentation des contraintes, ainsi que l'instabilité des règles ralentissent la concrétisation de leurs projets. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour redonner confiance à la profession et permettre, ainsi, de relancer les investissements.

CULTURE ET COMMUNICATION

Avis des architectes des bâtiments de France

21186. – 14 avril 2016. – Mme Chantal Deseyne rappelle à Mme la ministre de la culture et de la communication que les architectes des bâtiments de France ont pour mission d'une part l'entretien et la conservation des monuments historiques, d'autre part la gestion des espaces protégés (abords des monuments historiques, espaces inscrits ou classés au titre des sites, secteurs sauvegardés...). Dans le cadre de leurs fonctions, ils sont amenés à émettre un avis sur toute demande d'autorisation de travaux, ce qui est d'ailleurs tout à fait souhaitable pour préserver une architecture de qualité. Cependant, en cas de changement d'architecte des bâtiments de France, il arrive que, pour un projet identique, les avis soient différents, voire opposés. Les élus sont alors incapables de justifier auprès de leurs administrés les raisons pour lesquelles un projet est refusé alors que le même projet a été accepté dans le même secteur peu de temps auparavant. Aussi lui demande-t-elle ce qui pourrait être envisagé pour que ces avis gardent une cohérence dans le temps et dans l'espace.

Éoliennes

21290. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la culture et de la communication les termes de sa question n° 19953 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Éoliennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Aide publique au développement et droits des femmes

21185. – 14 avril 2016. – Mme Gisèle Jourda attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie, sur la part de l'aide publique au développement (APD) investie en faveur des droits des femmes. La dernière publication des chiffres de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) confirme une tendance à la baisse depuis plusieurs années au sein de l'APD française qui accorde une faible part aux projets dédiés à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'autonomisation des femmes. En 2014, seuls 0,43 % des projets financés par l'APD française, soit 35,83 millions de dollars, ont été consacrés au financement de projets pleinement dédiés à l'égalité des sexes. Il s'agit là d'un investissement peu ambitieux au regard de l'APD britannique, par exemple, qui comptabilise 34,46 % de projets avec un objectif principal dédié à l'égalité de genre et à l'autonomisation des femmes. Parce qu'il est indispensable de lutter contre les inégalité entre les sexes à la fois dans les actions de développement et de réponse humanitaire, elle lui demande s'il entend agir pour que la part de l'APD française consacrée aux projets sur l'égalité des sexes augmente de manière significative.

Réhabilitation d'un ressortissant français détenu au Cameroun

21187. – 14 avril 2016. – M. Jacques Chiron attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur la situation personnelle d'un ressortissant français qui a fait l'objet d'une détention arbitraire de dix-sept ans au Cameroun, de 1997 à 2014. Soupçonné à tort de soutenir un opposant au pouvoir camerounais, il a été arrêté sans mandat d'arrêt, puis détenu durant les cinq premières années en isolement total. Il s'est en outre vu confisquer l'ensemble de ses biens. Cette situation a donné lieu à un avis du groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations unies en novembre 2013, lequel recommandait sa libération immédiate et l'indemnisation de ses préjudices. Libéré en février 2014, il réside désormais en France. Toutefois, il n'a été ni réhabilité ni indemnisé et ses biens ne lui ont pas été restitués. En tant que membre du groupe d'amitié France-Afrique centrale du Sénat, il souhaite connaître les démarches engagées par l'État pour accompagner ce Français qui demande aujourd'hui l'application intégrale des recommandations du groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Exercice d'une mission de comptes séquestres par les experts-comptables

21181. – 14 avril 2016. – M. Henri de Raincourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conditions d'application de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, telles que modifiées par les lois n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative au maniement des fonds et n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cet article 22 prévoit que le maniement des fonds est possible pour les experts-comptables, s'il est exercé à titre accessoire et par des comptes ouverts dans les livres d'un fonds de règlement créé à cet effet, dans des conditions fixées par décret. Ce même décret doit définir les modalités de fonctionnement et de contrôle de ce fonds. Or, il semblerait qu'aucun décret n'ait été pris à ce sujet depuis 2010. Aussi souhaiterait-il connaître l'échéancier au terme duquel ce décret devrait voir le jour et, plus largement, disposer de l'état des réflexions ouvertes, à ce jour, sur la création du fonds de règlement envisagé pour développer cette activité.

Sénat

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires

21238. – 14 avril 2016. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires. En effet, afin de faciliter la mise en œuvre des projets éducatifs territoriaux (PEDT), le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre avait instauré, à titre expérimental et pour trois ans, une réduction desdits taux. Il était alors autorisé, dans le cadre du PEDT, d'avoir un animateur pour quatorze enfants de moins de six ans (contre dix précédemment) et un animateur pour dix-huit enfants de moins de quatorze ans (contre quatorze précédemment). Alors que la période transitoire va s'achever, force est de constater que l'abandon de ces assouplissements aurait un impact budgétaire important pour les collectivités territoriales puisqu'il faudrait augmenter le nombre d'animateurs ou faire le choix malheureux de réduire le nombre de structures d'accueil. Considérant que la réforme des rythmes scolaires a engendré, de façon arbitraire, une surcharge financière pour toutes les communes, il convient donc de ne pas revenir sur ces règles de fonctionnement qui ont permis aux collectivités territoriales de satisfaire leurs administrés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir pérenniser cette réduction du taux d'encadrement de l'accueil périscolaire.

Situation des établissements d'enseignement musulman hors contrat avec l'État

21242. – 14 avril 2016. – M. Roger Karoutchi interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation actuelle des établissements d'enseignement musulman qui sont hors contrat avec l'État. La France compte plusieurs dizaines d'établissements d'enseignement musulman, lesquels sont en contrat avec l'État sauf quelques-uns, hors contrat. La situation de ces derniers pose quelques inquiétudes sur les enseignements délivrés aux jeunes écoliers dans la mesure où les enseignants ne sont pas liés aux programmes de l'éducation nationale. Il s'interroge ainsi sur la dispense des cours dans les établissements hors contrat avec l'État ainsi que sur la formation des enseignants. La liberté de culte favorise évidemment les écoles religieuses, qu'elles soient sous contrat ou hors contrat, et ce quelle que soit la religion. Il souhaite connaître les résultats des enquêtes inopinées qui ont été conduites au sein des établissements d'enseignement musulman.

Non-remplacement des enseignants du secondaire

21246. - 14 avril 2016. - M. Olivier Cigolotti attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le non-remplacement des enseignants absents. La Cour des comptes a évalué entre 6 000 et 10 000 le nombre de jours de classe manqués en France depuis le début de l'année scolaire. Selon une fédération de parents d'élèves, 20 000 journées de classe ont été manquées en primaire et en secondaire depuis la rentrée 2015 en France. La situation est alarmante, les professeurs sont de moins en moins remplacés, cela a de lourdes de conséquences sachant que pour obtenir un professeur remplaçant, deux semaines d'absence doivent être signalées. Même des absences prévisibles comme les congés de maternité ne sont pas toujours anticipées. Cela est dommageable dans un secteur qui est composé à 70 % de femmes. Au-delà du délai pour demander un remplacement, il faut pallier le manque de professeurs remplaçants. Les candidats aux postes de professeurs sont de moins en moins nombreux. Aujourd'hui, l'éducation nationale n'offre pas de solution. Une inégalité de traitement entre les élèves finit par s'établir, tous ne recevant pas le même enseignement au cours de l'année. L'école publique qui se veut égalitaire ne donne finalement pas les mêmes chances à tous les élèves. Nombreux sont les élèves qui compensent ces difficultés par les manuels scolaires, internet, voire des cours particuliers, ce qui n'est pas à la portée de toutes les familles. Revoir le système de remplacement des enseignants absents est une priorité! Des solutions peuvent être proposées, en effet de nombreux doctorants (anciennement attachés temporaire d'enseignement et de recherche) pourraient sans difficulté assurer des cours dans le secondaire. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour rattraper les heures de cours perdues et enrayer l'absence et le non-remplacement des enseignants du secondaire.

Difficultés de mise en œuvre de la réforme des collèges pour la rentrée 2016

21254. – 14 avril 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la réforme des collèges à la rentrée 2016-2017. Selon les conclusions d'une enquête de l'inspection générale de l'administration de l'éducation Nationale, entre 10 et 25 % des collèges rencontreraient des difficultés d'applicabilité de la réforme. Concernant la formation

Sénat

des enseignants, il semble que les dispositifs pédagogiques de formation autour des axes structurants de la réforme ne soient pas appréhendés à la mesure des attentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions idoines en la matière.

Avenir de la grande école du numérique

21257. - 14 avril 2016. - M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la grande école du numérique. À ce jour, 171 premières formations ont été labellisées en fonction de différents critères et seront dispensées dans 130 fabriques numériques. Une enveloppe globale de 5 millions d'euros du programme d'investissements d'avenir « projets innovants en faveur de la jeunesse » permettra dès cette année à 72 des 84 structures concernées de financer le développement de leur offre de formation. Ces formations courtes et qualifiantes aux métiers du numérique permettront dès 2016 à un large public (jeunes et personnes sans qualification ou diplôme à la recherche d'un emploi ou en reconversion professionnelle, habitants de quartiers de la politique de la ville) de se former efficacement afin de trouver du travail rapidement dans cette filière d'avenir. Cette initiative est louable et importante dans le parcours professionnel de chaque individu et quelle que soit sa situation. Cependant, il était convenu que le pilotage et l'animation du réseau de la grande école du numérique soient coordonnés par un groupement d'intérêt public dont la création devait avoir lieu au premier semestre 2016. Il lui demande si cette situation juridique nécessaire pour le bon fonctionnement de la grande école du numérique sera maintenue et quelles en seront les conditions. Il lui demande aussi s'il est prévu une mission d'évaluation de la grande école du numérique et dans quels délais afin de mesurer la pertinence et l'efficience de ces formations. Il lui demande aussi quel sera à terme le financement de la grande école du numérique de peur que le financement glisse vers les collectivités locales créant ainsi une nouvelle charge subie.

Classes bilangues et soutien des filières franco-allemandes

21289. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 19849 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Classes bilangues et soutien des filières franco-allemandes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Dénomination « école des mines de Douai »

21213. – 14 avril 2016. – M. Dominique Bailly interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le devenir de la dénomination « école des mines de Douai ». En effet, celle-ci est en cours de fusion avec Telecom Lille afin de former un groupe de stature plus importante avec une capacité de formation accrue. Dans ce cadre, la question du nom du nouvel ensemble se pose clairement. Or, les échanges avec la directrice du nouveau groupe laissent penser que Douai pourrait disparaître de la nouvelle appellation. Cela est inconcevable pour les élus locaux, tant l'histoire et la marque que représente l'école des mines de Douai sont fortes. En outre, il ne semble pas antinomique de vouloir placer cet établissement sur la scène nationale et internationale tout en préservant sa dimension historique. Cela est d'ailleurs un facteur de reconnaissance pour beaucoup d'écoles d'ingénieurs françaises de renommée. Étant donné que l'institut Telecom-Mines est un établissement public, il lui demande s'il entend défendre une appellation qui conserverait le caractère historique « mines de Douai ».

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Projet de décret sur les enseignes

21178. – 14 avril 2016. – Mme Caroline Cayeux attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la mise en œuvre par décret de la législation sur la publicité et les enseignes. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, complétés par une notice technique du 25 mars 2014, apportent des sources de complexité administrative. Le taux de luminance des enseignes poserait problème, ainsi que les seuils maximaux de

luminance et la surface des enseignes sur une façade commerciale. Les professionnels de la fabrication d'enseignes et de la signalétique s'inquiètent de ces points essentiels. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux erreurs techniques mises en évidence.

Extension du régime d'enregistrement aux installations de gaz naturel comprimé

21179. - 14 avril 2016. - M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le régime d'autorisation auquel sont soumises les installations de gaz naturel comprimé (GNC). En effet, alors que les stations GNC répondent à des conditions similaires à celles des stations-services de carburants classiques, elles ne bénéficient pas du même régime juridique. Les installations de distribution de gaz naturel ou de biogaz relèvent à ce jour de deux régimes administratifs différents en fonction du débit total en sortie du système de compression : un régime de déclaration pour un débit de compression compris entre 80 Nm3/h et 2 000 Nm3/h et un régime d'autorisation au-delà de 2 000 Nm3/h. Les stations de carburant bénéficient quant à elles d'un régime d'enregistrement créé pour alléger les procédures administratives dans les cas où il existe des risques significatifs justifiant un examen préalable du projet par l'inspection des installations classées, mais qui peuvent être prévenus par le respect de prescriptions standardisées. Ce régime permet à l'exploitant d'avoir davantage de visibilité sur les conditions de réalisation des projets et de bénéficier d'un délai d'instruction de l'ordre de cinq mois. Le régime d'autorisation est une procédure dont la longueur (plus ou moins un an d'instruction) et la complexité semblent de nature à entraver le développement ou le maintien de ces installations, d'autant que la valeur du seuil d'autorisation (2000 Nm3/h) représente un débit insuffisant pour offrir, à terme, une qualité de service adéquate aux utilisateurs ciblés par le gaz naturel carburant tels que les poids lourds. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de relever au-delà de 2 000 Nm3/h le seuil à partir duquel les installations GNC sont soumises à un régime d'autorisation. Plus largement, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend adopter pour faciliter le développement des ces infrastructures en garantissant une maîtrise adaptée des risques.

Avenir du point vert sur les emballages

21189. – 14 avril 2016. – Mme Élisabeth Lamure attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les carences en matière de prévention et d'information du consommateur relatives au recyclage des déchets. Les associations de consommateurs et la Cour des comptes ont signalé le manque d'information pour le consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique concernant le recyclage des déchets. La multiplicité des indications sur les emballages diminue la bonne compréhension par le consommateur. Ainsi, pour 59 % des Français, le « point vert » signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Une majorité de Français est donc induite en erreur par ce logo, dont la signification prête à confusion. Sa suppression pourrait permettre une meilleure compréhension du consommateur. Dans un souci de lisibilité de l'action publique en faveur de la limitation de l'impact environnemental, elle souhaite connaître les intentions concrètes du Gouvernement afin d'améliorer la lisibilité de la présence du « point vert » sur la majorité des emballages.

Mesures d'électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation

21194. – 14 avril 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les mesures que compte prendre électricité réseau distribution de France (ERDF), concernant les conventions d'autoconsommation dont elle s'apprête à modifier les termes. En effet, ERDF envisage d'empêcher toute injection sur le réseau électrique de l'énergie produite par les particuliers, entreprises ou collectivités par des installations (photovoltaïques et éoliennes principalement) en autoconsommation. Cette décision remettrait largement en cause la faisabilité et l'intérêt de l'autoconsommation, et à ce titre, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans le secteur, d'autant qu'aucune raison valable n'existe pour ne pas injecter gratuitement un surplus qui restera toujours très faible eu égard à la puissance installée. De plus, cette interdiction mettra à mal les 300 000 « petits producteurs » quand ils arriveront en fin de contrat d'obligation d'achat et qu'ils ne pourront alors utiliser leurs installations, pourtant en parfait état de fonctionnement, pour leur propre consommation. Aussi, alors que l'autoconsommation entre pleinement dans les objectifs fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en favorisant les énergies renouvelables, il lui demande la position du Gouvernement sur les intentions d'ERDF et comment il entend encourager le développement de ces installations.

Destruction des moulins

21208. - 14 avril 2016. - M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la destruction en cours de 60 000 moulins de France. En effet, il semble que le troisième patrimoine historique bâti de France fasse l'objet d'une application trop restrictive de la loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, à la suite de la mise en œuvre de la circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'État et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France représentent des ressources économiques et énergétiques mais aussi un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, il apparaît qu'ils sont plutôt en pratique considérés comme des obstacles à la continuité écologique des cours d'eau, et non comme un patrimoine historique à préserver. Ceci suscite l'inquiétude des propriétaires des moulins, qui ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il semble nécessaire de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable, actant de fait l'échec des conclusions de la précédente mission, la situation continue de se dégrader dans les territoires avec notamment l'échec récent de la signature de la charte des moulins et la demande d'un moratoire sur le classement des rivières. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement permettant une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France découlant de la directive cadre sur l'eau (directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau), afin de remédier enfin aux situations de blocage.

Incident du mois d'avril 2014 à la centrale nucléaire de Fessenheim

21231. – 14 avril 2016. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la sécurité des installations de la centrale nucléaire de Fessenheim et, plus particulièrement, sur l'incident survenu le 9 avril 2014 sur le réacteur n° 1 du site. Dans sa notification de l'événement datée du 17 avril 2014, l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) indique qu'« une inondation interne dans la partie non nucléaire de l'installation a endommagé des systèmes électriques de sauvegarde et conduit à la mise à l'arrêt du réacteur ». Si l'événement a été classé au niveau 1 sur l'échelle internationale des événements nucléaires et constitue, selon l'ASN, une simple « anomalie », la lecture qu'en ont faite les médias allemands est plus inquiétante. La Süddeutsche Zeitung parle, elle, dans son édition du 4 mars 2016, d'une succession de défaillances ayant conduit à la perte de contrôle du réacteur et le recours, pour la première fois en Europe, à du bore (substance servant à réguler la puissance de la centrale) afin d'« étouffer » la réaction nucléaire. En conséquence, elle souhaite savoir ce qu'elle envisage de mettre en œuvre afin de faire toute la lumière sur cet incident et d'en connaître toute la portée quant à la sécurité du site et de ses environs.

Préservation du patrimoine et continuité écologique

21250. - 14 avril 2016. - M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, à la suite de l'application de la circulaire du 25 janvier 2010 qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestables. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or, les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères concernés (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, dans les territoires, la situation continue de se dégrader – pour preuve l'échec récent de la signature de la charte des moulins. Les propriétaires sollicitent un moratoire sur le classement des rivières. Il la prie de lui faire connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la

France dans le cadre de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

Politique en matière de convention d'autoconsommation

21251. - 14 avril 2016. - Mme Marie-Hélène Des Esgaulx attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les mesures que compte prendre électricité réseau distribution de France (ERDF) relativement aux conditions d'autoconsommation. En effet, ERDF souhaiterait imposer à toutes les installations en autoconsomation d'avoir zéro injection dans le réseau, c'est-à-dire d'avoir un taux d'autoconsommation de 100 %, ce qui n'est rendu possible qu'avec de lourds investissements de la part du producteur. Les petits auto-consommateurs ne pourront pas injecter des surplus, aussi minimes soient-ils, ce qui aura pour conséquence de stopper toute initiative citoyenne dont la portée est essentielle dans la transition énergétique, c'est-à-dire de petites installations simples et bon marché de production locale d'énergies renouvelables. Pourtant, cette production pourrait être valorisée et l'injection potentielle, donnée gratuitement, ne pose pas de problème pour plusieurs raisons. D'abord parce que l'auto-consommateur n'a aucun intérêt à injecter gratuitement de grandes quantités d'énergie, il fera en sorte de limiter ses surplus en adaptant sa consommation aux périodes de production. Par ailleurs, elle se demande en quoi le fait de vendre le surplus (option autorisée par ERDF) plutôt que de le donner limiterait un pic d'injection car, physiquement, les deux situations sont identiques. Le prochain déploiement du compteur Linky permettra en outre de mesurer ces surplus et de dire si l'on est ou non dans un cas d'abus avec une injection massive dans le réseau par rapport à la puissance installée. Ce surplus, donné gratuitement, est un moyen de compenser les pertes du réseau. De plus, ce type d'installation a le mérite de ne rien coûter aux finances publiques ni aux citoyens car elles ne demandent ni subvention ni obligation d'achat (le tarif d'achat est fixé par la contribution au service public de l'électricité). Les contraintes techniques et financières pour avoir zéro surplus ne laissent donc que deux choix : abandonner un projet vertueux... ou le faire malgré tout, en toute illégalité! Au total, cette interdiction pourrait mettre à mal les 300 000 « petits producteurs » à la fin de leur contrat d'achat qui ne pourraient plus utiliser leurs installations, pourtant en parfait état de marche, pour leur propre consommation. Cette solution si elle devait être généralisée semble donc absurde tant à court qu'à moyen terme. Dans ces circonstances, alors que la loi nº 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a pour objectif de promouvoir les énergies renouvelables et les initiatives citoyennes en faveur d'un avenir énergétique plus favorable, elle lui demande, d'une part, de lui préciser quelle est la position du Gouvernement sur ces intentions si elles étaient amenées à se concrétiser, d'autre part, quelles seraient alors les mesures qu'elle entendrait prendre afin que toutes les parties y trouvent leur compte dans l'intérêt général.

Conventions d'autoconsommation d'énergie

21255. – 14 avril 2016. – M. François-Noël Buffet attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les mesures envisagées par électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. Dans cette nouvelle convention, ERDF s'apprête à interdire l'injection résiduelle de l'électricité non consommée sur le réseau électrique par les petits producteurs (particuliers, entreprises ou collectivités). Cette contrainte, qui est techniquement complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement les particuliers qui ne voient aucune raison valable pour justifier cette évolution. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fait une place fondamentale aux énergies renouvelables et aux initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les mesures envisagées en ce domaine par ERDF et - plus encore - sur ce qu'il compte mettre en œuvre concrètement pour encourager et développer les installations en autoconsommation.

Conventions d'autoconsommation

21258. – 14 avril 2016. – M. Joël Labbé attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les mesures annoncées par électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. Le nouveau projet de convention simplifiée pour l'autoconsommation ne permettra plus aux « petits producteurs » (installations inférieures ou égale à 36 kvA), d'injecter de surplus sur le réseau. Cette nouvelle mesure impose ainsi aux installations en autoconsommation d'avoir un taux de consommation de 100 %, ce qui est physiquement

impossible sans de lourds investissements de la part du producteur. Ces contraintes techniques et financières vont dissuader le développement de petites installations simples et peu onéreuses de production d'énergies renouvelables, et vont mettre à mal les 300 000 « petits producteurs » quand ils arriveront en fin de contrat d'obligation d'achat, et qu'ils ne pourront plus utiliser leur installation pour leur propre consommation. Aussi, dans l'attente du déploiement des compteurs Linky, qui permettront d'éviter l'installation d'un compteur supplémentaire pour mesurer la production d'électricité photovoltaïque injectée au réseau, et alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fait la part belle aux énergies renouvelables et aux initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique, il souhaite connaître la position du Gouvernement et ce qu'il compte mettre en œuvre pour encourager et développer les installations en autoconsommation.

Réglementation du recouvrement des factures d'eau

21270. – 14 avril 2016. – M. Jackie Pierre attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les difficultés rencontrées par les services publics de l'eau au titre du recouvrement des impayés des factures d'eau, à la suite des modifications législatives introduites par la loi nº 2013-312 (dite « loi Brottes ») du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz de chaleur et d'eau a confirmé que, seule, l'interruption de fourniture mais non la réduction de fourniture, est autorisée en cas de facture impayée pour l'eau, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les fournisseurs d'eau ne peuvent procéder à l'interruption de la fourniture d'eau des résidences principales dans le cas de factures impayées. Il en résulte que sont interdites pour les résidences principales des abonnés qui ne paient pas leur facture à la fois les coupures d'eau (par la loi) et les réductions de débit (par décret). À la faveur d'un amendement (n° 146 rect.), présenté en février 2015 par des sénateurs (MM. Cambon, Revet, P. Leroy, Pierre et J. Gautier, Mme Procaccia et M. de Nicolay), dans le cadre de la discussion de ce qui est devenu la loi nº 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le législateur avait tenté de remédier à la modification législative opérée qui a in fine conduit à interdire les coupures d'eau toute l'année pour l'ensemble des résidences principales, alors que cette interdiction était, jusque-là, réservée aux familles en difficulté bénéficiant ou ayant bénéficié du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ». Les auteurs de l'amendement précité voulaient simplement qu'il soit possible d'établir une différence de traitement entre les familles en difficulté et les mauvais payeurs qui, ayant les moyens de payer s'y refusent, encourageant ainsi les comportements non-citoyens. La loi nº 2015-992 a été une occasion manquée d'aboutir à une clarification juridique sur cette question. Les défenseurs du droit à l'eau pour tous y ont vu une victoire pour les plus modestes qui s'avèrent être, en réalité, les premières victimes des effets pervers de la législation. En effet, les fournisseurs d'eau ne disposent pas d'outils juridiques efficaces leur permettant de contraindre les mauvais payeurs. La procédure de recouvrement forcé est un instrument trop coûteux et inadapté au regard du montant moyen des factures impayées. Les récentes jurisprudences démontrent que le problème reste entier, sur le plan de l'intérêt général et du nécessaire compromis qui doit être trouvé entre le financement durable des services publics de l'eau et la prise en compte des questions sociales. L'interdiction généralisée des réductions de débit ou coupures d'eau préoccupe de nombreux élus qui s'inquiètent de la viabilité économique des services de régie de l'eau qui reposent sur le principe selon lequel l'eau paye l'eau. En effet, l'explosion d'impayés ne permet pas de renouveler convenablement les réseaux d'eau potable, et les investissements, lourds et incontournables, sont de plus en plus différés. Enfin, les impayés impactent directement l'équilibre financier des fournisseurs d'eau, conduisant à une hausse du prix de l'eau, répercutée sur tous les foyers, y compris les plus modestes. Il lui demande par conséquent quelles mesures - aussi rapides que concrètes - le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation qui ne satisfait ni les gestionnaires de réseaux, ni les consommateurs.

Réglementation sur les enseignes

21275. – 14 avril 2016. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la réglementation concernant la luminance et la taille des enseignes publicitaires. Les professionnels lui ont fait part des difficultés qu'ils rencontrent dans l'application des différents textes venus compléter ces dernières années la réglementation en vigueur sur l'installation d'enseignes extérieures : loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, ainsi que la notice technique du

25 mars 2014. Notamment, la nécessité de renseigner la luminance lors de la demande d'autorisation préalable à l'installation d'enseignes lumineuses pose la difficulté de son évaluation a priori, car elle ne se mesure qu'une fois l'enseigne installée. Par ailleurs, la réglementation concernant les surfaces des enseignes sur une façade commerciale introduit un effet de seuil important en limitant à 15 % la surface cumulée couverte par une enseigne, mais en offrant une possibilité de dérogation jusqu'à 25 % pour les façades dont la surface est inférieure à 50 m². Un autre point de difficulté provient de la limite, à 6 m², de la surface maximale des enseignes commerciales scellées au sol dans les villes de moins de 10 000 habitants au regard de la limitation par ailleurs des dispositifs publicitaires fixée à 8 m² pour ces mêmes villes. Il semble que le décret d'application de la loi nº 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, actuellement soumis à enquête publique, ait initialement prévu de corriger ces difficultés mais que ces points soient sur le point d'être abandonnés. Aussi lui demande-t-elle quelles initiatives sont envisagées pour rendre plus lisible et plus cohérente la réglementation encadrant la pose d'enseignes publicitaires.

Projet de décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

21276. - 14 avril 2016. - Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le projet de décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ainsi que sur l'évolution de la réglementation encadrant les enseignes lumineuses. La mise en œuvre des dispositions concernées suscite de nombreuses interrogations de la part des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale mais également des professionnels qui dénoncent des dispositions contradictoires ou parfois inapplicables. En effet, le syndicat national de l'enseigne et de la signalétique insiste sur la législation en la matière qui devient de plus en plus lourde et complexe depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les décrets d'application ont en effet donné lieu à une notice technique de plus de 53 pages qui a fait à son tour l'objet d'un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure de plus de 250 pages. Les professionnels ne s'y retrouvent plus tant les dispositions prises sont complexes et parfois même contradictoires, notamment en ce qui concerne le taux de luminance des enseignes qui doit être mentionné sur le formulaire de demande d'autorisation préalable pour l'installation d'une publicité, une enseigne ou une préenseigne, alors que la luminance d'un dispositif lumineux ne se calcule pas mais se mesure une fois l'autorisation obtenue et ce dernier fabriqué. Les professionnels soulignent également les contradictions de l'article R. 581-63 du code de l'environnement qui autorise, pour la façade commerciale des établissements de moins de 50 m², des enseignes d'une surface cumulée supérieure à celle autorisée pour les établissements de plus de 50 m². La publication à venir d'un décret rajoute à leur inquiétude. Ce dernier qui a été soumis à consultation publique entre le 15 janvier et le 9 février 2016 semble nécessiter deux modifications principales, la première sur la luminescence des enseignes et la seconde sur la surface des enseignes sur une façade commerciale. Aussi, et afin de rassurer les professionnels, lui demande-t-elle si elle envisage de simplifier la législation en la matière notamment en prenant en compte les remarques techniques des professionnels qui lui ont été adressées dans le cadre de la consultation publique de ce décret.

Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère

21293. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 19979 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Règlements locaux de publicité

21304. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 19824 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Règlements locaux de publicité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Développement de l'autoconsommation d'énergie

21335. – 14 avril 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le développement de l'autoconsommation d'énergie. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Elle vise également à encourager les initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique. Or, il semblerait que la société électricité réseau distribution de France (ERDF) s'apprête à modifier les termes de ses conventions d'autoconsommation (CAC) en imposant à toutes les installations en autoconsommation d'avoir zéro injection sur le réseau, c'est-à-dire d'avoir un taux d'autoconsommation de 100 %. Or, une autoconsommation intégrale est techniquement complexe à mettre en œuvre sans de lourds investissements de la part du producteur. Cette interdiction de l'injection n'est justifiée ni par des critères techniques, ni par des critères économiques. Il serait contreproductif de brider artificiellement cette production qui pourrait être valorisée par le réseau, car il s'agit seulement de surplus minimes injectés gratuitement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend défendre le principe du maintien sous conditions d'une tolérance de l'injection d'énergie produite mais non consommée par l'installation de production.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Taux de fécondité en France

21297. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** les termes de sa question n° 19751 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Taux de fécondité en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Migrants et droits des femmes

21306. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** les termes de sa question n° 19850 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Migrants et droits des femmes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux mises à disposition pour les organismes à but non lucratif 21207. – 14 avril 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences de la suppression de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux mises à disposition de personnel ou de biens mobiliers ou immobiliers effectuées, soit au profit de personnes morales de droit public ou d'organismes sans but lucratif, soit en vertu d'une obligation légale ou réglementaire. Cette mesure, publiée au bulletin officiel des finances publiques du 4 novembre 2015, vise à répondre aux critiques formulées par la Commission européenne qui considère abusivement extensif le champ d'application conféré par certains États membres à l'exonération prévue pour les groupements de moyens constitués entre assujettis exonérés de la TVA. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, les mises à disposition de biens ou de personnes entre deux associations exonérées de TVA sont désormais assujetties à la TVA. Or, pour des raisons de simplification, de très nombreuses associations utilisent du personnel détaché, facturé à prix coûtant, donnant un statut unique aux salariés. Ces facturations devront désormais se faire avec une TVA à 20 %, que l'association utilisant ce personnel ne peut récupérer, puisqu'elle n'est pas assujettie à la TVA. Ceci a pour effet de générer une charge fiscale pour l'association. Par ailleurs, le risque est de multiplier les contrats multi-employeurs à temps partiel et, donc, de précariser le salarié. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Disparition de la mission foncière de Saint-Laurent-du-Maroni

21234. – 14 avril 2016. – M. Georges Patient attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le projet d'installation de la cellule foncière départementale à Cayenne. Cette décision prise par le

comité technique local (CTL) du 12 janvier 2016 qui doit être validée par la direction générale des finances publiques, vise à créer une cellule foncière mutualisée à plusieurs services des impôts des particuliers (SIP) sous la responsabilité du chef du service des impôts des particuliers de Cayenne. Sa mission est de gérer l'accueil, de recevoir, de traiter les demandes de réclamations des particuliers propriétaires sur l'ensemble de la Guyane. Cette décision va entraîner de facto la disparition de la mission foncière de Saint-Laurent-du-Maroni et accroître les disparités territoriales, déjà très marquées, entre le centre littoral et l'ouest. La ville Saint-Laurent-du-Maroni étant à plus de 250 km de Cayenne. L'Ouest guyanais est une région en pleine expansion qui connait une croissance démographique exponentielle, la plus forte de la Guyane. Le SIP de Saint-Laurent-du-Maroni, regroupant huit communes, dont certaines situées le long du fleuve Maroni, couvre une population de près de 100 000 habitants. La proposition de création d'une cellule foncière propre à Saint-Laurent-du-Maroni, sous-préfecture de l'ouest, est une solution légitime à encourager car elle permettrait de garantir un véritable service de proximité et un traitement efficace des dossiers fonciers qui ne lésera pas les contribuables de l'Ouest guyanais. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le maintien d'une mission foncière à Saint-Laurent-du-Maroni.

Réduction drastique des dotations aux collectivités locales

21236. – 14 avril 2016. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la nouvelle ponction que va encore subir la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2016 des communes et des intercommunalités. Avec un nouveau prélèvement de 3,7 milliards d'euros (28 milliards d'euros cumulés de 2014 à 2017), les élus locaux ne voient pas de quelle manière ils vont pouvoir faire face à cette nouvelle diminution de ressources alors que dans un même temps, des décisions de l'État – prises unilatéralement – viennent mécaniquement augmenter les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : réforme des rythmes scolaires, hausse du taux de la contribution employeur à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), augmentation de 1,2 % du point d'indice des fonctionnaires... Cette nouvelle ponction va entraîner inexorablement la poursuite de chute de l'autofinancement, une réduction des services publics offerts à la population et un effondrement des investissements publics, avec des répercussions sur l'emploi, la croissance et la baisse d'activité dans les territoires. Comme l'association des maires de France, il lui demande que les décisions soient reconsidérées et que le calendrier, comme le volume de la baisse des dotations, soient revus.

Devenir de la brigade de douanes de Lesquin

21267. – 14 avril 2016. – M. Dominique Bailly interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur le devenir de la brigade de douanes de Lesquin. En effet, les représentants syndicaux sont particulièrement inquiets de la possible fusion avec la brigade de Baisieux, dans le cadre du projet stratégique mis en œuvre par la direction interrégionale des douanes de Lille. Il est utile de rappeler que la brigade de Lesquin est directement rattachée à l'aéroport situé dans cette ville et qui a un rayonnement international. Elle y assume des missions de façon permanente comme le prévoit l'arrêté du 20 avril 1998. En outre, dans le contexte de menace terroriste et d'organisation prochaine d'une manifestation sportive telle que le championnat d'Europe de football 2016, son rôle est particulièrement important pour la sécurité du territoire national et de nos concitoyens. Par conséquent, il lui demande d'apporter des éclaircissements sur le contenu du projet stratégique et de soutenir le maintien d'une brigade douanière à Lesquin.

Indexation des baux

21295. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 19689 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Indexation des baux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Aides au logement pour les étudiants

21332. – 14 avril 2016. – M. Roger Madec attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la prise en compte de la gratification perçue à l'occasion de stages pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL). Depuis le 1^{er} septembre 2015, tout stage étudiant d'une période supérieure à deux mois (308 heures) donne droit à une gratification horaire minimale versée par l'employeur. Si cette gratification n'est pas soumise à déclaration auprès des services fiscaux (y compris pour les étudiants qui sont fiscalement rattachés à leurs

parents), elle doit cependant être déclarée auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) pour le calcul de l'APL. Le montant de la gratification pouvant varier en fonction des employeurs et du nombre d'heures de stage effectuées durant le mois, cette déclaration peut avoir un impact non négligeable pour un certain nombre d'étudiants en situation précaire qui peuvent y perdre tout droit à percevoir l'APL. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé que la gratification perçue par un stagiaire ne soit pas soumise à déclaration auprès de la CAF afin de préserver la perception de l'allocation logement pour les étudiants.

FONCTION PUBLIQUE

Revalorisation salariale des psychologues

21216. – 14 avril 2016. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les conditions d'exercice des psychologues, que ce soit au sein des hôpitaux ou des collectivités. En effet, les salaires des psychologues sont bien souvent inférieurs au niveau de qualifications et aux responsabilités qui sont les leurs, d'autant plus que ces salaires n'ont pas été revalorisés depuis des années. À ces bas salaires, s'ajoute un recours important aux contrats à durée dérerminée, aux temps partiels, ce qui entraîne des situations de précarité dans une profession exercée très majoritairement par des femmes. Le protocole « Parcours professionnels, carrière, rémunération » (PPCR) mis en œuvre par le Gouvernement malgré le rejet des principales organisations syndicales, ne constitue pas une avancée : par exemple, la légère évolution annoncée du point d'indice ne contribuera pas à contrebalancer une perte salariale subie depuis des années. Pire, en incluant la prime dans le salaire mensuel, certains psychologues risquent de voir encore leur salaire baisser. Elle interroge le Gouvernement pour savoir quelles actions il compte entreprendre pour appliquer une véritable revalorisation salariale en faveur des psychologues, tenant compte de leurs qualifications et de leurs missions.

Grade d'administrateur hors classe et obligation de mobilité de deux ans

21285. – 14 avril 2016. – M. Alain Chatillon attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la situation des administrateurs territoriaux qui doivent toujours satisfaire à une obligation de mobilité de deux ans pour avoir accès au grade d'administrateur hors classe (article 15 modifié du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987) alors que cette obligation a été supprimée depuis le décret n° 2005-1569 du 15 décembre 2005 (modifiant l'article 11 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999) pour les administrateurs civils, cadre d'emploi de référence dans la fonction publique d'État. Cette distorsion contrevient au principe de parité entre les fonctions publiques. Cette différence de traitement interroge également au regard du nouveau principe posé par le récent accord « parcours professionnels carrières et rémunérations » consacrant le droit pour tout fonctionnaire à un déroulement de carrière sur deux grades au minimum. En l'état actuel de la réglementation du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux, l'applicabilité de ce nouveau principe peut se révéler impossible, indépendamment de la volonté de la collectivité employeur de procéder à l'avancement de grade. À défaut de la suppression de cette obligation de mobilité, son aménagement a minima, sous la forme d'une disposition permettant à un administrateur territorial détenant deux ans d'ancienneté dans le neuvième et dernier échelon de son grade d'accéder à la hors classe pourrait être retenu. La mobilité, dont l'intérêt n'est pas contesté, resterait un accélérateur de carrière sans être toutefois un obstacle définitif.

Définition de la clause de repos dans le cadre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

21345. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** rappelle à **Mme la ministre de la fonction publique** les termes de sa question n° 18442 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Définition de la clause de repos dans le cadre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Mise en place d'un fichier européen des données de passagers

21191. – 14 avril 2016. – M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en place du fichier des données de passagers (« passenger name record » ou PNR), concernant les données personnelles des voyageurs aériens, dans le système de renseignement européen. En effet, les données collectées au sein du PNR constituent un outil nécessaire à la lutte contre le terrorisme. Elles comportent des informations telles

que le nom du voyageur, les dates et l'itinéraire du voyage, l'adresse et les numéros de téléphone, le moyen de paiement utilisé, le numéro de carte de crédit, l'agence de voyage, le numéro de siège, les préférences alimentaires, et des informations sur les bagages. Ce projet de PNR conçu en 2011 avait été adopté par le conseil des vingt-huit, mais rejeté en avril 2013 par la commission des libertés civiles du Parlement européen, qui l'avait jugé menaçant pour les droits individuels et réclamait des garanties sur la protection et le traitement des données ainsi collectées et échangées, qui seraient conservées pendant cinq ans. Après les attentats terroristes qui ont frappé notre pays et ceux commis en Belgique, il semble désormais indispensable de mettre en place le « PNR » le plus rapidement possible. Devant l'urgence de la situation, plus personne ne peut admettre que des tergiversations, le plus souvent idéologiques, sur un potentiel caractère intrusif ou une remise en cause de libertés de circulation privent le système de renseignement européen d'un outil efficace qui a fait ses preuves, notamment aux États-Unis, qui ont réussi a détecter, depuis 2009, grâce à ce dispositif, un tiers des terroristes potentiels identifiés. Dans ce contexte, il lui demande ainsi les mesures qu'il entend prendre pour mettre en place sans attendre ce dispositif devenu nécessaire.

Problème des maires refusant leurs indemnités

21205. – 14 avril 2016. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des maires de petites communes qui - c'est son cas - refusent de percevoir les indemnités afférentes à cette fonction, pour toutes sortes de raisons, dont la première est, naturellement, la faiblesse du budget desdites communes. Or, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, qui modifie le code général des collectivités territoriales, l'empêche désormais. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir si une mesure dérogatoire peut être prévue pour laisser les élus locaux libres de percevoir ou non leurs indemnités.

Droits des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants

21210. – 14 avril 2016. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les droits des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants. Le scrutin de liste étant désormais en application pour l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 1000 habitants, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale puissent bénéficier, dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants, des dispositions qui s'appliquent dans les communes de plus de 3 500 habitants, en vertu de l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales, qui permet aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale « qui en font la demande » de « disposer sans frais du prêt d'un local commun » dans des conditions fixées par un décret d'application ainsi que par l'article L. 2121-27-1 du même code qui dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ». Il lui demande quelles initiatives il compte prendre, le cas échéant, à cet égard.

Atteintes à l'ordre public lors des manifestations lycéennes de mars et avril 2016

21217. – 14 avril 2016. – M. Pierre Charon interroge M. le ministre de l'intérieur sur les différents incidents qui ont émaillé les mobilisations lycéennes à Paris, notamment celle du 25 mars 2016. L'attaque de commissariats, dans les 10ème et 19ème arrondissements de Paris et les pillages consécutifs de plusieurs magasins d'alimentation ont scandalisé les Parisiens, alors même que, en vertu du plan Vigipirate et de l'opération Sentinelle, la France est toujours placée sous le régime de l'état d'urgence, en application de la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. Alors que les menaces pèsent sur la sécurité de nos concitoyens, il est surprenant que l'ordre public ait pu être aussi facilement mis en échec. Cette situation est choquante et laisse supposer une moindre réactivité des forces de l'ordre à l'égard des manifestations de jeunes. L'inaction devant un commissariat de police est non seulement inadmissible, mais elle délivre un dangereux message à l'heure où la cohésion du pays – qui passe nécessairement par le maintien de la sécurité, notamment à l'égard des menaces terroristes - reste nécessaire. Il lui demande des éclaircissements sur ces incidents, notamment ceux du 25 mars 2016 et s'interroge sur les raisons pour lesquelles les forces de l'ordre se sont révélées incapables de réagir rapidement.

Contrôle technique obligatoire à la revente des deux roues motorisés

21219. – 14 avril 2016. – Mme Gisèle Jourda attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'éventualité d'un contrôle technique obligatoire à la revente des deux roues motorisés avant 2022. De nombreuses associations réclament, aujourd'hui, un éclaircissement sur cette mesure évoquée par le Premier ministre à l'occasion du dernier comité interministériel sur la sécurité routière, le 2 octobre 2015. Dans le cadre de l'amélioration de la protection des usagers de deux roues motorisés, celui-ci avait annoncé la mise en place de ce contrôle technique à la revente des deux roues motorisés « dans les deux ans », soit à la fin de 2017. Pourtant, en mars 2014, un accord entre le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil des ministres de l'Union européenne a acté que les motos de grosse cylindrée seront soumises à des tests périodiques de conformité à partir de 2022. Les méthodes, les lieux et la fréquence de l'inspection seront, quant à eux, directement fixés par les États-membres. En conséquence elle lui demande s'il entend faire légiférer le Parlement sur le contrôle technique des deux roues motorisés avant l'entrée en vigueur de la directive européenne de 2022. Elle souhaite également obtenir un éclaircissement concernant les modalités de cette entrée en vigueur sur le territoire français.

Surveillance des téléphones portables clandestins en prison

21220. - 14 avril 2016. - Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge M. le ministre de l'intérieur sur la politique française en matière de surveillance des communications téléphoniques des détenus. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 727-1 du code de procédure pénale, les communications téléphoniques des personnes détenues peuvent, à l'exception de celles avec leur avocat, être écoutées, enregistrées et interrompues par l'administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, dans des conditions et selon des modalités qui sont précisées par décret. Elle s'étonne qu'alors que la circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi nº 2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues indique que « toute correspondance téléphonique entretenue par les personnes détenues avec l'extérieur est contrôlable par l'administration pénitentiaire à l'exception de celles passées avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, avec les avocats, avec la croix-rouge écoute détenus (CRED) et l'association réflexion action prison et justice (ARAPEJ) », il semblerait que les appels téléphoniques passés au moyen de téléphones portables introduits clandestinement en prison échappent à cette possibilité de surveillance. Elle souhaiterait connaître les raisons de cette pratique. La possibilité d'écouter et d'enregistrer les appels passés à partir de téléphones portables, surtout lorsqu'ils ont été clandestinement introduits dans la prison, serait pourtant cruciale, notamment pour les détenus incarcérés pour terrorisme, alors qu'il est avéré qu'une proportion non négligeable de criminels se radicalisent en prison et y nouent les réseaux leur permettant de perpétrer, à leur sortie de prison ou par l'intermédiaire de complices, des attentats. Elle suggère qu'un décret soit pris pour repréciser les modalités d'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale afin d'autoriser spécifiquement une telle mesure.

Régies et publicité sur les vêtements de travail

21222. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le fait que certaines régies exploitant des équipements sportifs (ports de plaisance, domaines skiables...) se voient parfois proposer par des sociétés d'apposer des publicités sur les vêtements de travail des employés de la régie. En contrepartie, divers avantages en nature sont mis à disposition de la régie. Il lui demande si ce type de relation s'inscrit dans les textes régissant la commande publique.

Répartition de l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local au profit des bourgs-centres

21224. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la répartition de l'enveloppe n° 2 du fonds de soutien à l'investissement local s'effectue au profit des bourgscentres. Or par des décisions antérieures, le Gouvernement avait laissé entendre que pour les diverses dotations, les anciens chefs-lieux de canton en zone rurale seraient d'office assimilés à des bourgs-centres. Cependant en Moselle, plusieurs anciens chefs-lieux de canton sont bien répertoriés dans la catégorie des bourgs-centres pour l'attribution de l'enveloppe n° 2 mais ce n'est pas le cas de certains autres (Albestroff, Vic-sur-Seille...). Il souhaiterait donc savoir si à l'avenir, le Gouvernement continuera à prendre en compte, comme il s'y était engagé, la situation particulière des anciens chefs-lieux de canton en zone rurale.

Ouverture d'une mosquée à Nice

21225. – 14 avril 2016. – M. Alain Houpert demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser la provenance des fonds permettant la réalisation d'une mosquée à Nice. En effet, le préfet des Alpes-Maritimes a donné le samedi 2 avril 2016 son feu vert à l'ouverture d'une mosquée, dont la construction s'est achevée en novembre. Le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et maire de Nice a déclaré sur RTL le 7 avril 2016 que « le Gouvernement sait que le local dans lequel est implanté ce lieu de culte est la propriété d'un ministre de l'Arabie Saoudite, plus précisément de celui des cultes et de la propagation de la foi, qui prône la charia dans un État religieux wahhabite proche du salafisme ». La France est en état d'urgence depuis plusieurs mois, le Gouvernement tente de convaincre les Français que tout est mis en œuvre pour les protéger et cette déclaration vient jeter le discrédit. Depuis 2012, l'État est interrogé sur la provenance de ces fonds mais ne répond pas, c'est pourquoi, afin de clarifier cette situation il lui demande de bien vouloir répondre à cette question avec précision et le remercie de sa réponse.

Domanialité publique d'une impasse

21228. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur comment se détermine la domanialité publique d'une impasse dans la mesure où le fait qu'il s'agisse d'une impasse, écarte en partie le critère déterminant de l'ouverture de celle-ci à la circulation publique.

Listes électorales consulaires

21233. – 14 avril 2016. – M. Louis Duvernois attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des Français établis hors de France en matière d'exercice de leur droit de vote, lors des consultations nationales. En cas de non réinscription au registre consulaire, nos compatriotes sont radiés de la liste électorale par la commission administrative consulaire. L'inscription à ce registre étant facultative, les citoyens radiés et toujours établis hors de France sont dans l'impossibilité de s'inscrire sur une liste électorale de leur choix en France, en l'absence de coordonnées postales ou de titre d'imposition locale pour les cinq dernières années. Nos compatriotes découvrent ainsi le jour du vote qu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer leur droit. La tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et leur révision règlementaire dans les chancelleries consulaires privera ainsi de leur droit de vote nombre de nos compatriotes lors des prochaines élections présidentielles et législatives de 2017. À l'heure d'une mobilité croissante au sein des communautés françaises expatriées, il lui demande s'il est possible de développer une information permanente par voie électronique et par voie d'affichage dans les postes diplomatiques et consulaires, sur les règles régissant le droit de vote hors du territoire national. Alors que le nombre d'expatriés augmente chaque année, il semble incompréhensible que le nombre d'inscrits sur les listes électorales soit en baisse. Cela affaiblit nécessairement la prise en compte par les pouvoirs publics du rôle spécifique de la présence française à l'étranger au sein de la communauté nationale.

Conditions d'un marché de prestations de services juridiques d'une commune

21239. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si lorsqu'une commune a conclu un marché de prestations de services juridiques pour la représentation en justice, elle est tenue de confier l'ensemble des prestations de représentation en justice au titulaire du marché ou si pour un cas particulier, elle peut missionner un autre professionnel du droit.

Privatisation des radars mobiles par le Gouvernement

21241. – 14 avril 2016. – M. Roger Karoutchi interroge M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de la privatisation des radars mobiles éventuellement envisagée par ses services pour 2017. La sécurité routière est une mission régalienne assurée par les forces de police et de la gendarmerie nationale, mission d'autant plus essentielle que la sécurité routière n'affiche pas toujours de bons résultats. La presse a largement diffusé une information selon laquelle l'usage des radars mobiles pourrait être privatisé : très précisément, il relève que les véhicules qui ont des radars embarqués pourraient être conduits par des agents de sociétés spécialisées pour permettre le redéploiement des fonctionnaires de police ou des gendarmes sur des missions considérées comme prioritaires. Il souhaite avoir des précisions sur les modalités de privatisation des radars mobiles par le Gouvernement au bénéfice de sociétés privées.

Communication des documents relatifs aux électeurs sénatoriaux

21252. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que pour l'organisation des élections sénatoriales, le préfet doit établir trois documents relatifs aux électeurs sénatoriaux. Tout d'abord, le « tableau des électeurs sénatoriaux » établi par le préfet à l'issue des opérations de désignation des délégués conformément à l'article R. 146 du code électoral. Puis, la « copie de la liste des électeurs du département certifiée par le préfet », qui est prévue à l'article L. 314-1 dudit code, et qui servira de liste d'émargement le jour du scrutin. Enfin, la « liste des électeurs du département » dressée par ordre alphabétique par le préfet dans les conditions prévues à l'article R. 162 du même code ; elle comporte notamment la date, le lieu de naissance et l'adresse des intéressés. Il lui demande si avant le déroulement des élections sénatoriales, un candidat, un électeur sénatorial, ou un simple électeur du département a le droit de consulter et de copier chacun de ces trois documents. Il souhaite également savoir si ce droit à consultation résulte de la communication au public des documents administratifs prévue par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ou si cela résulte de dispositions électorales spécifiques.

Nouvelle ponction des dotations aux communes et intercommunalités

21256. - 14 avril 2016. - M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nouvelle ponction des dotations à l'attention des communes et des intercommunalités. Les montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2016 ont été mis à jour sur le site de la direction générale des collectivités locales : une nouvelle ponction de 3,7 milliards d'euros est annoncée. C'est une nouvelle épreuve pour les finances publiques locales. Cette diminution drastique des ressources des collectivités conduit à la chute de l'autofinancement, avec pour conséquences la réduction des services publics offerts à la population et l'effondrement des investissements publics (30 % d'ici à 2017), avec tout ce que cela signifie en termes d'emploi, de croissance et de baisse d'activité dans les territoires. Pire encore, les décisions aléatoires prises par le Gouvernement accablent les collectivités et font mécaniquement augmenter les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui doivent financer la réforme des rythmes scolaires, la hausse du taux de la contribution employeur à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, le programme parcours carrière rémunérations, l'augmentation de 1,2 % du point d'indice des fonctionnaires... Si les collectivités ont aussi le devoir de se renouveler dans leur gestion et d'innover pour assurer un meilleur fonctionnement, elles ne peuvent le faire si leur marge de manœuvre est restreinte par des mesures indépendantes et contraignantes de l'Etat. Il lui demande quelles mesures financières et de compensation sont prévues pour ne pas fracturer l'équilibre entre les territoires et plus particulièrement pour ne pas amener à une rupture d'égalité ou a minima d'équité entre les communes ou intercommunalités. Aussi lui demande-t-il si des mesures sont prévues pour laisser aux collectivités plus d'autonomie financière notamment dans leurs ressources de financement.

Sécurité autour de l'école de la Bricarde

21260. - 14 avril 2016. - Mme Samia Ghali attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le danger qui règne autour de l'école de la Bricarde et la nécessité d'ériger un mur de protection autour de l'établissement. Il y a un an, elle l'avait interrogé sur l'insécurité autour de l'école Henri Barnier de la Castellane, qui avait été incendiée volontairement, et où l'équipe enseignante et les parents faisaient l'objet d'insultes et d'intimidations. Sur ce même réseau d'éducation prioritaire renforcée (REP +) « Castellane-Bricarde », des problèmes de sécurité très préoccupants aux abords du groupe scolaire de la Bricarde lui ont été signalés. Les élèves de cette école, mitoyenne d'un terrain vague, subissent des pressions quotidiennes venant, selon les riverains, « de jeunes encagoulés qui les insultent et les menacent ». Ces faits ont été dénoncés et portés à la connaissance des pouvoirs publics et des forces de police locales par l'équipe enseignante et les parents d'élèves lors du comité de pilotage du REP+ du 25 février 2016 au collège Henri Barnier. Depuis lors, les services de l'État ont découvert pendant les vacances de février 2016 des douilles de balles dans la cour de l'école maternelle. Depuis plus d'un an, elle soutient avec l'équipe éducative la mise en place d'un mur de protection de l'établissement. Cette demande peut paraître invraisemblable mais elle est indispensable pour protéger les enfants de l'école. Les échanges de tir entendus aux abords de la cité depuis quelques mois et la découverte d'une ogive dans la cour de l'école en mars 2016 obligent à agir pour la sécurité et la sérénité des enfants, des familles et de l'équipe enseignante de ce groupe scolaire. Elle lui demande dans quelle mesure et sous quels délais il est envisageable de mettre en place un dispositif de sécurisation de l'école et un aménagement urbain adapté aux besoins de ces populations.

Circulation de la violence sur les réseaux sociaux

21288. – 14 avril 2016. – M. Roger Madec attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulation, via les réseaux sociaux, de vidéos montrant des jeunes gens s'adonnant à la valorisation d'armes prohibées. Une cellule en charge de traquer et « faire parler » ces images devient une nécessité absolue dans la lutte contre la violence. L'ouverture d'une antenne régionale renforcée de l'office central de lutte contre les crimes liés aux technologies de l'information pourrait constituer une première option, la vulgarisation du site www.internet-signalement.gouv.fr auprès du jeune public, dans les collèges et les lycées, un autre axe de réflexion. Il souhaiterait connaître sa position sur ces propositions.

Communautarisme

21307. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19663 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Communautarisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Compétence de juridiction en cas de litige entre une commune et son fournisseur d'énergie électrique

21308. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19712 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Compétence de juridiction en cas de litige entre une commune et son fournisseur d'énergie électrique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dénomination des EPCI

21309. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19710 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Dénomination des EPCI", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Procédure d'immeuble vacant et sans maître

21310. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19684 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Procédure d'immeuble vacant et sans maître", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délégations de signature

21311. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19688 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Délégations de signature", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conditions de la délégation d'habilitation à signer une convention de délégation de service public

21312. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 19690 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Conditions de la délégation d'habilitation à signer une convention de délégation de service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Remembrement urbain

21313. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19715 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Remembrement urbain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délais de paiement des subventions de l'État aux communes

21315. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 19755 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Délais de paiement des subventions de l'État aux communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Usage par un club d'un terrain sportif d'une commune

21316. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19790 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Usage par un club d'un terrain sportif d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Utilisation des pistes de ski

21317. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19791 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Utilisation des pistes de ski", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Durée d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un restaurant d'altitude

21318. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19788 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Durée d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un restaurant d'altitude", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Limites départementales et intercommunalités

21320. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19887 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Limites départementales et intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Laïcité

21321. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 19888 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Laïcité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Gestion de la compétence en matière d'assainissement

21322. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 19897 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Gestion de la compétence en matière d'assainissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public et réalisation d'un projet privé

21323. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 19910 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public et réalisation d'un projet privé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Référendum municipal

21324. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19965 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Référendum municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Consultation dans le cadre d'une procédure de délégation de service public

21325. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19912 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Consultation dans le cadre d'une procédure de délégation de service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Communication de la liste électorale d'une commune

21326. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19936 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Communication de la liste électorale d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Modalités de la réponse d'une commune au recours gracieux d'un administré

21327. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 19913 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Modalités de la réponse d'une commune au recours gracieux d'un administré", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Validité d'une autorisation de commencer les travaux en cas de deuxième demande de subvention

21328. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20020 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Validité d'une autorisation de commencer les travaux en cas de deuxième demande de subvention", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

21329. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20019 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dotation d'équipement des territoires ruraux et frais de personnel

21330. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20017 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Dotation d'équipement des territoires ruraux et frais de personnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Établissements publics de santé

21331. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20018 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Établissements publics de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Création de communes nouvelles et cartes grises

21337. – 14 avril 2016. – M. Hervé Maurey interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la création d'une commune nouvelle sur les cartes grises. En application des articles R. 322-1 et suivants du code de

la route, le propriétaire d'un véhicule à moteur doit disposer d'un certificat d'immatriculation dit « carte grise » justifiant de son identité et de son domicile. Or la création des communes nouvelles facilitée par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes emporte un changement de l'adresse des habitants des communes concernées. Aussi lui demande-t-il de préciser si, du fait de la création d'une commune nouvelle, les propriétaires de véhicules sont tenus de faire modifier leur carte grise et dans quelles conditions.

Dysfonctionnements dans le suivi du constat des infractions routières

21339. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19815 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Dysfonctionnements dans le suivi du constat des infractions routières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Contrôle et sanction des « rodéos » routiers

21340. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19817 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Contrôle et sanction des « rodéos » routiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Application de la loi du 11 octobre 2010

21344. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18393 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Application de la loi du 11 octobre 2010", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Radicalisation et communautarisme dans le sport

21347. – 14 avril 2016. – M. Jean-Paul Fournier rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 18981 posée le 26/11/2015 sous le titre : "Radicalisation et communautarisme dans le sport", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Généralisation du « téléphone grave danger »

21203. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessaire généralisation du dispositif de téléprotection grave danger (TGD). Mis en place à titre expérimental dans les départements de Seine-Saint-Denis dès 2009 puis du Bas-Rhin en 2010, ce dispositif de téléassistance est octroyé dans le cadre de la protection des personnes particulièrement vulnérables, qui peuvent ainsi facilement alerter les autorités publiques en cas de grave menace. Le TGD a ensuite été généralisé par l'article 36 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Au premier trimestre 2015, 157 téléphones ont ainsi été déployés sur le territoire national, dans les ressorts des tribunaux de grande instance, à la demande des procureurs de la République. Ce dispositif sauve des vies : en Seine-Saint-Denis, il a permis de secourir 200 femmes et 400 enfants depuis 2009. L'objectif est de 500 téléphones d'alerte en 2016. Dans son rapport d'information n° 425 (2015-2016) intitulé « 2006-2016 : un combat inachevé contre les violences conjugales », la délégation aux droits des femmes du Sénat regrette toutefois une inégale répartition sur le territoire français, notant qu'à Paris le parquet dispose de vingt TGD contre seulement deux à Bayonne. En conséquence, partageant la légitime recommandation n° 7 de la délégation, il lui demande dans quels délais il compte augmenter encore l'attribution des boîtiers de téléprotection grave danger sur l'ensemble du territoire.

État civil dans le département de la Moselle

21319. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 19797 posée le 28/01/2016 sous le titre : "État civil dans le département de la Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Nécessaire revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale

21343. – 14 avril 2016. – Mme Stéphanie Riocreux rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 18560 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Nécessaire revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Aide au logement pour les gens du voyage

21229. – 14 avril 2016. – Mme Annie David appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les mesures à caractère discriminatoire concernant les droits aux prestations personnalisées au logement des gens du voyage. Les aires de passage qui accueillent les voyageurs un temps limité ouvrent droit à l'allocation logement temporaire (ALT), qui est désormais calculée en partie sur le taux réel d'occupation alors qu'elle était jusqu'en 2015 calculée sur les places existantes. Ce nouveau mode de calcul entraine une baisse importante de la participation de l'État pour un service imposé par le schéma départemental pénalisant la structure gestionnaire et répercutée sur les habitants des intercommunalités adhérentes. A titre d'exemple, le syndicat d'aménagement et de gestion des aires des gens du voyage en Nord-Isère évalue à 32 000 euros par an le désengagement de l'Etat. Les collectivités et structures gestionnaires demandent le rétablissement du mode de calcul en vigueur jusqu'en 2015 pour le montant de l'ALT sur les aires de passage inscrites au schéma départemental, c'est à dire le versement de l'ALT pour chaque place créée par le gestionnaire. S'agissant des aires occupées à l'année par les mêmes familles afin de faciliter la scolarisation des enfants, alors que ces aires sont encore inscrites au schéma départemental, l'ALT est supprimée. Et alors qu'il s'agit de logements occupés en continu, les caravanes n'ouvrent pas droit à l'aide personnalisée au logement (APL) ni à l'allocation de logement à caractère social (ALS) pénalisant et discriminant ainsi les citoyens qui ont fait le choix d'un mode d'habitat mobile. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour répondre aux attentes des structures gestionnaires et pour que les caravanes soient reconnues comme des logements à part entière avec l'ensemble des droits - et obligations - qui s'y rattachent et qu'en particulier elles ouvrent droit à l'APL ou à l'ALS.

Aide « mobili-jeune »

21277. – 14 avril 2016. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'aide mobili-jeune, destinée aux alternants de moins de 30 ans en formation professionnelle (sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage). Il apparaît que les jeunes sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) de moins de vingt salariés sont exclus de l'aide mobili-jeune. En effet, dans une entreprise du secteur privé non agricole dont les revenus sont inférieurs ou égaux au salaire minimum interprofessionnel de croissance, cette aide est versée par les organismes collecteurs de l'action logement (exemple : 1 % logement) ; cependant, les entreprises de moins de vingt salariés ne sont pas assujetties à cotisation. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte faire des propositions afin que les jeunes en formation professionnelle dans les TPE et PME puissent y accéder.

Conditions à la délivrance d'un permis de construire

21299. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 19683 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Conditions à la délivrance d'un permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Revêtement d'un terrain agricole et droit de l'urbanisme

21300. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 19789 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Revêtement d'un terrain agricole et droit de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Division foncière

21302. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 19909 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Division foncière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Cession gratuite à une commune d'un terrain pour élargir une voie

21303. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 19954 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Cession gratuite à une commune d'un terrain pour élargir une voie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Droit de l'urbanisme

21305. – 14 avril 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 19911 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Droit de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Obligation des entreprises d'au moins vingt salariés d'employer des travailleurs handicapés

21263. – 14 avril 2016. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur l'obligation de tout employeur d'au moins vingt salariés d'employer des travailleurs handicapés dans une proportion de 6 %. Cette reconnaissance du statut de travailleur handicapé s'exerce à partir d'une incapacité invalidante de 10 %. Dans la pratique, l'application de cette loi a créé au fil des années une situation discriminatoire au détriment des travailleurs les plus lourdement handicapés, les entreprises ayant plus de facilité à employer un travailleur faiblement handicapé qu'un travailleur reconnu handicapé à 80 % voire plus. Ces derniers voient leurs chances d'employabilité décroître, au point d'atteindre une situation quasi similaire à la période antérieure à 2005. Elle lui demande de bien vouloir lui exposer sa position sur ce constat et sur les moyens de revoir cette loi afin de la rendre plus appropriée aux besoins des personnes les plus lourdement handicapées.

Complexité des démarches administratives du handicap et de la dépendance

21301. - 14 avril 2016. - M. Roger Madec attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la complexité des démarches administratives liées au handicap et à la dépendance. Le Gouvernement a fait du handicap l'une de ses priorités en décidant de mener une politique volontariste en matière d'inclusion scolaire ou d'accessibilité. En matière d'aides financières, au-delà de la revalorisation de l'allocation adulte handicapé (AAH) et de l'augmentation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), plusieurs mesures sont encore à venir qu'il s'agisse de la revalorisation des plafonds d'aides pour 180 000 personnes ou de l'instauration de l'aide au répit pour les aidants. Néanmoins, force est de constater les difficultés réelles auxquelles sont encore confrontées de nombreuses personnes en situation de handicap pour faire valoir leurs droits, du fait de la complexité des démarches et de la lenteur des circuits administratifs. Ainsi, malgré les efforts conséquents du Gouvernement pour ouvrir de nouveaux postes d'auxiliaires de vie scolaire, les délais d'attribution ou de remplacement des contrats engendrent parfois plusieurs semaines pendant lesquelles l'élève est pénalisé. Il en est de même pour l'attribution des pensions d'invalidité, de l'AAH ou de l'APA qui, malgré l'écoute et l'implication des maisons départementales des personnes handicapées et des organismes concernés, reste une démarche longue et complexe. La multiplication des saisines des parlementaires par les citoyens pour dénouer ces difficultés administratives démontre le besoin d'une simplification et d'une plus grande lisibilité des droits et critères d'éligibilité. C'est la raison pour laquelle, au regard de la dimension humaine de ces situations, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ces préoccupations des personnes en situation de handicap et de dépendance.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles

21244. - 14 avril 2016. - Mme Annick Billon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur le financement du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles. Ce fonds est financé exclusivement par une taxe définie par les articles L. 425-1 du code des assurances et L. 302 bis ZF du code général des impôts. Au titre du principe de précaution, la profession agricole et les propriétaires fonciers craignent l'existence de risques inconnus à ce jour même si la réglementation mise en place et les efforts de transparence des producteurs de boues ont réglé les difficultés passées. Pour dissiper ces craintes sur ce type de risque non assurable, la loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a mis en place un fonds de garantie dédié. Ce fonds de garantie ne consiste pas à indemniser les petits dommages qui sont dans le champ de la responsabilité civile des producteurs de boues ou des entreprises chargées des épandages. Il interviendrait uniquement dans le cas où les terres agricoles ou forestières deviendraient pour tout ou partie impropres à leur exploitation suite à un phénomène nouveau, inconnu au moment de l'épandage des boues d'épuration ; des indemnités seraient alors versées aux exploitants agricoles et propriétaires fonciers concernés. Cette taxe se justifie donc pleinement et le projet de suppression au titre du coût élevé de recouvrement par les services du trésor public beaucoup moins, ce d'autant plus que ce surcoût n'est pas indiqué. C'est la raison pour laquelle elle lui demande donc de lui indiquer avec précision ses intentions en la matière notamment dans la perspective d'un éventuel projet de loi de finances rectificative.

SPORTS

Règles imposées aux commerçants dans le cadre du championnat d'Europe de football 2016

21215. - 14 avril 2016. - M. Dominique Bailly attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur les règles imposées par l'union des associations européennes de football (UEFA) aux commerçants situés aux abords des grands stades et des « fan zones » dans le cadre du championnat d'Europe (euro) de 2016. Les jours de matchs, les commerces situés dans un périmètre de sécurité délimité par des palissades de 2,5 mètres de haut environ se verront imposer, notamment, de masquer leurs devantures et enseignes, de vendre uniquement des produits des marques partenaires de l'UEFA ou encore de payer une redevance de 600 euros par cellule et par jour de match. En cas de refus, les commerces devront rester fermés et seront cachés par des bâches occultantes. Dans le département du Nord, de nombreux commerçants situés à proximité du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq ont dénoncé cette situation. De telles contraintes pourraient en effet mettre en péril certains commerces, notamment les plus récents. Suite à la mobilisation de plusieurs élus locaux, certaines concessions ont été accordées par l'UEFA, mais elles demeurent insuffisantes. Par ailleurs, des contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont été diligentés afin de déterminer si les clauses des contrats entre l'UEFA et les villes hôtes de l'euro respectent les règles européennes de concurrence, et ce dans l'objectif de ne pas pénaliser les commerces existants. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les conclusions de la DGCCRF et de lui indiquer quelles mesures pourraient être prises à l'avenir pour garantir une répartition équilibrée des retombées économiques, dans le cadre de grands événements sportifs.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Nuisances liées à l'augmentation future du trafic sur l'euroairport

21248. – 14 avril 2016. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la publication récente par le conseil fédéral suisse de son rapport annuel sur la politique aéroportuaire (LUPO 2016). Ce rapport met en évidence la saturation des aéroports de Zurich et Genève tout en présentant l'aéroport de Bâle-Mulhouse (euroairport) comme le seul à pouvoir encore augmenter son trafic. Parallèlement, le plan sectoriel de l'infrastructure aéroportuaire (PSIA) fixe à 147 000 le nombre de mouvements possibles sur l'euroairport. Ces documents traduisent ainsi la volonté de transférer vers Bâle le trafic ne pouvant être absorbé par les aéroports suisses. Sans remettre en question les perspectives de

développement de l'aéroport et le potentiel économique qu'elles représentent, les associations de défense des riverains de l'euroairport s'inquiètent de l'augmentation des nuisances que l'accroissement du trafic aéroportuaire est susceptible d'entraîner. Alors qu'elles dénoncent déjà une inégalité de traitement entre les riverains des deux pays en ce qui concerne l'exposition aux nuisances dues au trafic aérien, elles craignent, si rien n'est entrepris, que celles-ci ne s'aggravent encore du côté français. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de veiller à ce que le développement de l'euroairport se fasse dans le respect de son environnement et de limiter les nuisances liées à une augmentation de son trafic.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Augmentation de la précarité chez les jeunes

21184. - 14 avril 2016. - M. Olivier Cigolotti attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la dégradation de la situation des jeunes dans notre pays. Pauvreté, chômage, niveau de vie : la situation des jeunes se dégrade par rapport aux autres tranches d'âge de la population. Le rapport de France Stratégie, organisme de réflexion rattaché au premier ministre, publié le 31 mars 2016, sur le sujet reflète la dégradation de la situation des jeunes. En 2012, 23,3% des 18-24 ans vivaient sous le seuil de pauvreté, contre 17,6 % en 2002. Les jeunes sont également très touchés pas le chômage, davantage les 15-24 ans, d'après les chiffres de l'Insee, le chômage atteignait 23,4 % en 2014, contre 9,3 % pour les 25-49 ans et 6,9 % chez les 50-64 ans. Longtemps présenté comme un atout contre le chômage, le diplôme n'est malheureusement plus une garantie. Entre un et quatre ans après la fin des études, diplômés comme nondiplômés connaissaient en 2014 un taux de chômage supérieur à celui constaté il y a quelques années. Cette hausse reste en revanche plus élevée chez les personnes seulement diplômées du brevet ou sans diplôme, dont 53 % étaient sans activité dans les quatre années suivant la fin des études. On constate donc bien une précarisation de la situation des jeunes (diplômés ou pas), qui oscillent entre période d'activité et de chômage. Mettre en place une politique de lutte contre la précarisation est essentielle pour apporter des emplois stables, durables. L'État se doit d'intervenir, renouer le dialogue avec les partenaires sociaux, les régions, élaborer des stratégies de confiance pour redonner à la jeunesse une vision positive et moins sombre de leur avenir. C'est sur leurs épaules que repose la « flexibilité » : la moitié des salariés embauchés en CDD, en stage ou en apprentissage a moins de 29 ans, alors que la moitié des salariés recrutés en CDI a plus de 43 ans. Ils servent de variables d'ajustement. C'est ainsi que la proportion d'intérimaires est plus de deux fois supérieure chez les jeunes par rapport à la population active occupée. Les dépenses publiques pour les seniors sont en augmentation, alors que celles pour les plus jeunes en diminution. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer l'emploi et le quotidien des jeunes.

Application de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles

21227. – 14 avril 2016. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles du 27 avril 2009. Les gardiens, concierges et employés d'immeubles constatent régulièrement que des dispositions obligatoires prévues par ce texte comme, notamment, celles relatives à la superficie des surfaces de résidence, à la fourniture de chauffage, d'électricité ou d'eau dans les loges, ne sont pas appliquées par leurs employeurs. Leurs représentants regrettent par ailleurs l'absence d'instance ou d'autorité indépendante chargée de veiller à la bonne application de cette convention collective et de contrôler les conditions de travail réelles des gardiens, concierges et employés d'immeubles. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'une part de veiller à la bonne application de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles et d'autre part de contrôler le respect des garanties accordées à ces professionnels dans le cadre de leurs missions.

Dysfonctionnement du régime social des indépendants

21230. – 14 avril 2016. – M. Bruno Retailleau attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les désagréments persistants que rencontrent les affiliés du régime social des indépendants (RSI). Lors de la fusion entre les différentes caisses de protection sociale des indépendants, il a été décidé que le RSI délègue aux unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la mission de calcul et l'encaissement des cotisations et contributions sociales. Ces missions sont effectuées à partir du système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité

SÉNAT 14 AVRIL 2016

sociale (ACOSS). Or ce système montre des dysfonctionnements dus principalement au manque de synchronisation entre les deux organisations. Il s'en suit des retards de paiements des droits de retraites, des appels à cotisation aux montants erronés, des régularisations non prises en comptes, etc. Au-delà d'une nécessaire refonte du système d'information de l'ACOSS, les représentants du RSI souhaitent que l'URSSAF conserve uniquement les encaissements. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Dysfonctionnement du régime social des indépendants

21247. – 14 avril 2016. – M. Jérôme Bignon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés persistantes que rencontrent les affiliés du régime social des indépendants (RSI). Lors de la fusion entre les différentes caisses de protection sociale des indépendants, il a été décidé que le RSI délègue aux unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la mission de calcul et l'encaissement des cotisations et contributions sociales. Ces missions sont effectuées à partir du système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Or ce système montre des dysfonctionnements dus principalement au manque de synchronisation entre les deux organisations. Ces anomalies incompréhensibles sont très préjudiciables à de nombreux entrepreneurs. En effet, il s'en suit des complications et des litiges, le plus souvent relatifs aux cotisations : des appels à cotisations aux montants erronés, la non prise en considération de paiements déjà effectués. Les litiges viennent également d'affiliations et radiations non enregistrées, des paiements des droits de retraite, de problèmes de couverture santé et de carte vitale. Les conséquences sont particulièrement lourdes pour les affiliés au RSI. En conséquence, en plus d'une nécessaire refonte du système d'information de l'ACOSS, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour parvenir, dans un délai rapide, à une gestion fiable des comptes des travailleurs indépendants de notre pays.

Situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion

21282. – 14 avril 2016. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Entreprises sociales fortement ancrées dans les territoires, les ACI contribuent au développement économique local, tout en assurant un rôle indispensable de vecteur de cohésion sociale et d'outil d'acquisition de compétences. En effet, depuis la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) et la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, les ACI sont confrontés à des déficits de trésorerie dus au décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle. Aussi et afin d'une part de protéger l'activité menée par les ACI, essentielle à la lutte contre le chômage, et d'autre part de permettre aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine, souhaiterait-elle savoir si le Gouvernement entend agir auprès de l'agence de services et de paiement (ASP) afin que le versement des aides aux postes soit effectué par anticipation le 20 du mois en cours.

Réforme du financement de l'insertion par l'activité économique et conséquences sur l'aide au poste

21283. - 14 avril 2016. - Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) notamment en matière d'aide au poste. Entreprises sociales fortement ancrées dans les territoires, les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) contribuent au développement économique local, tout en assurant un rôle indispensable de vecteur de cohésion sociale et d'outil d'acquisition de compétences. L'aide au poste s'applique à toutes les formes de structures, chantiers et entreprises d'insertion ou associations intermédiaires avec un montant socle indexé sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et un montant modulé entre 0 et 10 % du montant socle. Un an après sa mise en œuvre il s'avère, notamment dans le département du Gard, qu'une partie du financement des salaires, soit 3,85 %, soit compensée par le conseil départemental et ce, au-delà de ses obligations, mais également que le financement de l'accompagnement, transformé par un outil de modulation calculé en fin d'année, soit mal compris. En effet, fin 2015, une modulation de 5 à 7,5 % du montant socle a été versée dans les structures du département du Gard sans que ces dernières puissent connaître précisément les critères d'attribution. Aussi, elle lui demande si elle entend, d'une part, réévaluer le montant de l'aide au poste afin notamment que les collectivités territoriales ne soient pas dans l'obligation de compenser une aide jusqu'alors versée par l'État et, d'autre part, permettre l'acquisition de la modulation à hauteur de 5 % dans la mesure où les conditions d'embauche et de taux de sorties d'emploi sont remplies.

Réforme du financement de l'insertion par l'activité économique et de la formation professionnelle

21284. – 14 avril 2016. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) et de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale sur les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Entreprises sociales fortement ancrées dans les territoires, les ACI contribuent au développement économique local, tout en assurant un rôle indispensable de vecteur de cohésion sociale et d'outil d'acquisition de compétences. Avant la réforme de la formation professionnelle il était possible pour les ACI de faire financer leurs formations par leurs organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). Aujourd'hui, seuls les salariés permanents des structures sont éligibles. Les salariés en insertion sont par définition éloignés de l'emploi et pour plus de 80 % sous qualifiés ; c'est pourquoi la mission première des ACI est d'amener des personnes sans emploi vers l'insertion professionnelle durable en utilisant différents leviers, dont le principal est la formation professionnelle. Aussi, elle lui demande si elle entend permettre un droit de tirage illimité ou supérieur aux entreprises classiques afin que les salariés en insertion puissent bénéficier de formations professionnelles.

Situation de la trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion

21342. – 14 avril 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 19631 posée le 14/01/2016 sous le titre : "Situation de la trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Des moyens pour le mouvement sportif

21223. – 14 avril 2016. – M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les conséquences des baisses des moyens alloués au mouvement sportif. Il lui rappelle l'importance essentielle du rôle et des missions assumées par les animateurs bénévoles, les éducateurs qui, au-delà de la pratique sportive, du loisir à la compétition, contribuent à des actions de prévention en matière de santé publique et de correction des inégalités en matière d'accès à la pratique sportive. La diminution du montant alloué aux acteurs territoriaux du mouvement sportif est en contradiction avec les engagements gouvernementaux relatifs à la pratique sportive et aux actions de citoyenneté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'augmenter le taux de prélèvement en faveur du conseil national pour le développement du sport (CNDS) et doter le mouvement sportif des moyens lui permettant d'assurer ses missions.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

 \mathbf{C}

Canevet (Michel):

20547 Anciens combattants et mémoire. Carte du combattant. Attribution de la carte du combattant (p. 1581).

Carle (Jean-Claude):

- 14057 Économie, industrie et numérique. Marchés publics. Vérification du savoir-faire des candidats ayant le titre d'avocat à un appel d'offres (p. 1588).
- 18489 Finances et comptes publics. Taxe d'habitation. Précisions sur le champ d'application de la taxe d'habitation (p. 1594).
- 20084 Économie, industrie et numérique. Marchés publics. Précisions concernant les modalités de paiement des sous-traitants (p. 1591).
- 20348 Économie, industrie et numérique. Marchés publics. Vérification du savoir-faire des candidats ayant le titre d'avocat à un appel d'offres (p. 1588).
- 20352 Finances et comptes publics. Taxe d'habitation. Précisions sur le champ d'application de la taxe d'habitation (p. 1595).

Courteau (Roland):

- 20619 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Politique agricole commune (PAC). Déclaration des cultures de la nouvelle politique agricole commune (p. 1579).
- 20621 Environnement, énergie et mer. Nucléaire. Modernisation du parc actuel des centrales nucléaires (p. 1594).

D

Deseyne (Chantal):

20271 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Commerce et artisanat. Exigences de qualification pour les prothésistes ongulaires (p. 1587).

Détraigne (Yves):

Agriculture, agroalimentaire et forêt. Politique agricole commune (PAC). Restitution des surfaces non agricoles dans les déclarations de la politique agricole commune (p. 1579).

F

Fournier (Bernard):

18399 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Presse. Publicité des avis relatifs aux mutations des fonds de commerce (p. 1585).

G

Gorce (Gaëtan):

20023 Affaires étrangères et développement international. Politique étrangère. Demande d'informations quant à la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh (p. 1574).

Η

Houpert (Alain):

19776 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Élevage. Colère chez les éleveurs de porcs (p. 1575).

Hue (Robert):

19863 Économie, industrie et numérique. Entreprises. Situation des salariés de l'entreprise Pentair (p. 1590).

J

Joyandet (Alain):

20314 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Bois et forêts. Contribution volontaire obligatoire et produit des ventes de bois des communes (p. 1576).

K

Karoutchi (Roger):

- 19943 Affaires étrangères et développement international. Politique étrangère. Action française contre Daech en Libye (p. 1572).
- **20408** Environnement, énergie et mer. Électricité. *Prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires françaises* (p. 1594).

Kennel (Guy-Dominique):

17201 Logement et habitat durable. **Déchets.** Régime des redevances individualisées d'enlèvement des ordures ménagères (p. 1597).

L

Laurent (Daniel):

14463 Environnement, énergie et mer. Climat. Responsabilité personnelle des élus et protection des personnes face aux risques climatiques (p. 1593).

Leconte (Jean-Yves):

- 19986 Affaires étrangères et développement international. Français de l'étranger. Devenir des établissements scolaires pilotés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger en Tunisie (p. 1573).
- 20760 Affaires étrangères et développement international. Français de l'étranger. Conséquences de la fermeture du consulat de Chisinau en Moldavie (p. 1574).

Lepage (Claudine):

19969 Affaires étrangères et développement international. Maladies. Épidémie Zika (p. 1572).

Leroy (Jean-Claude):

- 19391 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Presse. Suppression de la publicité légale dans les journaux des avis relatifs aux mutations de fonds de commerce (p. 1586).
- 20687 Anciens combattants et mémoire. Orphelins et orphelinats. Reconnaissance des pupilles de la Nation et orphelins de guerre (p. 1583).

Le Scouarnec (Michel):

13247 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Lycées. Lycéens sans affectation après un échec aux épreuves du baccalauréat (p. 1592).

Longeot (Jean-François) :

- 14711 Logement et habitat durable. Handicapés (transports et accès aux locaux). Accessibilité des établissements recevant du public (p. 1596).
- 20106 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Bois et forêts. Contribution volontaire obligatoire et produit des ventes des bois des communes (p. 1576).

Lozach (Jean-Jacques):

20461 Anciens combattants et mémoire. Carte du combattant. Extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des OPEX (p. 1581).

M

Madrelle (Philippe):

18805 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Presse régionale fragilisée (p. 1585).

Masson (Jean Louis):

- 18846 Logement et habitat durable. Voirie. Voirie d'un lotissement dans le domaine public communal (p. 1597).
- 18850 Économie, industrie et numérique. Industrie automobile. Risque de pénalisation de la production de véhicules diesel (p. 1589).
- 18928 Économie, industrie et numérique. Recensement. Recensement des populations (p. 1590).
- 20061 Économie, industrie et numérique. Recensement. Recensement des populations (p. 1590).
- 20392 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Bois et forêts. Contribution volontaire obligatoire (p. 1576).
- 20853 Économie, industrie et numérique. Industrie automobile. Risque de pénalisation de la production de véhicules diesel (p. 1589).
- 20859 Logement et habitat durable. Voirie d'un lotissement dans le domaine public communal (p. 1598).

Mayet (Jean-François):

20708 Anciens combattants et mémoire. Carte du combattant. Carte des anciens combattants (p. 1581).

Mercier (Marie):

19242 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Viticulture. Équipements de protection individuelle pour la filière viticole (p. 1575).

Agriculture, agroalimentaire et forêt. Viticulture. Équipements de protection individuelle pour la filière viticole (p. 1575).

Monier (Marie-Pierre):

- 19479 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Presse. Conséquences de la suppression de l'obligation de publicité légale des mutations de fonds de commerce (p. 1586).
- 20544 Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire (p. 1582).

N

Nougein (Claude):

14918 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Chambres de commerce et d'industrie. Financement des aéroports par les CCI (p. 1584).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19199 Finances et comptes publics. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Pratiques d'évasion fiscale des sociétés de l'économie du partage (p. 1595).

Perrin (Cédric):

20655 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Enseignement agricole. Rapport de la Cour des comptes et enseignement supérieur agricole public (p. 1577).

R

Raison (Michel):

20247 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Enseignement agricole. Rapport de la Cour des comptes et enseignement supérieur agricole public (p. 1577).

Retailleau (Bruno):

17789 Anciens combattants et mémoire. Commémorations. Modalités d'attribution de subventions au titre du fonds du centenaire (p. 1580).

T

Trillard (André):

20905 Anciens combattants et mémoire. Carte du combattant. Situation des militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 (p. 1581).

Z

Zocchetto (François):

19209 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Presse. Suppression de l'obligation de publicité légale dans les journaux d'annonces légales (p. 1586).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Monier (Marie-Pierre):

20544 Anciens combattants et mémoire. Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire (p. 1582).

В

Bois et forêts

Joyandet (Alain):

20314 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Contribution volontaire obligatoire et produit des ventes de bois des communes (p. 1576).

Longeot (Jean-François) :

20106 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Contribution volontaire obligatoire et produit des ventes des bois des communes (p. 1576).

Masson (Jean Louis) :

20392 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Contribution volontaire obligatoire (p. 1576).

C

Carte du combattant

Canevet (Michel):

20547 Anciens combattants et mémoire. Attribution de la carte du combattant (p. 1581).

Lozach (Jean-Jacques) :

20461 Anciens combattants et mémoire. Extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des OPEX (p. 1581).

Mayet (Jean-François) :

20708 Anciens combattants et mémoire. Carte des anciens combattants (p. 1581).

Trillard (André):

20905 Anciens combattants et mémoire. Situation des militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 (p. 1581).

Chambres de commerce et d'industrie

Nougein (Claude):

14918 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Financement des aéroports par les CCI* (p. 1584).

Climat

Laurent (Daniel):

14463 Environnement, énergie et mer. Responsabilité personnelle des élus et protection des personnes face aux risques climatiques (p. 1593).

Commémorations

Retailleau (Bruno):

17789 Anciens combattants et mémoire. Modalités d'attribution de subventions au titre du fonds du centenaire (p. 1580).

Commerce et artisanat

Deseyne (Chantal):

20271 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Exigences de qualification pour les prothésistes ongulaires* (p. 1587).

D

Déchets

Kennel (Guy-Dominique):

17201 Logement et habitat durable. Régime des redevances individualisées d'enlèvement des ordures ménagères (p. 1597).

E

Électricité

Karoutchi (Roger):

20408 Environnement, énergie et mer. Prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires françaises (p. 1594).

Élevage

Houpert (Alain):

19776 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Colère chez les éleveurs de porcs (p. 1575).

Enseignement agricole

Perrin (Cédric):

20655 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Rapport de la Cour des comptes et enseignement supérieur agricole public (p. 1577).

Raison (Michel):

20247 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Rapport de la Cour des comptes et enseignement supérieur agricole public (p. 1577).

Entreprises

Hue (Robert):

19863 Économie, industrie et numérique. Situation des salariés de l'entreprise Pentair (p. 1590).

F

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves):

19986 Affaires étrangères et développement international. Devenir des établissements scolaires pilotés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger en Tunisie (p. 1573).

20760 Affaires étrangères et développement international. Conséquences de la fermeture du consulat de Chisinau en Moldavie (p. 1574).

Н

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Longeot (Jean-François) :

14711 Logement et habitat durable. Accessibilité des établissements recevant du public (p. 1596).

Ι

Industrie automobile

Masson (Jean Louis):

18850 Économie, industrie et numérique. Risque de pénalisation de la production de véhicules diesel (p. 1589).

20853 Économie, industrie et numérique. Risque de pénalisation de la production de véhicules diesel (p. 1589).

L

Lycées

Le Scouarnec (Michel):

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Lycéens sans affectation après un échec aux épreuves du baccalauréat (p. 1592).

M

Maladies

Lepage (Claudine):

19969 Affaires étrangères et développement international. Épidémie Zika (p. 1572).

Marchés publics

Carle (Jean-Claude):

- 14057 Économie, industrie et numérique. Vérification du savoir-faire des candidats ayant le titre d'avocat à un appel d'offres (p. 1588).
- 20084 Économie, industrie et numérique. Précisions concernant les modalités de paiement des soustraitants (p. 1591).
- 20348 Économie, industrie et numérique. Vérification du savoir-faire des candidats ayant le titre d'avocat à un appel d'offres (p. 1588).

N

Nucléaire

Courteau (Roland):

20621 Environnement, énergie et mer. Modernisation du parc actuel des centrales nucléaires (p. 1594).

 \bigcirc

Orphelins et orphelinats

Leroy (Jean-Claude):

20687 Anciens combattants et mémoire. Reconnaissance des pupilles de la Nation et orphelins de guerre (p. 1583).

P

Politique agricole commune (PAC)

Courteau (Roland):

20619 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Déclaration des cultures de la nouvelle politique agricole commune (p. 1579).

Détraigne (Yves):

20747 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Restitution des surfaces non agricoles dans les déclarations de la politique agricole commune (p. 1579).

Politique étrangère

Gorce (Gaëtan):

20023 Affaires étrangères et développement international. Demande d'informations quant à la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh (p. 1574).

Karoutchi (Roger):

19943 Affaires étrangères et développement international. Action française contre Daech en Libye (p. 1572).

Presse

Fournier (Bernard):

18399 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Publicité des avis relatifs aux mutations des fonds de commerce* (p. 1585).

Leroy (Jean-Claude):

19391 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Suppression de la publicité légale dans les journaux des avis relatifs aux mutations de fonds de commerce (p. 1586).

Madrelle (Philippe):

18805 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Presse régionale fragili-* sée (p. 1585).

Monier (Marie-Pierre) :

19479 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Conséquences de la suppression de l'obligation de publicité légale des mutations de fonds de commerce (p. 1586).

Zocchetto (François):

19209 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Suppression de l'obligation de publicité légale dans les journaux d'annonces légales (p. 1586).

R

Recensement

Masson (Jean Louis):

18928 Économie, industrie et numérique. Recensement des populations (p. 1590).

20061 Économie, industrie et numérique. Recensement des populations (p. 1590).

T

Taxe d'habitation

Carle (Jean-Claude):

- 18489 Finances et comptes publics. Précisions sur le champ d'application de la taxe d'habitation (p. 1594).
- 20352 Finances et comptes publics. Précisions sur le champ d'application de la taxe d'habitation (p. 1595).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

19199 Finances et comptes publics. Pratiques d'évasion fiscale des sociétés de l'économie du partage (p. 1595).

V

Viticulture

Mercier (Marie):

- 19242 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Équipements de protection individuelle pour la filière viticole (p. 1575).
- 20571 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Équipements de protection individuelle pour la filière viticole (p. 1575).

Voirie

Masson (Jean Louis):

- 18846 Logement et habitat durable. Voirie d'un lotissement dans le domaine public communal (p. 1597).
- 20859 Logement et habitat durable. Voirie d'un lotissement dans le domaine public communal (p. 1598).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Action française contre Daech en Libye

19943. – 11 février 2016. – M. Roger Karoutchi interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la préparation d'opérations militaires d'envergue sur le territoire de la Libye. La situation est confuse dans ce pays où les combattants de Daech réalisent, chaque jour, des percées importantes. Il rappelle que la Libye est géographiquement très proche de l'Union européenne et que l'installation pérenne de l'organisation dans ce pays serait largement préjudiciable aux intérêts des occidentaux, en particulier de la France qui est régulièrement citée et visée dans les menaces proférées par la propagande de Daech. Il souhaite savoir si la France envisage des actions militaires sur le territoire libyen.

Réponse. - La progression de Daech en Libye, qui est une menace pour le peuple libyen, les pays voisins et pour la sécurité de l'Europe, préoccupe fortement la France. L'organisation implantée à Syrte commet des exactions inacceptables sur les civils et cherche à s'étendre à d'autres villes du pays. L'attaque sans précédent perpétré le 7 mars dernier contre la ville de Ben Guerdane en Tunisie illustre tragiquement la réalité de cette menace pour les pays voisins, dont la sécurité doit être renforcée. Les autorités françaises sont très préoccupées par cette situation et prennent les mesures nécessaires pour protéger le territoire national. La France travaille avec ses partenaires à une évaluation précise de la menace terroriste afin d'élaborer la stratégie de réponse la plus adaptée au cas libyen. La réussite du processus politique libyen facilité par les Nations unies constitue la meilleure voie pour permettre la mise en place d'une action durablement efficace contre les terroristes, qui ont progressé en Libye en raison de la fragmentation du pays. La France ne ménage aucun effort pour soutenir la mise en œuvre de l'accord politique libyen signé à Skhirat le 17 décembre 2015. La France avance sur cette voie depuis la formation d'un gouvernement par M. Fayyez Sarraj qui a le soutien de la majorité des membres du parlement libyen. La France a accueilli le 13 mars une réunion ministérielle en présence de l'Allemagne, des États-Unis, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union européenne à l'issue de laquelle tous les participants ont exprimé un soutien total au gouvernement d'unité nationale, seul gouvernement légitime en Libye, avec lequel elle entend travailler étroitement, notamment dans la lutte contre le terrorisme. La France appelle le gouvernement de M. Sarraj à s'installer rapidement à Tripoli et à prendre le contrôle effectif des institutions économiques et financières du pays. Elle se tient prête à répondre, avec ses partenaires, aux demandes à venir du gouvernement d'unité nationale, notamment dans le cadre d'une mission internationale d'assistance à la Libye, qui doit fournir un soutien en matière de formation et d'expertise aux forces de sécurité libyennes.

Épidémie Zika

19969. – 11 février 2016. – Mme Claudine Lepage attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'épidémie Zika qui sévit actuellement en Amérique centrale et du sud et qui a connu, ces derniers jours, un développement inquiétant puisque 1,5 million de personnes seraient ou auraient été atteintes au Brésil, 20 000 en Colombie et 2 300 en Martinique. Elle indique que le virus est désormais présent dans 21 des 55 pays du continent américain et que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a décrété que l'épidémie constitue une urgence de santé publique de portée mondiale. Elle rappelle que le virus Zika, à l'inverse d'Ebola qui a durement touché l'Afrique de l'ouest, se transmet quasi-exclusivement par la piqure du moustique. Il se rapproche donc davantage, dans son mode de transmission, de la dengue ou du chikungunya. Elle rappelle également que c'est pour les femmes enceintes que Zika est le plus dangereux car il semblerait que le virus puisse être transmis au fœtus et entraîner des malformations congénitales, telles que la microcéphalie. Face à cette urgence sanitaire, elle se demande si des mesures spécifiques ont été prises, en lien avec les postes consulaires, pour informer nos compatriotes qui résident dans les pays où l'épidémie est très répandue. Elle lui demande également si des mesures sont prévues en cas de contamination par le virus d'un ou de plusieurs compatriotes et notamment des femmes enceintes.

Réponse. – Au 25 février 2016, selon le centre européen de prévention et contrôle des maladies, 37 pays ont déclaré des cas autochtones d'infection par le virus Zika au cours de ces deux derniers mois, notamment en Amérique latine, en Afrique, en Asie et dans le Pacifique. Afin d'informer les ressortissants français du risque sanitaire lié au virus Zika, le ministère des affaires étrangères et du développement international a procédé à la mise à jour des recommandations émises au profit des voyageurs, sur le site des fiches « Conseils aux voyageurs ». Les symptômes de la maladie, son mode de transmission et les recommandations de prévention, notamment des piqûres de moustiques, y sont précisées. Ces informations ont également été relayées localement par les ambassades concernées. Concernant les femmes enceintes qui envisagent un voyage dans une zone d'épidémie de Zika, le haut conseil de la santé publique recommande d'envisager, quel que soit le terme de la grossesse, un report du voyage. En cas d'impossibilité de reporter le voyage, il leur est recommandé de respecter les mesures de prévention des piqûres de moustique et d'éviter tout rapport sexuel non protégé pendant le voyage. Enfin, pour les femmes enceintes ayant pu être infectées par le virus Zika, il est recommandé de réaliser un bilan médical. Ces informations sont diffusées sur le site du MAEDI, en lien avec le ministère des affaires sociales et de la santé, et sont actualisées régulièrement.

Devenir des établissements scolaires pilotés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger en Tunisie

19986. - 11 février 2016. - M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le devenir des établissements scolaires pilotés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) en Tunisie, devenir remis en cause par la suppression de postes de personnels résidents non compensée par une baisse correspondante des frais de scolarité. En effet, à l'occasion de la convocation extraordinaire de deux conseils des établissements régionaux de la Marsa et de Tunis (Tunisie), il a été signifié à leurs membres la décision de l'AEFE de supprimer six postes de résidents et leur remplacement par des recrutements locaux sans aucune concertation préalable. Il s'agit de : deux postes de professeur des écoles ; un poste de professeur de sciences physiques ; un poste administratif ; un poste de professeur d'histoire-géographie ; un poste de conseiller principal l'éducation. Dans la situation sécuritaire actuelle de la Tunisie, qui implique pour ces établissements de nouvelles dépenses, alors que des investissements lourds sont déjà prévus et que le contexte local rend difficile le recrutement, cette décision apparaît comme inadéquate. Les titulaires détachés seront bientôt minoritaires dans les établissements alors que les frais de scolarité augmentent en moyenne de plus de 8 % par an. Cette décision apparaît en totale contradiction avec le plan d'action stratégique de l'AEFE qui précise : action 93 : instaurer un seuil plancher-plafond de titulaires au sein des établissements ; action 94 : mettre en œuvre une gestion prévisionnelle des emplois sur trois à cinq ans. Dans ces conditions qui remettent en cause le pilotage des établissements scolaires par l'AEFE, il souhaite savoir, si l'explication de cette décision est exclusivement budgétaire, pourquoi le Gouvernement s'est opposé au maintien par l'Assemblée nationale des crédits complémentaires votés par le Sénat au profit de l'AEFE et pourquoi il s'est opposé à un mode de calcul du plafond d'emplois prenant en compte la part de plus en plus significative de salaires des personnels résidents pris en charge par les parents d'élèves.

Réponse. - L'AEFE a détaché 284 personnels titulaires en Tunisie cette année et vient de décider de fermer pour la prochaine rentrée six postes de résidents répartis sur quatre établissements. Ce chiffre n'est pas de nature à mettre en danger la préconisation du plan d'orientation stratégique 2014-2017 de l'AEFE (action 93) qui recommande d'instaurer un seuil plancher-plafond de titulaires au sein des établissements. En effet, ces suppressions de postes ne sont prévues que dans des secteurs où le taux d'encadrement de titulaires est suffisant pour maintenir un enseignement de qualité et où ces suppressions peuvent être compensées par des solutions locales (notamment par des postes de recrutés locaux). S'agissant des professeurs du premier degré (pour lesquelles la moyenne mondiale est de 50 % et la moyenne régionale de 62,5 %), l'école Robert Desnos, qui perd un poste, compte 81 % de personnels AEFE devant élèves, ainsi qu'un conseiller pédagogique expatrié, placé auprès de l'IEN et un enseignant spécialisé. L'école Paul Verlaine, qui perd un poste, compte 70 % de personnels AEFE devant élèves ainsi qu'un conseiller pédagogique expatrié. S'agissant du poste de sciences physiques au lycée Pierre Mendès-France, on compte neuf professeurs résidents dans la matière et le nombre élèves devant personnels AEFE est de vingt. S'agissant du lycée Gustave Flaubert, on compte sept résidents et un expatrié en histoire-géographie et le nombre élèves devant personnels AEFE est de vingt. La fermeture du poste administratif coïncide avec un départ en retraite et celle du poste de CPE sera palliée par un support de recruté local qualifié. L'AEFE confirme sa volonté de maintenir dans ce pays un niveau d'excellence et de rayonnement d'éducation francophone et croit important que son dispositif, pour perdurer, sache s'adapter aux exigences, en anticipant et en mobilisant tous les

leviers, à commencer par un partenariat avec des enseignants francophones tunisiens qu'elle saura accompagner et former, pour mieux penser l'avenir de la coopération entre la France et la Tunisie. Pour ce qui est des crédits supplémentaires votés seulement par le Sénat, le gouvernement a souhaité que l'AEFE participe à l'effort de réduction des déficits publics, comme tous les ministères et leurs opérateurs.

Demande d'informations quant à la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh

20023. - 11 février 2016. - M. Gaëtan Gorce attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'absence de toute avancée concernant les conditions de la disparition de l'opposant tchadien Ibni Oumar Mahamat Saleh. Le 3 février 2008, alors que la bataille de N'Djamena, qui a opposé des rebelles tchadiens soutenus par le Soudan aux forces tchadiennes appuyées par l'armée française, était terminée depuis plusieurs heures, un détachement appartenant à la garde présidentielle d'Idriss Déby écrouait nombre de ses opposants politiques, dont le plus respecté d'entre eux, Ibni Oumar Mahamat Saleh. Depuis ce jour, ni la commission d'enquête internationale préconisant une enquête judiciaire, ni les engagements du président de la République de l'époque, ni la mobilisation internationale, ni la résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 2010, ni les interpellations régulières de parlementaires, ni la plainte de ses fils devant le tribunal de grande instance de Paris n'auront permis d'éclaircir les circonstances de sa disparition. Interrogé par le sénateur, le ministre de la défense s'est retranché derrière l'instruction ouverte en France à l'initiative de la famille pour se refuser à tout commentaire. Durant la campagne électorale pour les dernières élections présidentielles, M. François Hollande s'était pourtant, par l'intermédiaire de l'un de ses porte-paroles, fait l'écho des inquiétudes et des protestations des proches d'Ibni comme des associations humanitaires en regrettant le peu d'empressement mis par l'État tchadien à assumer les faits et révéler la vérité. Dans ces conditions, il aimerait savoir quelles démarches ont été entreprises depuis 2012 auprès des autorités tchadiennes pour qu'elles se conforment aux engagements qu'elles avaient pris à l'issue de la commission d'enquête. Il serait reconnaissant à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international de lui indiquer quand cette affaire a été évoquée pour la dernière fois avec le président tchadien et quelles réponses ont été faites.

Réponse. – La disparition, au mois de février 2008, de l'opposant tchadien Ibni Oumar Mahamat Saleh fait l'objet de deux procédures judiciaires. L'une, au Tchad, a conduit à une ordonnance de non-lieu prononcée au mois de juillet 2013. Appel a été fait de cette décision, qui est en cours d'examen. Parallèlement, en France, la justice est saisie d'une plainte des chefs d'enlèvement et de séquestration accompagnés d'actes de torture et de barbarie. Une instruction est en cours au tribunal de grande instance de Paris. Le ministère des affaires étrangères et du développement international a transmis aux magistrats instructeurs, à leur demande, au mois de décembre 2014, toutes les pièces d'archives des mois de février et mars 2008 traitant de la disparition de Monsieur Ibni Oumar Mahamat Saleh, dont un certain nombre de correspondances diplomatiques. La densité de nos relations avec le Tchad, notamment dans le domaine de la sécurité régionale, s'accompagne d'un dialogue bilatéral lui-même nourri et franc. Lors de sa visite officielle à Ndjamena, au mois de juillet 2014, le président de la République, en réponse à une interrogation de la presse, a précisé que la France ne transigeait pas sur la question des droits de l'homme. La France continue d'appeler de ses vœux la manifestation de la vérité sur le sort de Monsieur Ibni Oumar Mahamat Saleh, et cette question fait partie intégrante de nos échanges avec les autorités tchadiennes.

Conséquences de la fermeture du consulat de Chisinau en Moldavie

20760. – 24 mars 2016. – **M. Jean-Yves Leconte** souligne à **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** la nécessité de trouver des solutions urgentes pour répondre aux difficultés que posera la fermeture de notre consulat à Chisinau (Moldavie). En effet, la suppression du consulat à Chisinau semble envisagée par le ministère des affaires étrangères. Si la population française n'est pas très nombreuse sur place, il importe néanmoins de prendre certaines dispositions pour répondre aux difficultés suivantes : la proximité entre la Roumanie et la Moldavie n'est qu'apparente, la frontière entre ces deux États constituant une frontière extérieure de l'Union européenne, difficile à franchir -plus de quatre heures d'attente dans des conditions pas toujours confortables. Dans ces conditions, il lui demande comment un jeune Français né en Moldavie -et donc sans papier d'identité puisque délivré à Bucarest- pourra-t-il sortir du pays ? Comment un Français perdant son passeport en Moldavie pourra-t-il rejoindre un consulat ou une ambassade de France d'un État voisin ? Quelle procédure suivre pour l'établissement et l'acheminement d'un passeport d'urgence à ce compatriote ? De même, il souhaite savoir si un bureau de vote à Chisinau sera préservé pour les élections présidentielles et législatives et comment s'effectuera la gestion d'une liste électorale unique à cheval sur deux circonscriptions législatives différentes. Il lui demande comment le ministère des affaires étrangères envisage de répondre à ces difficultés.

Réponse. – La fermeture, à l'été 2016, de la section consulaire à Chisinau s'inscrit dans l'adaptation du réseau diplomatique et consulaire français, à l'évolution des intérêts de notre pays et de ses moyens, dans un contexte budgétaire contraint. L'universalité du réseau n'est pas remise en cause, mais les missions des postes peuvent être modulées. C'est le cas de l'ambassade de France en Moldavie qui deviendra un poste de présence diplomatique, l'administration courante des Français étant transférée à l'ambassade de France à Bucarest. L'ambassade de France en Moldavie demeurera néanmoins compétente en matière de protection consulaire et d'aide en cas d'urgence elle pourra ainsi délivrer des laissez-passer pour retour en France. Par ailleurs, pour accompagner ces évolutions, le ministère des affaires étrangères et du développement international met en œuvre des projets de dématérialisation, qui permettront par exemple, dès 2016, à tout citoyen français résidant à l'étranger de gérer sans avoir à se déplacer, à partir du site service-public.fr, ses données dans le registre des Français établis hors de France et les listes électorales consulaires (inscription, modifications, radiation). Un vote électronique rénové, corrigeant les imperfections relevées lors des scrutins précédents, sera mis en place pour les échéances électorales de 2017. Enfin, la nomination d'un consul honoraire peut être envisagée, si le besoin en est établi. Il ne pourra en revanche être nommé à Chisinau, les nominations de consuls honoraires étant exclues dans les capitales.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Équipements de protection individuelle pour la filière viticole

19242. – 10 décembre 2015. – Mme Marie Mercier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'évolution qui tend à se dessiner concernant la question des équipements de protection individuelle (EPI) pour la filière viticole. Alors qu'un arrêté du 12 septembre 2006 instaure un délai de rentrée sur les parcelles à la suite de l'utilisation de produits phytosanitaires, un avis rendu par la direction générale de l'alimentation (DGAL) au printemps 2015 préconise le port d'EPI après l'expiration du délai. En outre, les organismes professionnels n'ont pas obtenu plus de précisions de la part du ministère, à un moment où ils sont par ailleurs confrontés à l'application de nombreuses normes sanitaires. Elle souhaite donc savoir quelles seront les modalités de port d'EPI dans le cadre recommandé par la DGAL.

Équipements de protection individuelle pour la filière viticole

20571. – 10 mars 2016. – Mme Marie Mercier rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement les termes de sa question n° 19242 posée le 10/12/2015 sous le titre : "Équipements de protection individuelle pour la filière viticole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Les services des ministères en charge de l'agriculture et du travail préparent un avis aux metteurs en marché de produits phytopharmaceutiques, relatif aux équipements de protection individuelle (EPI). À ce jour, cet avis n'est pas publié. Il s'agit d'un avis destiné à rappeler les règles européennes en matière d'évaluation préalable à la mise sur le marché de produits phytosanitaires. À ce titre, pour une intervention dans la parcelle traitée ou lors de la manipulation de végétaux traités, le port de l'équipement de protection individuelle vestimentaire (EPI) destiné à protéger les travailleurs contre un risque de contact avec le produit, qu'il s'agisse d'un ensemble vestepantalon ou d'une combinaison répondant aux mêmes exigences, est requis dans certains cas par l'évaluation des risques. Cette règle est perçue par certains professionnels agricoles, notamment de la filière viticole, comme incohérente avec le délai de rentrée sur les parcelles édicté par l'arrêté du 12 septembre 2006. Le ministère chargé de l'agriculture a saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) le 26 février 2016, pour examiner si des évolutions des dispositions du délai de rentrée sur les parcelles étaient nécessaires au regard des données d'évaluation sur le port d'EPI. Ces éventuelles évolutions doivent rester compatibles avec les nécessités liées à la conduite des cultures. Cette analyse concernera prioritairement la viticulture. Elle apportera également un éclairage sur les autres filières agricoles, le délai de rentrée sur les parcelles n'étant pas spécifique à la viticulture. Dans le cas où l'analyse conclurait à l'impossibilité de rendre compatibles ces exigences, il sera demandé à l'Anses de faire des propositions méthodologiques incluant, le cas échéant, des propositions de restrictions d'utilisation de certains produits.

Colère chez les éleveurs de porcs

19776. – 28 janvier 2016. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le malaise que vivent les producteurs de

porcs, acculés par un prix de vente du porc trop faible, qui ne leur permet pas de couvrir leurs coûts de production. Il n'est pas sans savoir que la production agricole française souffre énormément de la concurrence étrangère, c'est pourquoi il lui demande pourquoi le décret obligeant à mentionner l'origine de la viande dans les produits transformés n'est pas encore signé, alors qu'on impose à nos producteurs des cahiers des charges, une traçabilité, pour ensuite faire rentrer dans notre pays des produits transformés dont on ne connaît pas l'origine de la viande. Il le remercie de sa réponse.

Réponse. - L'étiquetage de l'origine ou de la provenance des denrées alimentaires est encadré par la réglementation européenne. La réglementation européenne peut rendre obligatoire l'étiquetage de l'origine pour certaines catégories de produits spécifiques afin de répondre à une nécessité particulière de protection ou d'information du consommateur. Des règles d'indication obligatoire de l'origine existent ainsi pour des produits tels que la viande des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, les volailles, le miel, les fruits et légumes, le poisson non transformé, l'huile d'olive, le vin ou les œufs. De telles règles n'existent cependant pas pour les ingrédients utilisés dans les produits transformés. La réglementation française en matière d'étiquetage de l'origine des produits alimentaires s'inscrit dans ce cadre communautaire. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit en son article 6 que l'indication du pays d'origine est rendue obligatoire pour toutes les viandes et pour tous les produits agricoles et alimentaires à base de viande ou contenant en tant qu'ingrédient de la viande, à l'état brut ou transformé. Elle précise que les modalités d'application de cette indication sont fixées par décret en conseil d'État après que la Commission européenne a déclaré cette obligation compatible avec le droit de l'Union européenne. Ainsi, le projet de décret rendant obligatoire l'étiquetage de l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédient pourra être signé par les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation dès qu'il aura recueilli l'accord de la Commission européenne, à laquelle il a été transmis le 15 février 2016, et après avis du conseil d'État. Le 14 mars 2016, la Commission européenne a donné un accord de principe aux autorités françaises pour expérimenter l'étiquetage de l'origine des viandes et du lait dans les produits transformés pour une durée de deux ans. Le Gouvernement reste mobilisé pour faire progresser l'indication obligatoire de l'origine au niveau européen, permettant ainsi de répondre à une demande forte des consommateurs.

Contribution volontaire obligatoire et produit des ventes des bois des communes

20106. – 18 février 2016. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la contribution volontaire obligatoire (CVO) collectée par France bois forêt. Cette interprofession nationale, créée le 8 décembre 2004, est chargée de collecter la CVO assise sur les recettes de ventes de bois réalisées par les communes entre le 1^{er} et le 31 décembre de l'année précédente. L'objectif annoncé de cette cotisation est de donner à la filière forêt-bois les moyens de ses actions collectives de promotion, de communication, de recherche et de développement, d'innovation et d'analyses statistiques et économiques. Ainsi, les communes, à l'instar de tous les autres propriétaires forestiers, publics ou privés, sont redevables d'une CVO dont le taux - assis sur le montant des ventes hors taxe sur la valeur ajoutée de produits forestiers - a été fixé à des pourcentages variables pour le bois sur pied, pour le bois abattu et pour le bois rendu usine. Or, même si ces contributions ont permis de financer des programmes portés par la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), notamment dans les domaines de l'utilisation du bois local, la construction-bois et les chaufferies collectives, elles diminuent le produit des ventes de bois des communes en milieu rural. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour régler cette problématique.

Contribution volontaire obligatoire et produit des ventes de bois des communes

20314. – 25 février 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la contribution volontaire obligatoire (CVO) collectée par France bois forêt. Cet organisme est chargé de collecter la CVO, dont l'assiette repose sur les recettes liées aux ventes de bois réalisées par les communes entre le 1^{et} et le 31 décembre de l'année précédente. Les communes sont redevables de la CVO, dont le taux est variable selon la nature des ventes concernées. Or, cette CVO réduit considérablement le produit des ventes de bois des communes, notamment les plus petites et les plus « rurales ». De plus, l'appellation de cette contribution - « volontaire obligatoire » - laisse croire aux élus locaux que son paiement est facultatif, à tort. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement souhaite engager sur ce sujet : pour clarifier les choses et, si possible, émanciper les modestes communes rurales concernées de cette contribution obligatoire.

Contribution volontaire obligatoire

20392. – 3 mars 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le fait que par question écrite nº 07377 publiée dans le Journal Officiel du 12 février 2009, il avait déjà attiré l'attention de son ministère sur le caractère extravagant de la « contribution volontaire obligatoire » (CVO) qui a été instituée sur les ventes de bois relevant du régime forestier. Or un arrêté du 7 mars 2014 « portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association France Bois Forêt pour la période 2014-2016 » a élargi le champ d'application de la CVO, ce qui pénalise encore plus lourdement les communes forestières. Le soi-disant accord interprofessionnel en cause a été conclu sans réelle concertation avec les communes forestières, lesquelles comptent pourtant parmi les premières victimes de l'élargissement en cause. Cette situation provoque d'autant plus le mécontentement des communes forestières que l'association France Bois Forêt ne leur sert à rien ; elle ne leur fournit aucune prestation et ne leur rend aucun service. Au moment où les collectivités territoriales sont assujetties à d'importantes restrictions budgétaires, il lui demande s'il est pertinent d'aggraver leurs difficultés en leur imposant des contributions financières dont l'intérêt est pratiquement nul, si ce n'est d'entretenir le mille-feuille des organismes para-administratifs dont l'utilité n'est pas démontrée.

Réponse. - La contribution volontaire obligatoire est une cotisation décidée et perçue par une interprofession pour financer des actions d'intérêt collectif pour la filière de l'interprofession. Son objectif est de promouvoir une filière professionnelle et son développement économique, par exemple au moyen d'actions d'information et de communication. Si cette appellation peut se révéler ambiguë, elle recouvre en fait deux notions complémentaires : cette cotisation est dite volontaire, en ce sens qu'elle a été adoptée par les organisations professionnelles membres de l'interprofession dans le cadre d'un accord interprofessionnel; elle est dite obligatoire après extension, à la demande de l'interprofession, de cet accord par arrêté interministériel, en application des articles L. 632-1 à L. 632-12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet arrêté permet de rendre obligatoire le versement de ces cotisations, destinées à financer des actions mises en œuvre par l'interprofession et présentant un intérêt général pour la filière, auprès de tous les professionnels représentés au sein de cette interprofession. La fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), comme l'office national des forêts, est membre de l'interprofession nationale France bois forêt (FBF) en tant que représentant de propriétaires de forêt publique. Le taux de la contribution pour chaque type de produit et les actions ainsi financées sont fixés par les instances délibérantes de FBF dont la FNCOFOR est membre. Elle est signataire de l'accord interprofessionnel adopté au sein de FBF. Lors de l'instruction de la demande d'extension d'un accord, le contrôle exercé par les pouvoirs publics, est, conformément aux dispositions du CRPM et à l'arrêt du 30 mai 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne, soumis à un contrôle de légalité et non en opportunité. Il revient donc aux membres de l'interprofession de décider des orientations et évolutions attachées à ce dispositif de mutualisation au service de la filière.

Rapport de la Cour des comptes et enseignement supérieur agricole public

20247. – 25 février 2016. – M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réorganisation de l'enseignement supérieur agricole public. Dans son rapport annuel 2016, la Cour des comptes dresse un bilan mitigé de la réforme globale de l'enseignement agricole engagée en 2003 par le ministère de l'agriculture. Les magistrats regrettent en premier lieu la frilosité du ministère de l'agriculture qui se montre « réticent à l'adoption de mesures qui auraient pour effet de distendre son lien » avec les établissement publics d'enseignement agricole. « (...) L'ouverture sur le monde universitaire progresse davantage sous l'effet de l'évolution de la législation que par la volonté du ministère (...) qui n'a pas joué pleinement son rôle d'aiguillon du changement » ajoutent-ils. La Cour met ensuite en exergue le coût exorbitant des formations, appelant à « une remise à plat complète du dispositif de formation initiale et continue des professeurs (...) et une rationalisation de ces activités avec celles des autres établissements (...) et celles de l'éducation nationale ». Enfin, elle pointe le retard du mouvement de contractualisation qui était pourtant « l'objectif explicite » de la réforme engagée en 2003. Ainsi, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en œuvre pour pallier les carences explicitées par la Cour des comptes et surtout, les mesures qu'il envisage pour remédier à la dispersion des établissements, pour réduire les coûts de formation et enfin, pour accélérer la démarche visant à donner des outils communs de gestion aux établissements.

Rapport de la Cour des comptes et enseignement supérieur agricole public

20655. – 17 mars 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réorganisation de l'enseignement supérieur agricole public. Dans son rapport annuel 2016, la Cour des comptes dresse un bilan mitigé de la réforme globale de l'enseignement agricole engagée en 2003 par le ministère de l'agriculture. Les magistrats regrettent en premier lieu la frilosité du ministère de l'agriculture qui se montre « réticent à l'adoption de mesures qui auraient pour effet de distendre son lien » avec les établissement publics d'enseignement agricole. « (...) L'ouverture sur le monde universitaire progresse davantage sous l'effet de l'évolution de la législation que par la volonté du ministère (...) qui n'a pas joué pleinement son rôle d'aiguillon du changement ». La Cour met ensuite en exergue le coût exorbitant des formations, appelant à « une remise à plat complète du dispositif de formation initiale et continue des professeurs (...) et une rationalisation de ces activités avec celles des autres établissements (...) et celles de l'éducation nationale ». Enfin, la Cour pointe le retard du mouvement de contractualisation qui était pourtant « l'objectif explicite » de la réforme engagée en 2003. Ainsi, il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour palier les carences explicitées par la Cour des comptes et surtout, quelles mesures il envisage pour pallier la dispersion des établissements, pour réduire les coûts de formation et enfin, pour accélérer la démarche visant à donner des outils communs de gestion au établissement.

Réponse. - Au début des années 2000, l'enseignement supérieur agricole public était constitué d'établissements de petite taille. Les évolutions de l'enseignement supérieur, l'ouverture internationale de la formation et de la recherche, les mutations du monde agricole et les contraintes croissantes pesant sur les finances publiques ont incité le ministère chargé de l'agriculture à conduire une série de réformes qui ont permis la constitution d'une nouvelle carte des établissements publics, respectueuse des métiers préparés et des territoires, avec des établissements ayant une plus grande capacité d'action, ouverts sur le secteur socio-économique, le monde universitaire, la recherche, et, tout en gardant leur spécificité, participant activement aux politiques de site. L'enseignement supérieur public agronomique, vétérinaire et de paysage constitue aujourd'hui un réseau bien identifié, constitué de : six établissements publics à caractère scientifique et professionnel (EPCSP) résultant de fusions qui, loin d'être une simple centralisation administrative, ont renforcé leur capacité de peser sur les orientations stratégiques et scientifiques de leurs partenaires, universités, communautés d'universités et établissements (ComUE) et organismes de recherche et ont amélioré leur visibilité dans les classements et reconnaissances internationales de leurs domaines; six établissements publics à caractère administratif (EPA), dont la petite taille ne fait pas obstacle à des performances spécifiques et une visibilité reconnues à l'étranger. Pour conduire une recherche de qualité, dans l'intérêt réciproque entre recherche et formation, le ministère chargé de l'agriculture a souhaité développer, pour les unités de recherche des écoles supérieures relevant de sa tutelle, l'adossement à d'autres structures, organismes nationaux de recherche ou universités, par le biais d'unités mixtes de recherche (UMR) dans lesquelles l'essentiel de leurs cadres scientifiques sont désormais affectés. De plus, le ministère chargé de l'agriculture a récemment fait le choix volontariste de participer pleinement aux ComUE en demandant aux établissements de présenter leur candidature pour être membres à part entière de ces regroupements (neuf écoles), ou, a minima, « associé renforcé » (deux écoles). Cette ouverture sur le monde universitaire et la recherche n'est pas simplement formelle, elle est couronnée par des succès aux appels à projets structurants du programme d'investissements d'avenir (PIA). Cependant, le processus de fusion a atteint des limites, notamment du fait de l'éloignement géographique des sites. C'est pourquoi, désormais, le ministère privilégie le travail en réseau national pour le développement des synergies et des mutualisations entre les établissements, en renforçant son action de pilotage et à travers la création de l'institut agronomique, vétérinaire et forestier de France (IAVFF), en application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. La mission de formation des personnels enseignants et d'encadrement de l'enseignement technique agricole, confiée à l'école nationale de formation agronomique (ENFA) doit être désormais conduite en s'appuyant sur des partenariats avec les autres établissements d'enseignement supérieur agricole, l'IAVFF et les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), dans un souci d'efficacité et d'efficience. L'exercice de la tutelle sur les établissements d'enseignement supérieur agricole a profondément évolué depuis 2010. Dotés pour la plupart de contrats d'objectifs et de performance, les établissements travaillent en étroite concertation avec le ministère chargé de l'agriculture, au travers d'échanges annuels sur leur stratégie et de préparations concertées des conseils d'administration. Les équipes de direction disposent d'outils normés de pilotage et de lettres d'objectifs annuelles. Aussi l'ensemble de ces réformes, loin d'être un trompe-l'œil, a renforcé les établissements publics d'enseignement

supérieur agricole pour que les ingénieurs, les vétérinaires, les paysagistes et les autres cadres, notamment les chercheurs, qui y sont formés soient prêts à affronter les enjeux du XXIème siècle en matière de production agroécologique, de protection de l'environnement et de préservation de la santé.

Déclaration des cultures de la nouvelle politique agricole commune

20619. – 17 mars 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les vives protestations émises par les agriculteurs faisant suite à « l'incroyable paperasserie de la déclaration des cultures de la nouvelle politique agricole commune ». Il lui indique que déjà, l'année passée, les nouveaux critères de déclaration des cultures étaient si compliqués que l'administration leur avait accordé un délai supplémentaire. Cette année, les agriculteurs ont reçu de nouvelles cartographies, lesquelles, par ailleurs, comportent, selon certains, de nombreuses erreurs qui nécessitent, pour les corriger, énormément de temps et de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation et les initiatives qu'il envisage de prendre pour l'améliorer.

Restitution des surfaces non agricoles dans les déclarations de la politique agricole commune

20747. – 24 mars 2016. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question de la restitution des surfaces non agricoles (SNA) dans les déclarations au titre de la politique agricole commune (PAC). En effet, en raison de critères complexes sur le verdissement, cette déclaration est devenue un véritable « casse-tête » pour les exploitants agricoles qui dénoncent la complexité qu'il y a à en extraire les surfaces non agricoles (SNA), telles les chemins, haies, étangs, mares, arbres. Le relevé des SNA, qui sont les surfaces visibles sur photographie aérienne actualisées à partir des SNA « apparues » et des SNA « disparues » déclarées dans les dossiers PAC 2015, est très imprécis. Il peut intégrer l'ombre du mur du voisin, trois arbres isolés, ou encore un tas de fumier en attente d'épandage. Or, ces déclarations – qui servent au calcul des aides – ont déjà donné lieu à des pénalités sévères par le passé, jusqu'à un milliard d'euros de redressement sur la période 2008-2012. Ce surplus de technocratie paraît inopportun et malvenu car il oblige les agriculteurs à vérifier minutieusement leurs déclarations, afin d'éviter toute pénalité et poursuite en vertu de la conditionnalité. Considérant la crise sévère que traverse ce secteur, il lui demande de quelle manière il entend simplifier les règles applicables aux surfaces non agricoles prises en compte dans la future déclaration au titre de la PAC.

Réponse. - La campagne de la politique agricole commune (PAC) 2015 s'inscrit dans un contexte exceptionnel en raison de la révision complète du référentiel des parcelles agricoles, y compris des surfaces non agricoles (SNA), imposée par la Commission européenne suite à la correction financière de plus d'un milliard d'euros sur l'application en France de la PAC des années 2008 à 2012. L'identification des SNA est nécessaire pour trois raisons : calculer la surface éligible aux aides de la PAC, qui intègre pour une large part les SNA ; comptabiliser tous les éléments permettant d'atteindre le taux de 5 % de surfaces d'intérêt écologique, qui est une condition pour bénéficier du « paiement vert » de la PAC (si les 5 % ne sont pas atteints, le montant du paiement vert est réduit) ; avoir une connaissance de certains éléments qui doivent être maintenus en application des règles de conditionnalité de la PAC. Il s'agit uniquement des haies de moins de 10 mètres de large (qui peuvent être déplacées ou arrachées dans certaines conditions) et des mares et bosquets qui font entre 10 et 50 ares. La vérification du maintien effectif de ces éléments se fera uniquement lors de contrôles sur place et au regard de la réalité du terrain. Pour la campagne 2015, au moment de la demande d'aide (du 27 avril au 15 juin 2015), une disposition de simplification a été retenue, qui a permis aux agriculteurs de déclarer en SNA tout ce qui était visible sur la photographie de leurs parcelles, sans dessiner le contour de chaque SNA. C'est ensuite l'administration qui a assuré la photo-interprétation de cette déclaration [travail confié à l'institut géographique national (IGN)]. Concrètement, cela veut dire que, sur une parcelle bordée de haies et contenant un arbre au milieu, l'agriculteur a simplement déclaré qu'il exploitait cette parcelle, indiqué quelle culture se trouvait sur cette parcelle et déclaré qu'il fallait prendre en compte les éléments visibles. Ensuite, c'est l'administration qui a dessiné le contour des haies et indiqué leurs largeurs et qui a dessiné le contour de l'arbre et indiqué son diamètre. Aujourd'hui, le résultat du travail de traitement des SNA est restitué aux agriculteurs, dans un souci de transparence, avant de procéder aux calculs qui détermineront les aides PAC 2015. Le développement des outils informatiques permettant la gestion de la campagne PAC 2015 dans un calendrier très serré, avec de nombreuses modalités nouvelles à introduire, n'a pas permis de mettre en place, pour la campagne PAC 2015, un outil interactif où l'agriculteur aurait pu modifier directement ses SNA dans le logiciel « Telepac ». La seule option possible était de permettre à l'agriculteur d'imprimer, à partir de Telepac, une fiche décrivant la SNA où il peut

apporter ses corrections pour l'envoyer à sa direction départementale des territoires (DDT) ou à sa direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). L'agriculteur peut également faire connaître à la DDT (M) les modifications à apporter par téléphone ou par tout autre moyen, sans nécessairement renvoyer la fiche SNA signée. Concernant cette information sur les SNA, une simplification des procédures a été mise en place comme annoncé le 9 février 2016. La vérification des SNA via Telepac est désormais facilitée. En effet, les SNA dont la surface est inférieure à 0,5 are ne sont plus visibles par défaut sur la liste des SNA à vérifier. Ce filtre permet de concentrer l'action des agriculteurs sur l'examen des SNA qui ont un impact significatif sur le montant des aides. Toutes ces informations ont été portées à la connaissance des professionnels agricoles, ainsi que des services d'accompagnement et notamment des chambres d'agriculture. Dans un souci d'accompagnement des agriculteurs dans cette démarche, un guide de vérification a également été élaboré et mis à leur disposition. Concernant la campagne PAC 2016, lorsque Telepac sera ouvert le 1er avril 2016 pour la saisie des demandes PAC 2016, l'agriculteur aura accès à des fonctionnalités beaucoup plus ergonomiques pour déclarer et corriger les SNA pour la campagne 2016. Les SNA 2015 seront mises à sa disposition, avec leurs contours et leurs caractéristiques (type de SNA et dimensions). Il pourra valider ces SNA sans modification ou modifier les contours et les caractéristiques des SNA, sur la base de photos en couleur, avec des outils facilitant le dessin et avec la possibilité de zoomer finement sur ses parcelles.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Modalités d'attribution de subventions au titre du fonds du centenaire

17789. – 17 septembre 2015. – M. Bruno Retailleau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'attribution de subventions au titre du « fonds centenaire ». La mission du centenaire de la Première Guerre mondiale, groupement d'intérêt public créé en 2012, s'est en effet dotée d'un fonds d'initiative, « le fonds du centenaire », annuellement doté par l'État, visant à aider à la réalisation des projets liés à la commémoration du centenaire de la Grande Guerre labellisés par la mission. D'après le rapport d'activité pour 2014 de la mission du centenaire, « les subventions sont attribuées selon une approche large consistant à tenter d'aider un grand nombre de projets, y compris avec de petits montants ». Il y est également indiqué que « le fonds représente environ 45 % du montant total des demandes, de façon cohérente avec son poids dans l'ensemble des projets labellisés (40 % environ) » et « qu'au total [...] en 2013 et 2014, 1 173 dossiers ont reçu un accord de financement, pour un montant total de 3,14 millions d'euros ». Pour autant, ni les critères d'attribution (définis par le « comité de subvention », composé des membres de la mission centenaire et de « personnalités qualifiées extérieures issues du ministère des finances et du ministère de la défense »), ni la liste des projets bénéficiaires de cette subvention ne sont actuellement publiés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de rendre publiques ces informations relatives au programme commémoratif organisé et doté par l'État.

Réponse. - Le groupement d'intérêt public (GIP) « Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale » poursuit, depuis sa création en avril 2012, trois objectifs principaux : - organiser, entre 2014 et 2018, les grands rendez-vous du programme commémoratif du centenaire ; - coordonner et accompagner les initiatives publiques ou privées mises en œuvre, en France ou par la France à l'étranger, par l'octroi d'un label « Centenaire » ; informer le grand public sur le centenaire et développer une politique de communication autour des projets labellisés. Le label « Centenaire » permet de distinguer les projets les plus innovants et les plus structurants pour les territoires. Les projets retenus figurent sur le programme national officiel des commémorations du centenaire, ce qui leur confère une visibilité nationale et internationale. Depuis 2012, plus de 3 000 projets territoriaux et pédagogiques, émanant principalement d'associations, d'entreprises, de collectivités locales et d'établissements scolaires, ont reçu le label « Centenaire ». Les projets labellisés peuvent être soutenus financièrement par le comité de subvention de la mission du centenaire. À cet effet, il revient aux porteurs de projets d'adresser une demande aux comités départementaux ou académiques du centenaire qui constituent des relais de la mission dans les territoires. Ces comités sont chargés de procéder à un premier examen des dossiers, avant de les transmettre au comité de subvention de la mission qui se prononce sur la base de leurs avis. La liste des projets subventionnés et des montants attribués est adressée aux comités départementaux et académiques, chargés de notifier la décision aux porteurs de projets. Le comité de subvention est présidé par le directeur général de la mission du centenaire. Il réunit, outre les experts sectoriels et l'agent comptable de la mission, un représentant de l'inspection générale des finances, un membre de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la défense, ainsi qu'un membre du contrôle budgétaire représentant du contrôleur économique et financier de la mission. L'action

du comité de subvention est financée par le fonds du centenaire qui est alimenté par l'État et par le comité des mécènes de la mission du centenaire. Lors de chaque nouvelle campagne annuelle de labellisation et de subvention, les critères d'attribution des aides financières sont communiqués aux porteurs de projets par les référents préfectoraux et académiques des comités du centenaire. Le comité de subvention est en particulier attentif à la qualité et à l'équilibre des budgets présentés, ainsi qu'à la recherche de cofinancements. Il veille également à ce que le financement apporté par la Mission du centenaire ne dépasse pas 40 % du budget total du projet. En outre, comme le rappelle l'honorable parlementaire, le comité de subvention, tout en respectant un équilibre territorial, cherche à soutenir un large éventail de projets en attribuant de petits montants, plutôt qu'à concentrer les moyens disponibles sur un petit nombre de projets. Il convient enfin de souligner qu'un compte rendu des travaux du comité de subvention est remis au conseil d'administration de la mission du centenaire. Par ailleurs, le rapport retraçant l'activité de la mission au titre de l'année 2015, qui sera prochainement publié, s'attachera notamment à présenter un bilan de l'action du comité de subvention.

Extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des OPEX

20461. – 10 mars 2016. – M. Jean-Jacques Lozach attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Le Gouvernement a fait considérablement progressé les droits des anciens combattants par l'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 qui accorde la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures. Néanmoins, la période suivant les accords d'Evian avant le retrait des troupes françaises du territoire algérien n'est toujours pas qualifiée en tant qu'opération extérieure. En effet, 80 000 militaires étaient alors déployés et 535 d'entre eux ont été tués ou portés disparus. Or, les soldats morts durant cette période sont reconnus sous l'appellation « mort pour la France » alors que leurs camarades ne bénéficient pas des droits ouverts par la carte du combattant au titre des OPEX. Il lui demande donc si des projections budgétaires sont disponibles concernant l'extension de ce droit (inscription de ce théâtre d'opération dans l'arrêté du 12 janvier 1994) et quelles mesures sont prévues pour mettre fin à cette inégalité de traitement.

Attribution de la carte du combattant

20547. – 10 mars 2016. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'injustice qui frappe les militaires ayant servi en Algérie pendant quatre mois, entre le 2 juillet 1962 (date l'Indépendance de ce pays) et le 1^{er} juillet 1964. En effet, ils ne peuvent obtenir la carte du combattant comme ceux qui, arrivés avant le 2 juillet 1962, y ont séjourné pendant quatre mois (application de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014). Ils ne peuvent également pas recevoir ce titre comme les militaires qui ont participé pendant la même durée à une opération extérieure -OPEX- (mesure inscrite dans la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015). Pourtant, les militaires concernés ont pris part à un « conflit majeur », connu des risques permanents dans un pays troublé : à preuve, entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, 534 militaires ont été tués (déclarés « morts pour la France »), des centaines de civils ont disparu, des dizaines de milliers de supplétifs (Harkis) ont été massacrés... Il est légitime qu'ils reçoivent, outre le titre de reconnaissance de la Nation et de la médaille commémorative, la carte du combattant. Faute de quoi, le principe fondamental de l'égalité des citoyens devant les charges publiques n'est pas respecté. Aussi il souhaite l'interroger sur les réponses qu'il compte apporter à ces militaires, et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Carte des anciens combattants

20708. – 24 mars 2016. – M. Jean-François Mayet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des militaires envoyés en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Le rôle joué par ces hommes a été reconnu par la France, et notamment le sacrifice de 535 des leurs, « morts pour la France ». Ces anciens militaires peuvent prétendre au titre de reconnaissance de la Nation. Cependant, la période durant laquelle ils ont été envoyés, qui fait suite à la guerre d'Algérie, n'étant pas comprise dans les opérations extérieures définies par l'arrêté du 12 janvier 1994, ces militaires ne bénéficient pas de la carte du combattant, du fait qu'ils sont arrivés après le 2 juillet 1962. Pourtant, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a prévu d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures (OPEX). Leur accorder cette carte paraissant en conséquence légitime, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Situation des militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964

20905. – 31 mars 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation discriminatoire à l'égard des militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, lesquels ne peuvent bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (Opex). Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation leur est attribué et la carte de combattant leur est refusée au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. Pourtant, entre ces deux dates, les 80 000 soldats qui y ont été maintenus et ont mené des missions de maintien de l'ordre et d'interposition étaient de facto sous un régime d'opérations extérieures et les 535 militaires qui y ont été tués ont mérité l'appellation de « morts pour la France ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer la demande de l'union nationale des combattants de voir la législation issue de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 s'appliquer à leur cas précis.

Réponse. - Aux termes des articles L. 253 bis et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1er juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Par ailleurs, le droit à la carte du combattant a été étendu aux opérations extérieures (OPEX) par la loi nº 93-7 du 4 janvier 1993 et son décret d'application du 14 septembre 1993, codifiés aux articles L. 253 ter et R. 224 E du CPMIVG. Aux termes de ces dispositions, l'attribution de la carte du combattant est subordonnée soit à l'appartenance à une unité combattante pendant 3 mois avec ou sans interruption, ou à une unité ayant connu au cours de la présence des intéressés 9 actions de feu ou de combat, soit à la participation personnelle à 5 actions de feu ou de combat. Eu égard aux conditions contemporaines d'engagement des forces françaises et à leur dangerosité, le dispositif réglementaire concernant l'attribution de la carte du combattant au titre des OPEX a évolué en 2010 avec le décret n° 2010-1377 du 12 novembre 2010 modifiant l'article R. 224 E du CPMIVG, pour introduire la notion de danger caractérisé au cours d'opérations militaires. Pour améliorer encore les droits des militaires de la 4ème génération du feu au regard de ce dispositif, la loi nº 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a généralisé le critère de 4 mois de présence sur un théâtre d'opération pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires des OPEX. Cette durée est désormais reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat. Les militaires n'ayant pas appartenu à une unité officiellement classée combattante par le service historique de la défense, mais qui ont servi 4 mois ou plus lors d'OPEX, peuvent donc prétendre à la carte du combattant. Cette mesure, qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015, contribue à réaffirmer la reconnaissance de la Nation à l'égard des combattants de la 4ème génération du feu et à renforcer le lien armée-nation. Un arrêté du 12 janvier 1994, publié au Journal officiel du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du CPMIVG. À cette date, les services accomplis postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte, qui n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. De plus, l'attribution éventuelle de la carte du combattant aux militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 bis du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 9 893 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, il est rappelé que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire

20544. – 10 mars 2016. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire. En effet, le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette missions extérieures soumet cette distinction à l'appartenance à une unité combattante. Or, les appelés du contingent volontaires pour servir au sein de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) appartenant au 420ème détachement de soutien logistique (DSL) ne sont reconnus comme appartenant à une unité combattante que sur de courtes périodes, du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986. Bien qu'il ait été reconnu que de nombreuses actions de feu ou de combat dans lesquelles le 420ème DSL a été engagé avaient été omises par le service historique de la Défense, il est actuellement impossible, pour ces anciens combattants du contingent au sein de la FINUL, de déposer un dossier d'attribution de la croix du combattant volontaire. Aussi, elle lui demande que la condition imposant entre autres choses d'appartenir à une unité combattant soit supprimée du décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 afin que la qualité d'ancien combattant soit reconnue à ces appelés volontaires de la FINUL et qu'ils puissent se voir attribuer la croix du combattant volontaire.

Réponse. - La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée lors du premier conflit mondial pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante alors qu'ils n'étaient astreints à aucune obligation de service lors de leur engagement. Le droit à cette décoration a été étendu par la suite, par la création de barrettes spécifiques, à la guerre 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) permet de décerner cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la quatrième génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. Pour les appelés engagés au Liban, comme pour l'ensemble des combattants de la quatrième génération du feu, le service dans une unité combattante a toujours représenté l'une des conditions déterminantes de l'attribution de cette distinction. S'agissant des anciens casques bleus de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et plus particulièrement des militaires ayant servi au sein du 420ème détachement de soutien logistique (DSL), il est précisé que la compagnie du génie de cette formation a été reconnue combattante du 23 avril 1978 au 26 décembre 1979, puis du 1er avril 1980 au 29 décembre 1986, en raison de sa participation à de nombreux travaux de déminage et de désobusage. Les autres compagnies du 420ème DSL n'ont été reconnues combattantes que du 31 mai au 27 juillet 1980, puis du 14 août au 12 septembre 1986. Dans ce contexte, la CCV-ME a pu être accordée à une centaine d'appelés du contingent ayant servi dans une unité combattante au Liban. La suppression de la condition d'appartenance à une unité combattante pour permettre à tous les anciens soldats de la FINUL d'obtenir la CCV-ME aboutirait à instaurer une inégalité de traitement avec les générations d'anciens combattants qui ont bénéficié de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » sous cette condition majeure, principe fondateur de cette décoration avec le volontariat. De plus, une telle mesure ôterait une grande partie du prestige attaché à cette distinction. En conséquence, une évolution de la réglementation tendant à modifier les conditions d'attribution de la CCV-ME n'est actuellement pas envisagée.

Reconnaissance des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

20687. – 17 mars 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la reconnaissance des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. En effet, un grand nombre de pupilles de la Nation sont aujourd'hui exclus des dispositifs d'indemnisation prévus par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Les personnes concernées ressentent cette situation comme injuste et discriminatoire. Elles souhaitent donc que des mesures soient prises

afin de marquer la reconnaissance de la nation envers ces pupilles de la Nation et orphelins de guerre, en leur accordant par exemple une demi-part fiscale supplémentaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. - Très attaché au devoir de mémoire et comprenant la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et nº 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Cependant, il est souligné que l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG). Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. C'est ainsi que, en application des conclusions de la commission nationale de concertation mise en place en 2009 à la suite du rapport du préfet honoraire Jean-Yves Audouin, 663 dossiers ont été réexaminés dont 200 ont trouvé une issue favorable. S'agissant de l'octroi d'une demi-part fiscale supplémentaire, il convient de rappeler que cette disposition répond à une situation bien spécifique. Ainsi, en application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du CPMIVG est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 74 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises. Au demeurant, toute évolution de la législation applicable en ce domaine relève de la compétence du ministre des finances et des comptes publics. Enfin, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire tient à préciser à l'honorable parlementaire que la situation des orphelins de guerre et des pupilles de la nation a été prise en considération dans le cadre de la législation fixée par le CPMIVG. En effet, ainsi que le prévoit ce code, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. De plus, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation ont droit, quel que soit leur âge, à l'assistance morale, administrative et éventuellement matérielle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). Ils peuvent également obtenir droit, notamment, à l'accès aux maisons de retraite de l'Office lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans. Des aides et secours peuvent en outre leur être accordés en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Financement des aéroports par les CCI

14918. – 19 février 2015. – M. Claude Nougein attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le financement des chambres de commerce et d'industrie qui sont membres de syndicats et participent à la gestion des aéroports, et qui, de fait, participent à leur financement. En effet, la CCI du Lot, membre du comité syndical, souhaite se désengager de son financement pour l'aéroport Brive-Vallée de la Dordogne. Cette manœuvre déstabilise totalement le montage financier de cette

infrastructure, ce qui va entraîner des mesures irréversibles pour la pérennité de cet aéroport. Aussi, il lui demande, eu égard aux dispositions de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 relatives, notamment, à la baisse de la taxe sur les frais de chambres, si le Gouvernement envisage une nouvelle baisse de ladite taxe pour les années à venir, ce qui conduirait les chambres de commerce et d'industrie à abandonner leurs participations dans de nombreux équipements.

Réponse. - Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie de 2014 à 2017, qui confirme le constat que depuis 2010, le produit de la taxe pour frais de chambres a d'abord augmenté sensiblement puis a été plafonné, le plafond ayant ensuite été diminué, deux prélèvements institués en 2014 et 2015 compensant les augmentations précédentes, pour se situer au niveau des montants initialement projetés en 2010. La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a fixé dans son article 41, un nouveau plafond de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TA-CVAE) à 376 117 K€, soit une baisse de 130 M€ par rapport au plafond fixé en 2015. Cela constitue la contribution du réseau à l'effort de réduction des prélèvements obligatoires supportés par les entreprises. Par ailleurs, le fonds de péréquation, prévu à l'initiative des parlementaires, à l'article 136 de cette même loi et doté de 18 M€, permettra aux chambres de commerce et d'industrie de région de financer des projets structurants de modernisation ou les aidera à assumer la solidarité financière à laquelle elles sont tenues, en application des dispositions prévues à l'article L. 711-8 du code de commerce, au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales en difficultés qui leur sont rattachées. Un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€ permettra également de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Ces deux fonds, dotés d'un montant total de 20 M€, pour lesquels un décret d'application est en préparation, permettront à CCI France de financer des projets d'intérêt national ou local, notamment dans le cadre du projet « CCI de demain », qui vise à mieux adapter l'offre de services de toutes les CCI aux besoins des entreprises et des territoires.

Publicité des avis relatifs aux mutations des fonds de commerce

18399, - 22 octobre 2015. - M. Bernard Fournier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les graves conséquences financières sur la presse locale d'une disposition de la loi nº 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui a supprimé l'obligation de publicité légale dans les journaux d'annonces légales (JAL) des avis relatifs aux mutations des fonds de commerce. Cette mesure avait pour objectif initial de réduire le délai d'indisponibilité du prix de cession en vue notamment de favoriser l'investissement. Or, il apparaît qu'elle a de très nombreuses conséquences négatives comme de diminuer l'information sur les commerces et les entreprises, d'allonger la durée des formalités légales ou encore que le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) publie des avis légaux qui pourraient être considérés comme nuls en raison de l'omission des mentions d'enregistrement (date et numéro de récépissé, par exemple) et, depuis le 1er juillet 2015, de l'absence d'une publication papier. En outre, c'est toute la presse hebdomadaire régionale et la presse judiciaire qui est touchée financièrement. Face à la chute de leur revenu, les éditeurs risquent de devoir licencier. Dans une conjoncture où l'ensemble de la presse est déjà extrêmement fragilisée les organisations professionnelles s'inquiètent légitimement de la suppression de l'obligation de publicité légale des mutations de fonds de commerce. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre sur cette question afin de soutenir et défendre la presse. - Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.

Presse régionale fragilisée

18805. – 12 novembre 2015. – M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conséquences dramatiques de la suppression de l'obligation de publicité légale des mutations de fonds de commerce dans un journal habilité. Cette mesure constitue une véritable menace pour la presse habilitée, composée d'environ 600 journaux. Il lui rappelle que les annonces légales apportent une information de proximité essentielle à la vie économique d'un territoire. La suppression des avis de mutation des fonds de commerce dans les journaux d'annonces légales ne fera qu'allonger la durée des formalités. En outre, cette mesure représente une perte de chiffre d'affaires de plus de neuf millions d'euros annuels, dont plus des deux tiers pèsent directement sur la presse judiciaire et la presse hebdomadaire régionale, ce qui entraînera une diminution des effectifs, alors qu'en dix ans, le secteur de la presse a perdu près de 20 % de ses emplois. Compte-tenu du rôle

essentiel joué par la presse régionale, tant d'un point de vue économique que politique, il lui demande de lui préciser les voies d'une annulation d'une telle disposition. – Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.

Suppression de l'obligation de publicité légale dans les journaux d'annonces légales

19209. – 10 décembre 2015. – M. François Zocchetto attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a supprimé l'obligation de publicité légale dans les journaux d'annonces légales (JAL) des avis relatifs aux mutations des fonds de commerce. Cette disposition avait pour objectif initial de réduire le délai d'indisponibilité du prix de cession, en vue notamment de favoriser l'investissement. Or, selon l'étude d'impact menée par Xerfi France, elle ne satisfait pas son but premier et représente, en plus, une véritable menace pour la presse habilitée, composée d'environ 600 journaux. C'est une menace pour la transparence de l'information. La suppression des avis relatifs aux mutations des fonds de commerce dans la presse habilitée va contribuer à opacifier l'information sur les entreprises et les commerces. Les annonces légales apportent, en effet, une information de proximité essentielle à la vie économique d'un territoire. Outil de gestion à part entière, elles permettent, par exemple, aux services fiscaux de valider qu'une entreprise en cession est en règle, aux entreprises de se tenir informées de la santé financières de leurs partenaires ou concurrents, aux professionnels du chiffre de rechercher de nouveaux prospects. L'attachement des lecteurs au support papier est encore très prégnant au sein de la population française, et parmi les acteurs économiques locaux. Pour rappel, aujourd'hui encore, 20 % des Français n'ont pas accès à internet (source médiamétrie). Si cette disposition avait pour but d'alléger les formalités administratives en vue de réduire le délai d'indisponibilité du prix de cession et de favoriser les réinvestissements, dans les faits il s'avère que la décision de supprimer les avis de mutation des fonds de commerce dans les JAL ne fera qu'allonger la durée des formalités. En effet, la presse est beaucoup plus réactive que le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), celui-ci publiant les avis avec un décalage moyen de 23 jours. Plus grave encore, le délai de parution du BODACC excède dans 97,5 % des cas le délai légal fixé par l'article L. 141-12 du code de commerce à quinze jours après la signature de l'acte. Au-delà des problèmes de délais, le BODACC publie des avis légaux qui pourraient être considérés comme nuls en raison de l'omission des mentions d'enregistrement (date et numéro de récépissé, par exemple) et depuis, le 1er juillet 2015, de l'absence d'une publication papier (le BODACC est totalement dématérialisé depuis cette date). Cette dernière porte à elle seule la validité juridique de la publicité légale en France ainsi que l'a réaffirmé la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives. La suppression de l'obligation de publicité légale des avis relatifs aux mutations des fonds de commerce dans les journaux d'annonces légales va impacter fortement le modèle économique de la presse. Il est estimé que les éditeurs devront supprimer entre 2 à 4 % de leur masse salariale pour combler cette perte de chiffre d'affaires. Une autre menace pèse sur la presse, celle de la suppression éventuelle du seuil de 90 000 € au-delà duquel une annonce dans un journal habilité est obligatoire. Le modèle économique de la presse est de plus en plus fragilisé en France ; il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rectifier cette disposition qui pénalise fortement les acteurs de la presse.

Suppression de la publicité légale dans les journaux des avis relatifs aux mutations de fonds de commerce

19391. – 17 décembre 2015. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conséquences pour la presse locale d'une disposition de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques supprimant l'obligation de publicité légale dans les journaux d'annonces légales (JAL) des avis relatifs aux mutations des fonds de commerce. Cette mesure avait pour objectif initial de réduire le délai d'indisponibilité du prix de cession en vue notamment de favoriser l'investissement. Or, selon les professionnels de la presse économique, cette mesure risque d'entraîner de graves conséquences pour le secteur, déjà fragilisé, notamment une perte significative de chiffre d'affaires et une réduction des effectifs des titres. Elle remettrait aussi en cause la transparence et l'information économique et commerciale. Enfin, elle entraînerait un allongement de la durée des formalités légales, à l'opposé de l'objectif initialement recherché. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour préserver ce secteur des effets annoncés.

Conséquences de la suppression de l'obligation de publicité légale des mutations de fonds de commerce 19479. - 24 décembre 2015. - Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conséquences, pour la presse habilitée, de la suppression de l'obligation de publicité légale des mutations de fonds de commerce. Cette mesure poursuivant un objectif de simplification des délais de cession a été introduite à l'article 107 de la loi nº 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques par un amendement qui devait, initialement, faire l'objet d'une étude au cours de la navette parlementaire. Or, les journaux d'annonces légales ont déjà fait des efforts importants d'accès et de simplification en construisant la plateforme centrale de publication www. actulegales.fr. Ils apportent par ailleurs une information de proximité essentielle à la vie économique d'un territoire et la suppression des avis de mutation des fonds de commerce dans les journaux habilités constitue une importante perte d'information, notamment dans les territoires ruraux. En outre, cette mesure fait craindre une perte de chiffre d'affaires évaluée à plus de neuf millions d'euros annuels pour les 600 journaux habilités, composés à plus des deux tiers d'organes de presse judiciaire et de presse hebdomadaire régionale, ce qui entraînera de grosses difficultés économiques dans un secteur de la presse qui a perdu près de 20 % de ses emplois. Compte tenu du faible gain en matière de simplification et du coût économique important, notamment pour la presse hebdomadaire régionale, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de revenir sur cette disposition.

Réponse. - L'article 107 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques simplifie et coordonne les règles applicables en cas de cession de fonds de commerce, notamment en supprimant l'obligation de publier toute vente, cession, attribution par partage ou licitation de fonds de commerce dans un journal d'annonces légales (JAL). Seule la publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc), accessible via internet, est maintenue. Cette disposition constitue une mesure d'allègement importante en faveur des entreprises. En effet, le coût d'un avis dans un JAL, estimé à environ 200 euros, est loin d'être négligeable pour les petites entreprises et constitue un frein important à leur transmission. Cette dispense de publication dans un JAL ne porte pas atteinte à la bonne information des tiers, la publication au seul Bodacc étant suffisante pour assurer la transparence et la bonne information des tiers. Les annonces publiées au Bodacc ne présentent pas de risque de nullité, dans la mesure où leur format comporte désormais les mentions qui doivent y figurer, en application du nouvel article L. 141-13 du code de commerce. Cette nouvelle mesure n'occasionne pas non plus d'allongement de la durée des formalités légales, dans la mesure où la direction de l'information légale et administrative (DILA) s'assure d'une publication rapide dès réception de l'annonce transmise par les greffiers et sous leur responsabilité. Par ailleurs, il convient de relativiser l'impact de la mesure en termes de transparence, en raison de la multiplicité des JAL, dont certains sont de diffusion très restreinte, tandis que le Bodacc, public, national et gratuit garantit une large diffusion des annonces. Enfin, s'agissant de l'impact financier de cette nouvelle mesure, l'article 107 ne supprime la publication dans un JAL que pour les avis relatifs à une cession de fonds de commerce. N'est donc pas affectée l'obligation de publication dans un JAL de tout autre avis relatif à la vie des sociétés, c'est-à-dire à une création de société, à des modifications en cours de vie ou à une dissolution et liquidation amiable de société.

Exigences de qualification pour les prothésistes ongulaires

20271. – 25 février 2016. – Mme Chantal Deseyne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'exigence de qualification pour les prothésistes ongulaires. Par l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, que complète le décret n° 98-246 du 2 avril 1998, le législateur a entendu garantir la compétence professionnelle des personnes exerçant des activités économiques pouvant présenter des dangers pour ceux qui les pratiquent ou pour ceux qui y ont recours, notamment « les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ». Le Gouvernement a décidé récemment que l'activité de « prothésie ongulaire » non assortie de prestation de manucure n'est pas soumise à l'obligation de qualification professionnelle prévue par la loi et ne nécessiterait pas de qualification d'esthéticien pour son exercice. Or, les experts de la direction générale de la santé estiment que l'activité de stylisme ongulaire présente des dangers pour ceux qui l'exercent ou pour ceux qui y ont recours, motif justifiant son assimilation à un soin esthétique. Le fait que les professionnels réalisant ces prestations ne soient pas correctement formés et ne possèdent pas les diplômes requis pose un risque sanitaire. La question de savoir si l'activité de « stylisme

ongulaire » implique ou non des opérations qualifiées de « soins de manucure » est sans incidence sur la qualification d'activité de soins esthétiques à la personne. De plus, avant de coller de faux ongles sur de vrais ongles, il serait nécessaire de limer l'ongle pour que la colle puisse adhérer ; la pose de faux ongles implique donc nécessairement un acte de manucure. Dans un souci de prise en compte de l'impératif de santé publique, il conviendrait de justifier d'une qualification suffisante pour pouvoir exercer la profession de prothésiste ongulaire. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de mieux encadrer les conditions de formation nécessaires à l'exercice de cette activité.

Réponse. – Par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996, que complète le décret n° 98-246 du 2 avril 1998, le législateur a entendu garantir la compétence professionnelle des personnes exerçant des activités économiques pouvant présenter des dangers pour ceux qui les exercent ou pour ceux qui y ont recours, notamment « les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ». L'activité de « prothésie ongulaire » recouvre la réalisation d'actes à finalité esthétique et de rallongement de l'ongle, tels que la pose de faux ongles avec gel ou capsules, le façonnage résine et les décorations uniques, les comblages, les déposes, les décorations d'ongles et la pose de vernis classiques ou semi-permanents, qui ne doivent pas être considérés comme des soins esthétiques lorsqu'ils ne sont pas assortis de prestation de manucure. Par conséquent, l'activité de « prothésie ongulaire » non assortie de prestation de manucure n'est pas soumise à l'obligation de qualification professionnelle prévue par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 et ne nécessite donc pas la détention d'une qualification d'esthéticien pour son exercice. Cette question sera par ailleurs réexaminée dans le cadre d'une réforme plus globale du dispositif de qualification professionnelle.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Vérification du savoir-faire des candidats ayant le titre d'avocat à un appel d'offres

14057. – 4 décembre 2014. – M. Jean-Claude Carle expose à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales lors de la passation de marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui nécessitent des compétences techniques, financières et juridiques. Il arrive que des avocats qui souhaitent répondre à la consultation refusent de présenter des références ou s'exonèrent de la contrainte imposée par le pouvoir adjudicateur selon laquelle, lorsqu'ils répondent en groupement, la mandataire sera solidaire du groupement conjoint, alors même que le marché est plus global et que les prestations juridiques peuvent être délivrées par des juristes non avocats. Il lui demande donc quelles possibilités sont offertes au pouvoir adjudicateur pour vérifier le savoir-faire des candidats ayant le titre d'avocat, à l'instar de ce qui peut être demandé aux autres candidats.

Vérification du savoir-faire des candidats ayant le titre d'avocat à un appel d'offres

20348. – 25 février 2016. – **M. Jean-Claude Carle** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 14057 posée le 04/12/2014 sous le titre : "Vérification du savoir-faire des candidats ayant le titre d'avocat à un appel d'offres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de veiller au respect des règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat (article 30-4 du code des marchés publics). Si cette disposition ne permet pas aux pouvoirs adjudicateurs de se prononcer sur les violations des règles déontologiques commises par un avocat (CE, 9 juillet 2007, Syndicat entreprises générales de France-bâtiment travaux publics, n° 297711), le principe de liberté d'accès à la commande publique leur interdit d'imposer aux avocats candidatant à un marché public des exigences les conduisant à méconnaître les règles légales ou déontologiques s'appliquant à leur profession (CE, 9 août 2006, Association des avocats conseils d'entreprises, n° 286316). En premier lieu, le principe du secret des relations entre l'avocat et son client ne fait pas obstacle à la production de références professionnelles, dès lors que ces renseignements ne comportent pas de mention nominative, ni ne permettent d'identifier les clients de l'avocat (CE, 7 mars 2005, Communauté urbaine de Lyon, n° 274286). Le conseil national des barreaux a, par ailleurs, modifié l'article 2.2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat pour permettre aux avocats de faire mention des références nominatives de leurs clients dans les procédures d'attribution de marchés publics, sous réserve d'obtenir leur accord exprès et préalable. Un avocat candidat à un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage peut donc fournir des références nominatives de prestations similaires, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès de ses clients (CE, 6 mars 2009, Commune d'Aix

en Provence, n° 314610). En second lieu, l'article 18 du RIN interdit à un avocat d'être mandataire solidaire ou de se porter candidat à un marché public qui prévoirait la constitution d'un groupement solidaire. Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent donc imposer la constitution d'un groupement solidaire lorsque des avocats sont susceptibles de présenter leur candidature au titre du marché. De manière plus générale, dès lors qu'elle peut entraîner un surcoût du marché résultant d'un renchérissement de l'offre, la forme solidaire du groupement ne devrait être imposée que dans l'hypothèse où la bonne exécution du marché l'exige. Il est donc conseillé aux services acheteurs de procéder à une réflexion préalable tenant compte de la technicité et de la diversité des prestations demandées avant d'imposer une éventuelle solidarité du groupement candidat à un marché public.

Risque de pénalisation de la production de véhicules diesel

18850. - 12 novembre 2015. - Sa question écrite nº 4286 du 31 janvier 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, M. Jean Louis Masson indique à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau le fait que par le passé, l'automobile a été l'un des fleurons de l'industrie française, aussi bien par son rôle de locomotive économique qu'en raison de sa place très importante dans les exportations. Aujourd'hui hélas, ce secteur traverse une crise d'une gravité sans précédent. Elle se traduit par des milliers de suppressions d'emplois, par une chute de la production et par une croissance exponentielle de la concurrence des marques étrangères. Le Gouvernement doit donc faire tout son possible pour éviter des mesures intempestives qui aggraveraient les difficultés actuelles. Cela pose le problème du moteur diesel qui est un des points forts des sociétés automobiles françaises et notamment du groupe PSA qui possède en Moselle la plus grande usine de moteurs d'Europe. Dans ce domaine, la technologie française a une très large avance sur ses concurrents européens et même mondiaux. Ce n'est donc pas un hasard si 80 % des voitures vendues en France sont actuellement des diesel. Une voiture diesel rejette 50 % de moins de gaz carbonique qu'une voiture à essence et récemment encore, tous les écologistes étaient unanimes pour reconnaître cet atout. Cependant, depuis quelques années, un second critère s'est rajouté, celui des particules fines. De ce fait, les milieux écologistes réclament des pénalités contre le diesel, notamment en relevant considérablement les taxes sur le gazole. Un infléchissement progressif de la fiscalité est certes concevable. Par contre, un relèvement brutal tel qu'il a été évoqué dans les milieux officiels conduirait à une rupture. Les conséquences immédiates en seraient un effondrement de la seule partie du secteur automobile français qui reste un peu actif, à savoir la production de véhicules diesel. Il lui demande si le Gouvernement est conscient qu'en surtaxant brutalement le diesel, on pénaliserait les usines automobiles françaises qui n'ont vraiment pas besoin de

Risque de pénalisation de la production de véhicules diesel

20853. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 18850 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Risque de pénalisation de la production de véhicules diesel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis le début de la crise en 2008 et le fort recul du marché européen, la filière automobile française a fait effectivement face à d'importantes difficultés et elle est confrontée à une concurrence de plus en plus vive. La détérioration du marché et des positions des constructeurs nationaux a affecté l'ensemble de la filière automobile française. Pour compenser ces effets négatifs, un ensemble de mesures a été mis en place depuis les états généraux de l'automobile du 20 janvier 2009. Elles se concrétisent aujourd'hui notamment au sein de la solution « Mobilité écologique » et visent à rendre les véhicules produits en France toujours plus attractifs pour le consommateur, en encourageant le développement de véhicules plus propres et plus intelligents. Dans le contexte du développement mondial de règles environnementales toujours plus exigeantes, ces véhicules offrent un potentiel important d'activités à haute valeur ajoutée et donc d'emplois nouveaux sur le territoire. Sur la zone Europe, PSA est le constructeur qui présente les meilleures performances en termes d'émissions de CO2, suivi par Toyota et Renault : il est donc essentiel que la filière française maintienne sa position aux premiers rangs mondiaux. Le marché automobile français poursuit sa progression amorcée depuis 2014. Sur les neuf premiers mois de 2015 et avec 1 421 440 immatriculations, le marché français des véhicules particuliers neufs affiche une hausse de 6,3 % par rapport aux neuf premiers mois de l'année 2014. Sur cette même période, la part de marché des groupes français pour les voitures particulières s'élève à 49,4 % (63,5 % pour les utilitaires). La croissance des immatriculations est surtout favorable à Renault qui voit sa production croître de 22,6 % en France alors que la production du groupe PSA diminue de 1,1 %. La croissance se fait en faveur des véhicules essence avec un impact sur l'ensemble de la

filière automobile qui accuse une baisse progressive de la vente de la motorisation diesel. Cette motorisation reste cependant un véritable savoir-faire de l'industrie automobile française et elle conserve des avantages en termes de consommation de carburant inférieure de 20 à 25 % par rapport à un moteur essence, d'émissions de CO2 inférieures, de l'ordre de 10 à 15 %. Le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique est tout particulièrement attaché à la neutralité technologique afin de ne pas créer de distorsion artificielle du marché français, dont les variations sont difficiles à anticiper pour les constructeurs. À travers les différentes actions mises en place pour aider la filière automobile française, l'État est en mesure d'accompagner les constructeurs nationaux et leurs sous-traitants dans le cadre de leur mutation et ainsi les aider à adapter leur outil de production pour qu'ils puissent réussir le virage amorcé vers un équilibrage progressif essence/diesel.

Recensement des populations

18928. – 19 novembre 2015. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le fait que dorénavant les recensements dans les petites communes peuvent s'effectuer par internet, les personnes qui le désirent remplissant directement un formulaire qui leur est adressé par l'administration. Toutefois, certaines taxes ou redevances (cas de l'enlèvement des ordures ménagères) sont assises sur le nombre de personnes dans le foyer. De ce fait, lorsqu'ils remplissent eux-mêmes sur internet le formulaire de recensement, certains administrés essayent de réduire le nombre de personnes vivant à leur domicile en croyant à tort qu'ils payeront moins de charges. Dans cette situation, les communes sont alors victimes d'un calcul inexact de leur population, ce qui les pénalise. Il lui demande donc s'il serait possible de maintenir systématiquement le rôle des agents recenseurs comme c'était le cas jusqu'à présent.

Recensement des populations

20061. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 18928 posée le 19/11/2015 sous le titre : "Recensement des populations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Le recensement par internet a été généralisé en 2015, dans toutes les communes recensées quelle que soit leur taille. Le protocole de collecte est le suivant : un agent recenseur (agent de la commune) rencontre chacun des ménages à recenser. Il lui explique en quoi consiste le recensement de la population et son intérêt, à la fois pour calculer la population de la commune et pour connaître ses caractéristiques afin que les acteurs publics puissent mettre en place les services et équipements adaptés aux besoins de la population. Il propose ensuite au ménage de répondre par internet si ce dernier est familier de l'utilisation d'internet. Si le ménage accepte de répondre par internet, l'agent recenseur lui remet une notice d'information sur le recensement et les identifiants de connexion. Ainsi, même en cas de réponse par internet, l'agent recenseur entre en contact avec le ménage à recenser lors d'une première visite. Par ailleurs, si le ménage répond par internet, l'agent recenseur n'a pas à revenir visiter le ménage pour récupérer les bulletins, comme c'est le cas pour une réponse sur questionnaire papier. Un contrôle d'exhaustivité de la collecte est ensuite opéré par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) conformément à l'article 39 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. Comme prévu par ce décret, ce contrôle est opéré à l'aide des informations transmises par l'administration fiscale et figurant dans le fichier de la taxe d'habitation et, si nécessaire, au moyen d'enquêtes portant sur les logements où un défaut d'exhaustivité aurait été constaté. Ces contrôles permettent d'assurer l'exhaustivité de la collecte dans les communes recensées.

Situation des salariés de l'entreprise Pentair

19863. – 4 février 2016. – M. Robert Hue interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le licenciement des salariés de l'entreprise Pentair. Il souhaite attirer son attention sur la situation dans laquelle se trouvent les salariés de l'entreprise Pentair, société qui emploie plusieurs centaines de personnes à Ham dans le département de la Somme, à Armentières dans le Nord et à Saint-Ouen-l'Aumône dans le Val-d'Oise. Cette entreprise, filiale du groupe américain Pentair valves & controls, s'apprête à fermer son site dans la commune de Ham et à procéder à de nombreux licenciements à Saint-Ouen-l'Aumône et à Armentières. Ces salariés travaillent dans des secteurs de pointe et possèdent un véritable savoir-faire reconnu par des clients très importants sur l'ensemble du territoire français. De nombreux éléments démontrent la vitalité économique, industrielle et financière de l'entreprise ne justifiant en rien la fermeture du site et le licenciement de nombreuses

personnes. Les choix stratégiques de la direction sont inacceptables pour les salariés mais également pour les élus locaux. Cette situation est d'autant plus inadmissible que cette entreprise a obtenu d'importants fonds publics au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin d'empêcher un tel gâchis industriel et humain et de sauver l'emploi dans ces territoires.

Réponse. - Le groupe américain Pentair s'est diversifié dans plusieurs secteurs d'activité dont la fabrication et la distribution de vannes, actionneurs et systèmes de contrôle dont il est un des leaders mondiaux. Il est présent en France dans ce secteur sur 4 sites industriels où il emploie au total plus de 700 salariés, dont 132 sur le site de Griss Pentair de Ham dans la Somme. Le groupe Pentair connaît actuellement des difficultés économiques du fait des pertes accumulées au cours des cinq dernières années, estimées par le groupe à 600 M de dollars. Ces pertes s'expliquent conjoncturellement par la dégradation massive des marchés de l'énergie et de l'industrie consécutive à la chute du prix du baril de pétrole de près des deux-tiers depuis 2014. Ces pertes s'expliquent aussi structurellement par une trop grande gamme de produits sous différentes marques qui ne permettent pas au groupe de réaliser des économies d'échelles. La conjugaison de ces facteurs ne permet pas au groupe de répondre à la pression exercée sur les prix tant par la concurrence que par ses clients. C'est dans ce contexte que le groupe a présenté, lors d'une réunion extraordinaire du comité d'entreprise le 15 décembre 2015, un projet de restructuration au niveau France avec la suppression d'environ 200 postes de travail. Il se traduirait en Picardie par la fermeture du site de Ham qui produit des marques qui sont abandonnées et le transfert de la production sur d'autres sites du groupe Pentair. Le groupe Pentair a annoncé le 18 janvier devant le comité d'entreprise qu'il souhaitait étaler la fermeture du site, initialement prévue en juin 2016, jusqu'à la fin 2017 pour donner toutes les chances à l'identification d'un repreneur. À ce titre, le nombre de départs est lié aux scénarios de reprise. Le groupe Pentair a accepté plusieurs conditions favorables à une reprise dans les conditions les plus favorables. Le groupe garantit qu'il n'y aurait pas de transfert d'outils de production mais uniquement de marques, notamment MecaFrance. De plus, le mandataire de Pentair pour la recherche de candidat est rémunéré en fonction du nombre d'emplois sauvés. L'ensemble des services de l'Etat, en premier lieu le commissaire au redressement productif, met tout en oeuvre pour maintenir le potentiel industriel sur le site de Ham. Ainsi, Pentair assisté de la DGE, de Business France et du conseil régional a mis en place une prospection de repreneurs qui a déjà rencontré plusieurs manifestations d'intérêts. Concernant le site d'Armentières, le groupe Pentair a confirmé que son plan de restructuration ne remettait pas en cause son attachement au site qu'il juge stratégique. Concernant le site de Saint-Ouen l'Aumone, le groupe Pentair entend adapter son réseau de distribution en supprimant 51 postes suite au transfert de l'activité en Allemagne. Le site de Saint-Ouen l'Aumone n'est pas menacé et est réorganisé. 9 postes seront créés dans le cadre de la réorganisation.

Précisions concernant les modalités de paiement des sous-traitants

20084. – 18 février 2016. – M. Jean-Claude Carle demande à M. le ministre des finances et des comptes publics des précisions quant aux modalités de paiement des sous-traitants dans le cadre des marchés publics. La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance consacre le paiement direct du sous-traitant. Pour autant, et selon le Conseil d'État dans un arrêt du 23 mai 2011, il n'y aurait pas d'obligation pour le sous-traitant d'être payé directement par l'acheteur public. Simplement, en cas de défaillance de l'entrepreneur principal, le sous-traitant serait en droit de se retourner vers le maître de l'ouvrage qui devra alors s'acquitter auprès de lui de la somme portée dans l'acte spécial de sous-traitance. Si l'entrepreneur principal et le sous-traitant sont d'accord sur le fait que le paiement des sommes sous-traitées reste à la charge de l'entrepreneur principal, deux questions se posent alors. D'une part, l'acte spécial de sous-traitance (le DC4) doit–il le mentionner expressément ? D'autre part, dans l'affirmative, l'entrepreneur principal peut-il céder le montant total du marché ? Partant, comment le certificat de cessibilité de créance (Noti 6) doit-il être libellé ? Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes les informations permettant aux collectivités locales de déterminer une ligne de conduite claire à ce sujet. – Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Réponse. – L'arrêt du Conseil d'État du 23 mai 2011 (CE, Société Lamy et Société Pitance, n° 338780) ne remet pas en cause le principe du paiement direct du sous-traitant posé par le titre II de la loi du 31 décembre 1975. En vertu de ces dispositions, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage doit être payé par celui-ci, dès lors que le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC. En application de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975, « toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite ». En outre, en vertu de l'article 15 de cette même loi, « sont nuls et de nul

effet, quels qu'en soient la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la (...) loi ». Ainsi, le paiement direct du sous-traitant est un droit d'ordre public que les parties, même d'un commun accord, ne peuvent remettre en cause (CE, sect. fin. avis nº 349740, 18 juin 1991). Le soustraitant et le titulaire du marché ne pourraient donc pas, sans contrevenir aux dispositions précitées, inscrire dans le formulaire de déclaration de sous-traitance ou l'acte spécial (DC4) que le sous-traitant sera payé directement par l'entrepreneur principal. De la même manière, le titulaire du marché ne pourrait pas non plus céder le montant total du marché, la part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur principal étant limitée à celle qu'il effectue personnellement (article 9 de la loi précitée). Cependant, si le sous-traitant n'a pas la possibilité de renoncer expressément par avance à son droit, il peut, sans préjudice de celui-ci, être payé directement par l'entrepreneur principal et non par le maître d'ouvrage. Le Conseil d'État a, en effet, admis dans la décision susmentionnée que le sous-traitant pouvait être payé par l'entrepreneur principal, le paiement ainsi effectué éteignant à due concurrence la créance du sous-traitant sur le maître d'ouvrage. La Haute juridiction a ainsi confirmé un précédent arrêt dans lequel elle avait considéré que les dispositions relatives au paiement direct du sous-traitant ne faisaient pas « obstacle à ce que le paiement effectué par le titulaire du marché, au sous-traitant agréé, éteigne à due concurrence la créance du sous-traitant sur le maître de l'ouvrage » (CE, 3 novembre 1989, SA Jean-Michel, n° 54778). Dès lors, sans que cela ne puisse constituer une quelconque renonciation au droit au paiement direct du sous-traitant qui pourra continuer à être exercé, il apparaît possible de prévoir, dans la déclaration de sous-traitance ou l'acte spécial, que la rémunération du sous-traitant par le titulaire du marché libère la dette du pouvoir adjudicateur à due concurrence. L'entrepreneur principal devra alors fournir au maître d'ouvrage les justificatifs nécessaires permettant d'attester le paiement, total ou partiel, des prestations réalisées par le sous-traitant.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Lycéens sans affectation après un échec aux épreuves du baccalauréat

13247. - 9 octobre 2014. - M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les lycéens sans affectation dans un lycée pour la rentrée scolaire 2014. Alors que les cours ont repris dans les collèges et les lycées depuis maintenant un mois, plus de 11 000 élèves auraient été condamnés à rester chez eux pour le mois de septembre faute d'avoir obtenu une affectation dans un lycée comme les autres élèves. Rien que dans le département du Morbihan, on dénombrerait plus d'une dizaine de cas. Pour une majorité d'entre eux, il s'agit d'élèves de terminale n'ayant pas obtenu leur bac en juin 2014. En effet, s'ils peuvent demander une réinscription dans leur établissement d'origine, ceux-ci peuvent se laisser le droit de refuser des élèves en fonction des places disponibles, obligeant ainsi un grand nombre d'élèves redoublants à devoir se tourner vers un autre lycée. Cette recherche se révèle bien souvent être un véritable parcours du combattant : réponses négatives et particulièrement tardives, absence de suivi de l'inspection d'académie, perte des dossiers... Tout semble en œuvre pour laisser ces élèves dans la panique et la difficulté, sans qu'ils ne soient assurés de pouvoir effectuer leur terminale dans des conditions normales. Dans les cas les plus compliqués, c'est plus d'un mois de cours que peuvent rater les lycéens, ceci augmentant évidemment leurs chances de décrochage ou d'abandon. L'éducation nationale doit assurer sa mission d'offrir à chaque élève un service public d'enseignement de qualité afin de lui apporter le plus de chances de réussite. La mise en place d'un suivi et d'un accompagnement systématique par l'inspection des lycéens venant d'échouer aux épreuves du bac dans la recherche d'un lycée devrait être prioritaire pour la rentrée 2015 ainsi que l'accroissement des capacités d'accueil pour les redoublants en classe de terminale. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées pour remédier à ces difficultés de manière pérenne afin de garantir à ces lycéens des conditions d'études sereines leur permettant d'espérer et de réussir.

Réponse. – Selon le décret n° 2015-1351 du 26 octobre 2015, deux nouvelles dispositions s'inscrivant dans le plan de lutte contre le décrochage scolaire ont été prises en faveur des candidats ayant échoué aux examens de voie générale, technologique et professionnelle. La première disposition, applicable dès la session 2016, étend aux élèves des voies générales et technologiques la possibilité de conserver les notes égales ou supérieures à 10 au baccalauréat, dont bénéficient déjà les élèves de la voie professionnelle. La seconde disposition, applicable à la rentrée scolaire 2016, permet aux élèves de l'enseignement public et privé sous contrat et de l'enseignement agricole de préparer à nouveau l'examen dans leur établissement d'origine après un échec au baccalauréat. Préalablement à leur réinscription à l'examen du baccalauréat, les élèves, accompagnés de leur famille, s'ils sont mineurs, bénéficieront d'une entrevue avec le professeur principal et le chef d'établissement afin de définir le cas échéant des modalités de

formation adaptées. Ces aménagements éventuels sont définis par l'équipe pédagogique. Ces élèves restent soumis à l'obligation d'assiduité. Les deux dispositifs visent à favoriser le retour en lycée des élèves qui ont échoué au baccalauréat et dont un nombre conséquent (plus de 10 000 élèves pour les baccalauréats général et technologique, presque 25 000 élèves pour le baccalauréat professionnel) ne se réinscrit pas l'année suivante.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Responsabilité personnelle des élus et protection des personnes face aux risques climatiques

14463. - 15 janvier 2015. - M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le Premier ministre sur les vives préoccupations des élus quant à leurs capacités à assurer la responsabilité de la protection des personnes face aux risques climatiques. Alors que l'État peine à assurer ses missions d'ingénierie publique et de conseil, les collectivités locales vont se voir confier une nouvelle compétence : la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, dans le cadre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Les élus s'interrogent sur leur capacité à prendre en charge une compétence qui nécessite des moyens techniques et financiers importants et sur les responsabilités qu'ils pourraient être amenés à assumer et ce, malgré l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement qui stipule que la responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir, dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées. Ces dispositions auraient mérité une large concertation sur la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, les contours de la compétence et la charge transférée (identification des ouvrages, gestion du transfert des ouvrages réalisés par des tiers qu'il s'agisse de propriétaires privés ou d'autres collectivités) et l'étendue des responsabilités qu'elles devront assumer (classification des ouvrages au regard des risques évalués pour les personnes et les biens, etc.). En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend réexaminer l'attribution de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations aux collectivités. - Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Réponse. - La prévention des risques d'inondation constitue une préoccupation prioritaire du Gouvernement. Après une très large consultation des acteurs concernés et en particulier des collectivités territoriales, il a ainsi défini une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation que la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat a arrêté, le 7 octobre 2014, conjointement avec le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la ministre du logement, et de l'habitat durable. Elle vise à augmenter la sécurité des populations, à réduire le coût des dommages et à raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. La commission mixte inondation appuie et conseille le Gouvernement dans la conduite de cette stratégie. La forte participation des représentants des collectivités territoriales à cette commission illustre l'importance que les élus concernés par ces risques attachent à cette démarche et constitue un gage essentiel pour l'efficacité de la conduite au niveau local des actions de prévention des risques d'inondations. Ces actions s'appuient d'abord sur des actions de prévention de l'inondation centrées sur les parties du territoire qui ont été les plus sensibles à de tels événements et pour lesquels les collectivités locales se sont déjà mobilisées pour y faire face ou qui sont en train d'élaborer de telles démarches globales de prévention. Dans de nombreux cas, elles s'inscrivent dans des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) qui peuvent bénéficier d'une labellisation après avis de la commission mixte inondation. Néanmoins, le constat qui a été fait met en évidence la nécessité d'une véritable structuration de la gouvernance. C'est particulièrement le cas lorsque, en raison des contraintes locales d'aménagement du territoire, il n'apparaît pas possible de conduire ces programmes sans recourir à des digues de protection contre les inondations et des ouvrages associés. En effet de telles solutions techniques, lourdes et coûteuses, nécessitent une maîtrise d'ouvrage pérenne et disposant des capacités techniques et financières adaptées. En créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et en l'associant à la compétence d'aménagement du territoire, le Parlement a opté pour une solution institutionnelle cohérente pour répondre à ce problème important d'organisation. D'ailleurs, les expériences récentes à l'occasion des événements météorologiques qui ont marqué les années 2013, 2014 et 2015, sur le littoral atlantique comme le long des cours d'eaux côtiers méditerranéens, montrent qu'une telle organisation associant la connaissance du territoire et la gestion hydraulique lors des débordements importants permet de limiter les dégâts et surtout d'anticiper convenablement la mise en sécurité des personnes. C'est pour cela que le Gouvernement, dans le cadre général de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondations et pour compléter les actions conduites pour mieux informer la population sur les risques,

réduire la vulnérabilité des territoires et faciliter le retour rapide à la normale, est très attaché à la mise en œuvre effective de cette compétence pour tous les territoires qui sont fortement exposés. Les dispositions réglementaires adoptées dans le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit décret « digues », pour accompagner cette compétence ont été conçues pour permettre une mise en œuvre coordonnée et progressive des moyens qui sont nécessaires. Leur mise au point a étroitement associé les représentants des collectivités territoriales et les services de l'État sont mobilisés pour assister les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à les organiser et à aider à leur financement. Des missions d'appui technique ont été mises en place dans ce but par les préfets coordonateurs de bassin. Par ailleurs, les modalités de financement par les agences de l'eau pour l'entretien des cours d'eau et les zones humides comme les modalités de financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs sont maintenues. Des solutions sont recherchées pour faciliter les interventions des collectivités dans ces domaines et limiter autant que possible les contraintes administratives qui peuvent peser sur ces interventions que la loi reconnaît d'intérêt général.

Prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires françaises

20408. – 3 mars 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires françaises. Il a pris connaissance par voie de presse de son éventuel souhait de prolonger la durée de vie de certaines centrales nucléaires et ce pour 10 ans. Selon les textes en vigueur, c'est l'Autorité de sûreté nucléaire qui a la compétence pour une telle décision. Le niveau de consommation d'électricité des industries françaises appelle une offre énergétique satisfaisante et il souhaite savoir la position qui sera finalement retenue par les autorités compétentes en la matière.

Modernisation du parc actuel des centrales nucléaires

20621. – 17 mars 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les informations provenant d'Électricité de France (EDF) selon lesquelles, « l'État aurait donné son accord » pour que soit modernisé le parc actuel des centrales nucléaires « de façon à ce que la durée de vie, qui a été conçue pour quarante ans soit portée à cinquante ou soixante ans, sous réserve que la sécurité nucléaire soit garantie... » Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions par rapport à cette annonce.

Réponse. – Pour répondre aux défis climatiques et énergétiques majeurs auxquels la France devra faire face dans les décennies à venir, le président de la République a décidé d'engager la transition énergétique. Cette transition repose d'une part sur la sobriété et l'efficacité énergétique, d'autre part sur la diversification des sources de production et d'approvisionnement ainsi que sur le développement des énergies renouvelables. Ainsi, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu de réduire la part du nucléaire de 75 à 50 % dans la production d'électricité à l'horizon 2025. Ceci passera par des fermetures, des prolongations et des décisions de construire de nouveaux réacteurs nucléaires ainsi que par une politique déterminée de soutien aux énergies renouvelables. En ce qui concerne les énergies renouvelables, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a annoncé en novembre 2015 des objectifs très ambitieux conduisant à multiplier par 2,5 ces énergies, hors hydroélectricité. Il sera nécessaire, sous réserve des autorisations de l'autorité de sûreté nucléaire, de prolonger au-delà de 40 ans la durée de vie de certains réacteurs nucléaires existants pour assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité. Cette prolongation constituera une opportunité économique pour les consommateurs d'électricité puisque ces centrales seront amorties et pourront produire de l'électricité avec des investissements inférieurs à ceux nécessaires pour de nouvelles installations de production d'électricité.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Précisions sur le champ d'application de la taxe d'habitation

18489. – 22 octobre 2015. – **M. Jean-Claude Carle** demande à **M. le ministre des finances et des comptes publics** des précisions sur le champ d'application de la taxe d'habitation. L'article 1409 du code général des impôts indique que la taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances, telles que garages, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux. Cette valeur locative est déterminée selon les règles définies aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 A bis. Le point numéro 180 du bulletin officiel

des finances publiques, portant sur les impôts relatifs aux locaux meublés affectés à l'habitation et locaux assimilés,

Précisions sur le champ d'application de la taxe d'habitation

20352. – 25 février 2016. – M. Jean-Claude Carle rappelle à M. le ministre des finances et des comptes publics les termes de sa question n° 18489 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Précisions sur le champ d'application de la taxe d'habitation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1409 du code général des impôts (CGI), les locaux formant dépendance d'une habitation doivent être soumis à la taxe d'habitation. Les dépendances s'entendent de tout local ou terrain, qui en raison de sa proximité par rapport à une habitation, de son aménagement ou de sa destination peut être considéré comme y étant rattaché même s'il n'est pas contigu à celle-ci. L'appréciation de la distance entre l'habitation et la dépendance est une question de fait qui ne peut être résolue qu'en fonction des circonstances propre à chaque cas. À titre de règle pratique, la doctrine administrative a précisé que les dépendances situées à plus d'un kilomètre des logements ne peuvent être soumises à la taxe d'habitation. Cette règle, qui n'a pas vocation à être précisée plus avant, ne fait pas obstacle à la prise en compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce par l'administration, sous le contrôle du juge administratif.

Pratiques d'évasion fiscale des sociétés de l'économie du partage

19199. – 10 décembre 2015. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les sociétés de l'économie dite « du partage » qui pratiquent des politiques d'évasion fiscale choquantes. Nombre d'entre elles ont décidé d'implanter leur siège européen au Luxembourg, notoirement connu pour être un paradis fiscal au taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) attrayant. Alors que la commission des finances du Sénat a adopté un rapport d'information n° 691 (2014-2015) sur le développement de la fraude à la TVA dans le e-commerce, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les propositions contenues dans ce rapport.

Réponse. - Dans un rapport rendu public le 17 septembre 2015, la commission des finances du Sénat a fait part de ses constats concernant la TVA associée aux activités de e-commerce et a avancé des propositions afin de lutter contre la fraude fiscale liée à ce type de commerce. À titre principal, le rapport propose de prélever la TVA au moment du paiement via un mécanisme de paiement scindé dès lors que la transaction porte sur la vente d'un bien ou d'un service à un particulier par internet. Un système d'information serait mis en place, « le Central », qui permettrait aux banques de savoir quand effectuer le prélèvement et à quelle hauteur. Le prélèvement serait effectué par défaut sauf si le vendeur n'est pas assujetti à la TVA ou que la transaction n'est pas imposable. Cette proposition s'apparente à un prélèvement à la source de la TVA et représente donc un bouleversement important du mode de liquidation de la TVA. Outre les difficultés liées au signalement au «Central» du non assujettissement de certaines transactions, les modifications induites par la mise en place d'un prélèvement à la source nécessiteraient d'amender plusieurs dispositions de la directive nº 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et ne peuvent donc s'inscrire que dans la perspective de négociations européennes. De plus, la question du statut et des missions du « Central » nécessiteraient des expertises approfondies sur les coûts en matière d'investissement, de fonctionnement et de normalisation pour les établissements financiers, sur le traitement automatisé des données personnelles qui devrait être mis en place et sur l'exercice du droit de communication. Le rapport préconise également d'étendre le

principe de destination et le système du mini-guichet, applicable depuis le 1^{er} janvier 2015 aux services fournis par voie électronique, aux ventes à distance de biens matériels dont le régime actuel repose sur un seuil (dès lors que le vendeur dépasse 100 000€ de chiffre d'affaires annuel, les livraisons sont taxées dans le pays de destination). Les rapporteurs suggèrent dans un premier temps d'abaisser ce seuil de 100 000 € à 35 000 €. Cette mesure a été adoptée en loi de finances 2016. Cette disposition permettra d'aligner le seuil français sur le seuil applicable dans la plupart des autres pays de l'Union, et de réduire les distorsions dans les conditions de la concurrence. La proposition d'étendre, dans un second temps, le principe de destination et le système de mini-guichet aux ventes à distance de biens matériels correspond à la stratégie de la Commission européenne qui a annoncé parmi ses priorités l'extension du système électronique du mini-guichet aux ventes en ligne de biens matériels réalisées dans l'Union européenne et en provenance de pays tiers. Ce système du mini-guichet permet aux entreprises de s'immatriculer à la TVA dans un seul État membre de l'Union Européenne, même si elles ont des clients dans plusieurs Etats, et d'acquitter la TVA en une seule fois. Le Gouvernement souscrit à cette démarche d'extension du mini-guichet. Le groupe de travail recommande aussi de supprimer les franchises de 22 euros pour la TVA et de 150 euros pour les droits de douane applicables aux « envois à valeur négligeable ». Le seuil de 22 euros en matière de TVA n'est pas applicable en France aux ventes réalisées par correspondance, et donc sur internet. Le Gouvernement est favorable à la suppression de ces deux seuils dans l'Union européenne ; cette mesure relève également du droit européen et ne pourra intervenir que dans le cadre de négociations européennes. Enfin, le rapport propose d'instituer une cellule permanente de veille et de prospective chargée de réfléchir aux évolutions futures de la fiscalité du numérique. À cet égard, il convient de rappeler qu'au sein du ministère des finances, la « task force » TVA effectue déjà un travail de veille afin d'alimenter la réflexion et de proposer des solutions opérationnelles permettant de mettre en place des schémas de collecte de la TVA mieux adaptés aux enjeux de l'économie numérique et qui limitent les pratiques frauduleuses.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Accessibilité des établissements recevant du public

14711. - 5 février 2015. - M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'accessibilité des établissements recevant du public. 2015 est la date limite prévue par la loi pour rendre accessibles les établissements recevant du public (ERP), tels que les commerces, théâtres, cinémas, cabinets libéraux, mairies... L'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée permet à tout gestionnaire ou propriétaire d'établissement recevant du public de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1^{er} janvier 2015. Bien qu'il reconnaisse la nécessité de cette réglementation technique pour l'égalité des droits des personnes handicapées, et la nécessité de poursuivre l'adaptation de notre société en vue d'améliorer le cadre de vie de tous nos concitoyens, il souhaite néanmoins attirer son attention sur le coût élevé de certains travaux d'aménagement pour le budget des petites communes rurales. Bien que l'on puisse facilement comprendre le poids de ces contraintes d'adaptation pour le bâti ancien, notamment situé en zone de protection du patrimoine architectural, force est de constater que cette mise aux normes, même si elle est éthiquement indiscutable, peut paraître disproportionnée dans une petite commune eu égard au nombre de visites susceptibles d'être accueillies. Aussi, il lui demande si des dérogations exceptionnelles pourront être octroyées à ces communes rurales.

- Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.

Réponse. - La réglementation relative à l'accessibilité des bâtiments est élaborée pour être une réglementation pragmatique, prenant en compte les réalités de terrain et de la construction. Aussi, concernant la mise en accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant soumis à l'obligation de mise en accessibilité fixée par la loi du 11 février 2005. Le code de la construction et de l'habitation prévoit plusieurs types de dérogations auxquelles les petites communes peuvent recourir lorsque cela est opportun : - la dérogation pour impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (caractéristiques du terrain, présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations) ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ; - la dérogation liée aux contraintes dues à la conservation du patrimoine architectural; - la dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en oeuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement d'autre part. Par ailleurs, à la suite des résultats de la concertation de l'hiver 2013-2014 présidée par Mme la sénatrice Claire-Lise Campion, qui regroupait l'ensemble des parties prenantes liées à l'accessibilité et qui a conduit à la publication du rapport « Ajustement de

l'environnement normatif » en février 2014, le Gouvernement a pris la décision de modifier les textes réglementaires relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées, pour les rendre plus pragmatiques et plus efficaces. Ainsi, une réglementation spécifique applicable aux établissements situés dans un cadre bâti existant a été créée par l'arrêté du 8 décembre 2014. Cette réglementation comprend un certain nombre de mesures de simplification, qui s'inscrivent dans le cadre du plan de relance de la construction. Par exemple, il est désormais possible d'installer des rampes amovibles pour franchir le seuil de l'établissement; il est également possible d'installer un élévateur à la place d'un ascenseur, en respectant certaines règles techniques. Enfin, conformément au décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014, les communes qui se trouvent dans l'incapacité de réaliser avant le 27 septembre 2015 l'intégralité des travaux d'accessibilité de leur parc de bâtiments ont dû déposer une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) auprès du préfet de département, afin de programmer les travaux de mise en accessibilité sur une durée de trois ans, ou sur une durée plus importante dans certains cas particuliers listés dans le décret. À ce jour, plus de 380 000 établissements recevant du public (ERP) sont entrés dans le dispositif Ad'Ap ce qui démontre une véritable accélération du dispositif au regard des 5000 ERP existants mis en accessibilité depuis 2005. Ces agendas permettent un ajustement pragmatique et crédible des travaux dans le temps, notamment en fonction des capacités financières des propriétaires.

Régime des redevances individualisées d'enlèvement des ordures ménagères

17201. - 9 juillet 2015. - M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'application des dispositions de l'article 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, ce dernier prévoit que la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition, entre les foyers, de la redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents de l'immeuble. La doctrine fiscale éditée en septembre 2012 assimile la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à une taxe additionnelle à la taxe foncière, ce qui implique, à la charge du propriétaire, une répartition de la redevance entre les foyers, étant entendu que cette redevance est globale et concerne l'ensemble des appartements d'un immeuble. La redevance d'enlèvements des ordures ménagères est mentionnée au titre des charges récupérables par le propriétaire auprès de ses locataires, dans l'annexe du décret nº 81-713 du 26 août 1987. Cela suppose qu'à la lecture des articles 1 et 2 dudit décret, la répartition d'une redevance globale établie soit pour l'immeuble dans son ensemble ou pour la totalité des appartements qui le composent. Or, depuis le 1^{er} janvier 2012, certaines collectivités territoriales en charge de ce service public, ont mis en place un nouveau modèle de facturation pour chaque usager, sans distinction entre le propriétaire et le locataire. Il est établi, par foyer, une facture tous les six mois, la première à titre d'acompte, la seconde pour solde et autant de redevances annuelles individualisées qu'il y a de foyers dans l'immeuble. Dans ce cas, il demande sur quel motif effectif la personne morale ou physique, gestionnaire d'un immeuble locatif est toujours destinataire et redevable des factures individualisées qui devraient être directement adressées aux usagers bénéficiaires du service rendu. Aussi lui demande-t-il si la collectivité en charge du service public peut refuser de facturer les redevances individualisées d'enlèvement des ordures ménagères, directement aux locataires, lorsqu'il y a une demande établie en ce sens par le propriétaire.

Réponse. – L'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est calculée en fonction du service rendu dès lors qu'au moins la collecte des déchets des ménages est assurée. Le service est alors facturé individuellement à chaque foyer. Ce même article donne la possibilité aux collectivités d'établir une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire. Dans ce cas, le CGCT prévoit que la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.

Voirie d'un lotissement dans le domaine public communal

18846. – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 7962 du 5 septembre 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau le cas d'une commune ayant décidé d'intégrer la voirie d'un lotissement dans le domaine public communal. La procédure a été conduite conformément à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme qui permet, après enquête publique, le transfert d'office de ces voies dans le domaine public de la commune. La commune a souhaité publier à la conservation des hypothèques les éléments de cette opération afin de faire disparaître la numérotation

cadastrale des parcelles à usage de voirie et d'établir au regard du cadastre, la domanialité publique des lieux. Toutefois, la conservation des hypothèques compétente refuse, au motif qu'elle ne peut publier que les seuls actes administratifs ou authentiques qui portent mutation d'un bien. Il lui demande si cette position de refus est fondée.

Voirie d'un lotissement dans le domaine public communal

20859. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 18846 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Voirie d'un lotissement dans le domaine public communal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Conformément à l'article 33 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, le service du cadastre est habilité à constater d'office les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles. Les parcelles des communes qui sont affectées à l'usage du public peuvent donc être incorporées au domaine non cadastré au simple moyen de croquis de conservation, dits également croquis fonciers, qui sont établis par le service du cadastre sur la base des délibérations portées à sa connaissance et sans qu'aucune formalité supplémentaire de la part de la commune ne soit alors nécessaire. Le service du cadastre en informe ensuite le service de la publicité foncière (précédemment dénommé conservation des hypothèques) territorialement compétent afin d'assurer la concordance du fichier immobilier avec la documentation cadastrale. Pour ce faire, le service du cadastre transmet au service de la publicité foncière un procès-verbal établi par ses soins dont la publication au fichier immobilier pour l'information des tiers sur la base des articles 26 et 28 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ne donne lieu au paiement ni de la contribution de sécurité immobilière ni de la taxe de publicité foncière. Quoiqu'elle la rende sans objet, cette procédure n'interdit toutefois pas à la commune de requérir la publication au fichier immobilier de la décision de classement dès lors qu'elle se rapporte à un immeuble et que les exigences de forme régissant la publicité foncière (caractère authentique de la décision, identification complète de la commune, désignation précise de la parcelle concernée, effet relatif, certifications...) sont respectées. Il est précisé qu'une telle publication donne lieu à la perception par le service de la publicité foncière d'une contribution de sécurité immobilière de 15 € (code général des impôts, art. 881 M, b.) et de la taxe de publicité foncière de 125 € (CGI, art. 680).